

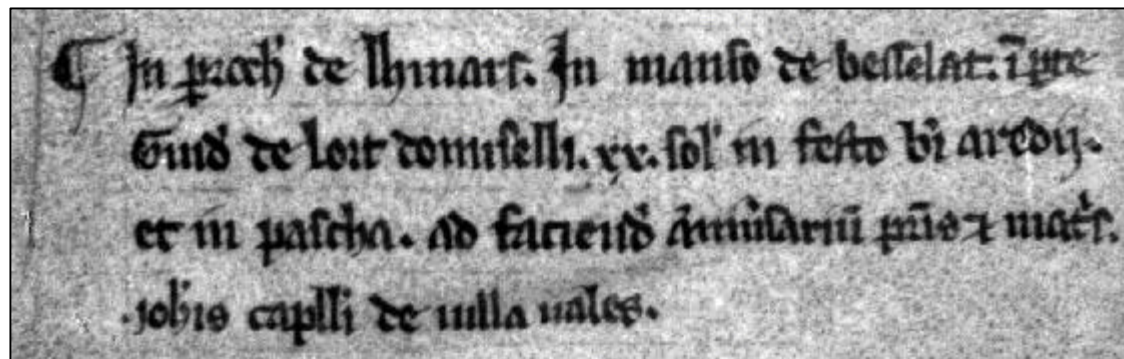
SOCIÉTÉ HISTORIQUE
DU CANTON DE CHATEAUNEUF-LA-FORET

ANTENNE DE LINARDS

2001 - N° 14

JEAN MARION - CHRISTIAN PALVADEAU

**LES POSSESSIONS ECCLESIASTIQUES
A LINARDS
DES ORIGINES A 1789**



AUTRES PUBLICATIONS

- 1996 N°1 Le presbytère de Linards, 1668 - 1913
- 1996 N°2 Linards, Sautour, Le Duveix,
quelques documents d'archives du XIII^e au XIX^e siècles.
- 1997 N°3 Les routes de Linards, 1788 - 1913
- 1997 N°4 Découvertes archéologiques à Linards depuis 1840
- 1998 N°5 L'insurrection de Linards, 6 décembre 1851
- 1998 N°6 L'impôt de 1789,
taille, rentes et dîmes à Linards à la veille de la Révolution
- 1999 N°7 Le village et prieuré du Duveix de 1100 à 1914
et *Les Forts* de Mazermaud
- 1999 N°8 Essai de chronologie et de toponymie de la commune de Linards
- 1999 N°9 Les archives notariales de Linards, 1767 – 1789
- 2000 N°10 Les bâtiments publics de Linards, Vol. 1
L'église, les cloches, les cimetières, les places publiques, les écoles et la mairie.
- 2000 N°11 Les bâtiments publics de Linards, Vol. 2
Les écoles et la mairie, la bascule, les lavoirs, la poste, la gare, le monument aux

SOMMAIRE

	Page
Introduction	4
Les origines de la paroisse de Linards	5
La constitution du patrimoine monastique, du XI ^o au XIV ^o s.	8
Les donations au monastère d'Aureil, Villechenour, Sautour	
La prévôté de Linards, dépendance de l'abbaye de Solignac	
Les biens des Allois, Montaigt, Grand-Bueix, Cluzereau	
Les biens de l'Artige, Vieuxmont, Meyrat, Besselas, Montaigu	
Les Dames de Blessac, Manzeix	
Conclusion du premier chapitre	
Les troubles des XIV ^o et XV ^o siècle et la reconstruction	42
L'implantation du prieuré de Saint-Léonard au XIV ^o siècle	
La gestion des biens d'Aureil au XV ^o siècle	
La gestion des biens de l'Artige au XV ^o siècle	
Nouvelles dévotions, Confrérie de la Vierge et Vicairies	
Conclusion du deuxième chapitre	
Les conséquences des guerres de religion	68
La cure, l'église et les seigneurs	
Dans les domaines d'Aureil, puis du Collège	
Le domaine des Allois	
L'Artige, St-Léonard et le financement de la guerre	
La prévôté et la vicairie au XVI ^o siècle	
Conclusion du troisième chapitre	
La fin de l'Ancien Régime, le temps des juristes	89
La paroisse et la cure	
Le Collège et les procès de Sautour	
Le prieuré de St-Léonard, un déguerpissement à Meyras	
La prévôté	
La vicairie	
La fin des possessions ecclésiastiques	148
Conclusion	151
Annexe : <i>Le merveilleux désordre</i> du monastère de Blessac	152
Sources et bibliographie	160

INTRODUCTION

Une grande partie des archives publiques concernant la commune de Linards antérieures à 1789, et la quasi totalité de celles antérieures au XVIII^e siècle, provient des fonds des anciennes institutions ecclésiastiques.

Une dizaine de monastères, prieurés, chapitres canoniaux et vicairies bénéficièrent en effet de nombreuses donations dès le début du XI^e siècle, de la part de la chevalerie de la paroisse.

Ce patrimoine ecclésiastique formé de droits féodaux et de dîmes (la majeure partie d'entre elles étant cependant accaparées dès l'origine par les seigneurs laïcs), fut surtout constitué en quelques années suivant immédiatement la fondation des abbayes régionales d'Aureil, de l'Artige et des Allois ; il ne fit jamais de l'Eglise un très grand propriétaire puisqu'elle ne réunissait à la fin de l'Ancien Régime qu'un cinquième environ des rentes et dîmes de la paroisse.

Malgré les vicissitudes de la guerre de Cent Ans, des guerres de Religion et de la Révolution, leurs titres furent cependant bien mieux conservés que ceux des laïcs, surtout pour la période médiévale, à l'exception remarquable des archives des seigneurs de Linards, à partir du milieu du XIV^e siècle.

Bien que ces sources ne concernent qu'une dizaine de villages, sur la trentaine que comptait la paroisse, elles donnent de nombreuses indications sur la vie économique et spirituelle de la fin du XI^e à la fin du XVIII^e siècle.

Fidèles à notre méthode, nous donnons ici dans la mesure du possible les transcriptions ou traductions intégrales des documents conservés, à l'exception d'un certain nombre d'entre eux, pour la période médiévale, dont le déchiffrement est difficile et qui n'ont pas bénéficié de recopies aux siècles suivants.

Nous joignons quelques reproductions des originaux de diverses époques ; si elles n'en permettent souvent pas la lecture directe compte tenu de leur taille, il nous a paru intéressant de donner un aperçu des divers types de supports et d'écritures

Les origines de la paroisse de Linards

Le christianisme s'est répandu, durant les premiers siècles, essentiellement en milieu urbain. A partir de la conversion des empereurs romains au IV^e siècle, des évêques ont été installés dans toutes les grandes villes de l'empire, et d'abord dans les capitales régionales comme Limoges.

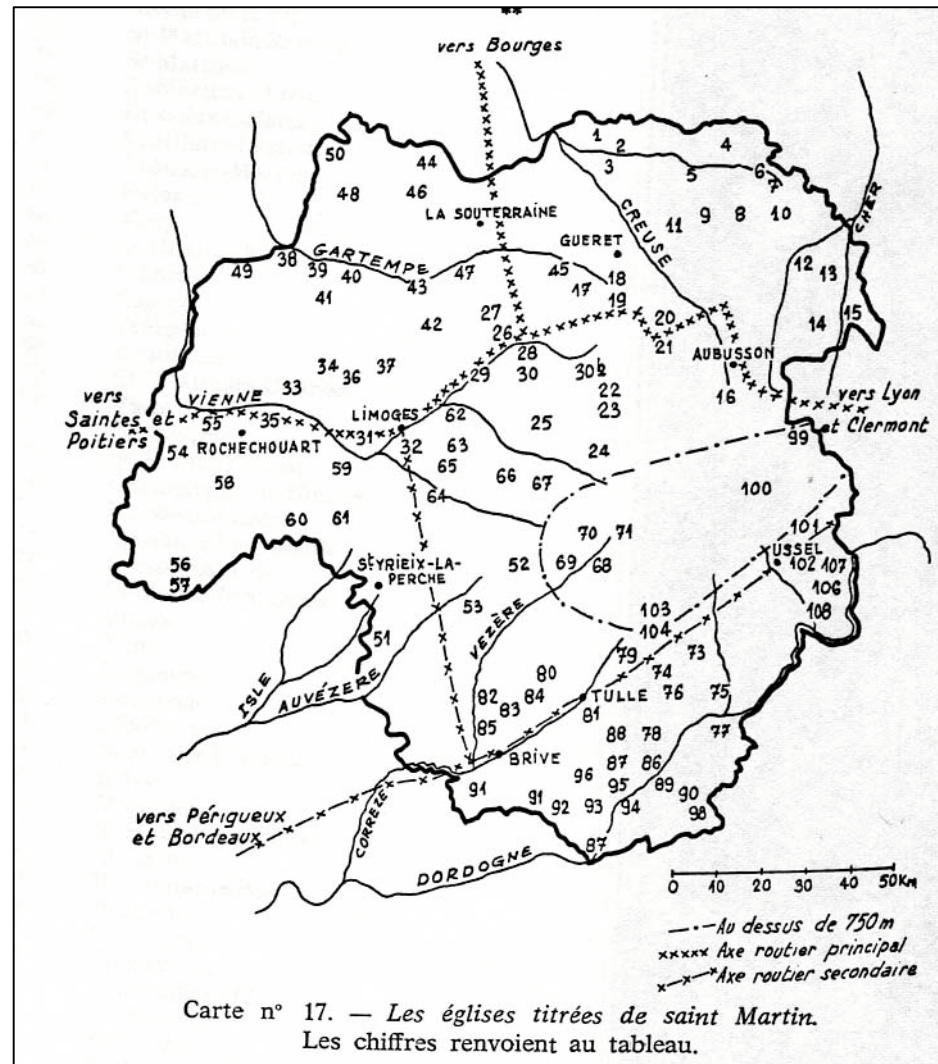
Dans les campagnes gallo-romaines cependant, la diffusion de la nouvelle religion, bien qu'officielle, a été beaucoup plus lente ; quelques grands propriétaires pouvaient entretenir une chapelle privée et un prêtre dans leurs *villas*, mais la création d'une paroisse, c'est à dire l'implantation d'une église et d'un desservant aux frais d'une communauté villageoise, supposait la conversion préalable de la majeure partie de la population. Il fallut plusieurs siècles, du IV^e au VIII^e peut-être, pour que tout le territoire limousin soit divisé en paroisses, d'abord autour de Limoges, puis le long des principaux axes de communications, en dernier lieu dans les régions isolées.

Dans ces dernières les paroisses furent d'abord très grandes, de la taille d'un canton actuel, puis réduites par divisions successives suivant le développement démographique.

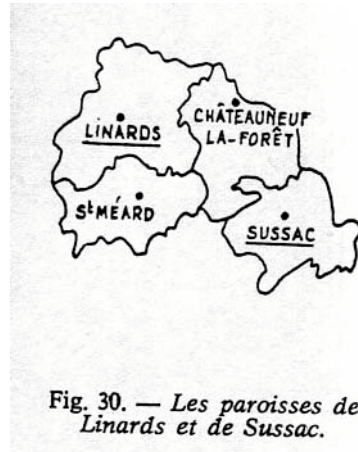
Michel Aubrun¹ a étudié la chronologie de ces fondations de paroisses, en se basant notamment sur le choix du saint choisi pour les patronner. A sa création, chaque paroisse se place en effet sous la protection d'un saint ou d'un personnage évangélique qui lui donne son nom. Ces *saints patrons* connaissant des faveurs variables suivant les périodes, le nom des paroisses est un indice de la date de leur création, associé à d'autres éléments, archéologiques par exemple, ou leur taille et leur forme topographique.

La paroisse de Linards est placée à l'origine sous le vocable de Saint Martin (évêque de Tours de 371 à 397), comme l'indiquent les plus anciens documents qui la mentionnent, tels la bulle d'Eugène III en 1147².

Michel Aubrun date les 95 paroisses limousines dédiées à ce saint des VI^e au VII^e siècle, soit de la deuxième vague de fondations paroissiales, immédiatement après celles des principaux bourgs.



Deux autres éléments plaident, d'après M. Aubrun, en faveur de l'ancienneté de la paroisse de Linards : la présence de nombreuses traces archéologiques gallo-



Le schéma ci-contre extrait de l'ouvrage cité, indique que Linards et Sussac, toutes deux consacrées à Saint Martin, ont été amputées plus tard des territoires de Ste-Marie-la-Claire de Châteauneuf et de St-Méard.

Rappelons aussi que la présence d'un tilleul (certainement bien antérieur à Sully) est fréquente dans les paroisses *martiniennes*, de même que des pierres et fontaines à dévotions portant le nom du même saint, témoignage de la christianisation d'anciens cultes locaux.

Citons également Dom Becquet⁴ qui conclue sur d'autres indices à l'antériorité de la paroisse de Linards sur ses voisins : *C'est grâce à la donation, depuis la fin du XI^e siècle, du Duveix à Aureil, que nous pouvons nous représenter l'église Saint martin de Linards comme le plus ancien lieu de culte chrétien sur le plateau, centre dont Saint Bonnet Briance, Saint Méard et Glanges se seraient détachés avant le XII^e siècle. Le comportement du prêtre de Saint Martin au moment de la donation laisse entendre qu'il avait alors, comme celui de Chamberet, la liberté que lui laissait une appartenance directe à l'évêque.*

Les premières fondations étaient en effet décidées par l'évêque, qui nommait donc le desservant, lequel conservait la plus grande part de la dîme de la paroisse. (La dîme, prélèvement d'un dixième environ de toutes les récoltes au profit de l'église, était généralisée depuis la fin de la période carolingienne). A partir du XI^e siècle environ des fondations de paroisses purent être décidées par d'autres institutions, notamment des monastères, auxquels la dîme revenait en majeure partie. Dans le cas d'une donation comme celle du prieuré du Duveix en 1100⁵, où la paroisse se dépouille d'une part de ses revenus au profit d'une autre institution ecclésiastique, c'est bien sûr le principal bénéficiaire de la dîme, en l'occurrence le prêtre de Linards, Gérard, qui autorise l'implantation du prieuré sur son territoire

La constitution du patrimoine monastique du XI^e au XIV^e siècles

Les premières donations, au profit de l'abbaye de Solignac Pauniac, la Peyrassade

Le cartulaire de l'abbaye de Solignac (chapitre LXXVIII) mentionne deux premières donations datées des années 1031 à 1051, sur la paroisse de Linards⁶ :

La première est effectuée par une nommée Aina et concerne la moitié des redevances que lui doivent les serfs qui cultivent son *alleu* de Pauniat :

<p>Ego in Dei nomine Aina que fui filia galterii de Plantaza cedo Santo Petro et monachis Solemniacensium alodem meo qui est in parrochia Sancti Martini de Linards, hoc est ad Pauniac dimidium mansus, et cedet dimidium de sigalo et dimidium civate et XII d. vinata et VI d. in marcio et pro multone III d. et per porcam XII d. et capones et I gallinam censum ...</p>	<p>Don par Aina fille de Gautier de Plantaze à Géraud abbé de Solignac de portions de son alleu, à savoir un demi-manse de Pauniac sis dans la paroisse St Martin de Linards, lequel doit la moitié du seigle et de l'avoine, douze deniers pour la vinade, six deniers en mars, quatre pour le mouton, douze pour le pasnage, des coqs et une poule.</p>
--	---

La deuxième est faite par un nommé Boso du Verdier, sur un mas dit La Peyrassade situé dans un autre alleu :

<p>Ego Boso de Viridario cedo Deo et Sancto Petro et monachi Solemniacensibus duos mansos de alode meo et dimidium. Unus mansus vocatur A la Parazada et est in parrochia de Linars, et debet dimidium modium de frumento et I modium et III sextarios de sigalo et I modium et III sextarios de avena et XII</p>	<p>Don par Boso du Verdier à Saint Pierre de Solignac de deux manses et demi de son alleu à savoir un manse dit la Parazade sis dans la paroisse de Linards, lequel doit un cens d'un demi muid de froment, un muid et quatre setiers seigle, autant d'avoine et douze deniers de vinade</p>
---	--

Nous reviendrons dans le chapitre suivant sur la notion d'alleu.

Enfin Bernard de Meyras fait don à St Pierre de Solignac de douze deniers à Linards, pour le salut de l'âme de son épouse, c'est à dire pour faire dire des messes à son anniversaire : *Ego Bernardus de Meiras, do deo et Sancto Petro XII d. a Linars, pro remedio anime uxoris mee Vierne.*

Ce dernier don doit être daté d'avant 1100 car Bernard de Meyras figure comme témoin dans une donation à Aureil daté d'avant 1086.

Ce sera la dernière donation faite à Solignac, car dès la fondation du monastère d'Aureil et ensuite de l'Artige, les chevaliers de la région de Linards tels Bernard de Meyras leur réserveront leurs largesses.

Les donations au monastère d'Aureil : Villechenour et Sautour-le-Grand

Juste après Solignac, la première donation au profit d'une institution monastique est datée d'avant 1086, au profit du prieuré d'Aureil. Ce monastère devint le principal propriétaire et seigneur ecclésiastique de Linards, essentiellement dans les villages du Duveix, de Mazermaud, de Villechenour et de Sautour-le-Grand ; nous ne traiterons pas ici de Mazermaud ni du prieuré du Duveix, déjà étudiés en détail dans notre publication N° 7. Le prieuré du Duveix bénéficia, avec sa chapelle, de la seule construction édifiée à Linards par les ordres monastiques, excepté peut-être les chapelles de l'ancien cimetière (actuel champ de foire) dont nous ne savons pratiquement rien⁷.

Le prieuré d'Aureil fut fondé vers 1078 par un ermite qui deviendra saint Gaucher et qui le gouverna jusqu'à sa mort en 1140. Le monastère et l'église furent consacrés sous le nom de saint Jean l'Evangeliste.

Ce nouveau monastère qui eut des possessions dans tout le Limousin bénéficia dès sa fondation de nombreuses donations de riches propriétaires, souvent désireux de s'y retirer à la fin de leur vie ou souhaitant simplement assurer leur avenir outre tombe. En l'absence de circulation monétaire, ces dons se font nécessairement sous formes de terres, ou plutôt des revenus de ces terres, c'est à dire des redevances annuelles auxquelles sont astreints les paysans qui acquittent ainsi le droit de les cultiver ; en pratique ces paysans deviennent, aux XI^o-XIV^o siècle les serfs du monastère bénéficiaire.

Ces dons sont répertoriés dans le cartulaire d'Aureil, registre des titres de propriétés du monastère. Les dates mentionnées ci-dessous ont été déterminées par le transcripteur en fonction des biographies connues des personnages cités.

Les biens d'Aureil furent réunis en 1598 à ceux du collège jésuite de Limoges.

La première donation à Linards mentionnée dans le cartulaire d'Aureil, chapitre CIV, est datée d'avant 1086⁸. Elle est effectuée par Gérald Humbert, au moment où il devient lui-même chanoine d'Aureil. Il s'agit de la borderie ou domaine de Villechenour à Linards, et aussi des mas de Val et de *La Chanal*, non situés

Bonnet. Nous retrouvons ici comme témoins Bernard et son frère Foulques de Meyrat, eux-mêmes futurs donateurs à Aureil, en 1100, de la moitié du Duveix⁹

<p>Bordariam de Vilachanor et dimidum mansum de Val dedit Geraldus Humbertus (Chanoine d'Aureil vers 1086) Deo et Sancti Johanni pro anima sua, quando factus est canonicus, et in bordaria Fabri de la Chanal dedit similiter duodecim denarios, concedentibus sororibus suis et donantibus Stephana, Leodegarda, Petronilla. Testes sunt Bernardus de Mairens et Petrus presbiter.</p> <p>Bordaria de Villachanor movebat de Rotgero Arberto et Gauscelmo frater ejus. Gaucelmus et filius predicti Rotgerii, Boso nomine, dederunt Deo et sancto Johanni apud monasterium, audiente Gautero de Saltor et priore Gauchero. In hac bordaria quicquid poterat racionari Geraldus Gausbertus donavit totum predicto Geraldo, audiente Gautero de Saltor et Petro presbitero del Burc et Gauscelmo Geraldo. Mansum vero de Val et dimidiam bordariam de Las Escuras (Saint Bonnet) donavit Gauterus vetulus de Saltor, Geraldo de Chaes cum filia sua; que filia habuit de illo Geralt unam filiam nomine Mariam; que filia dedit</p>	<p>Gérald Humbert donne à Dieu et à Saint Jean, pour le salut de son âme, lorsqu'il est fait chanoine, la borderie de Villechenour et la moitié du manse de Val (Peut-être Lavaud de Châteauneuf), et sur la borderie de Fabri de la Chanal il donne aussi douze deniers, avec le consentement de ses sœurs codonatrices Stéphanie, Léodegarde et Pétronille. Bernard de Meyrat et Pierre, prêtre, sont témoins.</p> <p>La borderie de Villechenour dépendait de Roger Aubert et de son frère Gaucelme. Gaucelme et le fils du susdit Roger, nommé Bosen, la donnent à Dieu et Saint Jean [par l'intermédiaire] du monastère, obéissant à Gautier de Sautour et au prieur Gaucher. Ledit Gérald donne tout ce qu'il peut avoir dans cette borderie, lui venant de Gérald Gaubert, obéissant à Gautier de Sautour, à Pierre prêtre du Burc et à Gaucelme Gérald. Gautier le vieux de Sautour donna tout le manse de Val et la moitié de la borderie de l'Escure (ou Leycuras, paroisse de St-Bonnet) à Gérald de Chaes et sa fille ; laquelle fille avait dudit Gérald une fille nommée Marie ; à cette fille son oncle Gérald Humbert</p>
---	---

<p>Totus iste mansus et tota bordaria movet de Bernardo Marches; qui Bernardus concessit donum quod fecit Geraldus Sancto Johanni et concessit similiter aliam partem, si de fevalibus posset acquirere ad opus Sancti Johannis. De hoc dono quod fecit Bernardus Marches, sunt testes Bernardus de Mairens et Fulcherius frater ejus et Petrus Rannulfus.</p>	<p>témoins. Ce manse et cette borderie relevaient entièrement de la seigneurie de Bernard Marches, lequel Bernard autorisa le don fait par Gérald à Saint Jean comme il fit d'autres donations à Saint Jean. De ce don fait par Bernard Marches sont témoins Bernard de Meyrat, son frère Foulquier et Pierre Ranulf.</p>
--	---

Quelques années plus tard ont lieu une série de donations à Aureil dans le village de Sautour-le-Grand et ses dépendances ; une partie de ces dons concernent des terres possédées en alleu, c'est à dire en toute propriété, par les donateurs, sans dépendre d'aucun seigneur. Ces terres sont de plus en plus rares au cours du XII^e siècle, jusqu'à disparaître entièrement suivant la règle du droit d'Ancien Régime « nulle terre sans seigneur ». Cet alleu cesse d'ailleurs d'en être un du fait de ces donations, puisque le monastère d'Aureil en devient lui-même seigneur. Cependant le village de Sautour-le-Grand en gardera longtemps le nom de *Sautour-l'alleu*.

La première donation est faite sous forme de testament par un nommé Rainald, qui possède à la fois des biens en alleu et d'autres en fief. Il lègue à Aureil ses biens en alleu de Sautour, et aussi son fils éventuel, sans doute pour devenir chanoine. Le reste de ses biens (hors Linards) ira à ses neveux s'il n'a pas d'enfant, où à sa fille éventuelle pour sa dot ; notons que celle-ci recevrait à la fois la terre et le serf Pierre de Vetulaville qui s'y est installé à cens¹⁰ :

<p>In Christi nomine, Ego Rainaldus pro remedio anime mee dono Deo et sancto Johanni alodium meum de Saltorn, et ubicumque sit, post mortem meam si non habeo infantem de uxore ; et nepotibus</p>	<p>Au nom du Christ, moi Rainald, donne pour le salut de mon âme à Dieu et à Saint Jean mon alleu de Sautour et tout ce qui s'y trouve, après ma mort si je n'ai pas d'enfant de mon épouse ; et je donne à</p>
--	---

<p>sancto Johanni ; si fuerit femina, feudum meum et alodium supradictum quem nepotibus meis dimittebam si non haberem infantem, et Petrum de Vetulavilla cum terra quam habet ad censatum dimitto illi, unde maritum accipiat. Peto autem omnibus dominis et amicis meis ut sicut ego statui pro remedio anime mee, ita faciant tenere. De isto dono sunt testes Geraldus Umbertus et Stephanus Bajulus, insuper Geraldus Arbertus et alii plures, videlicet Johannes et Petrus de Corpso et Petrus Helias.</p>	<p>saint Jean ; si c'est une fille je lui donne la moitié de mes susdits fief et alleu donnée à mes neveux si je n'avais pas d'enfant, et Pierre de Vetulaville avec la terre qu'il a pris à cens, pour qu'elle se marie. Je demande à tous mes seigneurs et amis de faire respecter ce que j'ai décidé pour le salut de mon âme. De ceci sont témoins Gérald Humbert et Etienne Bajulus, avec Gérald Aubert et plusieurs autres. Copie a été faite par Jean et Pierre Des Corps et Pierre Hélias.</p>
--	--

Vers la même année, un autre propriétaire de l'alleu de Sautour, Gérald Maseu donne ses biens à Aureil, par l'intermédiaire du prieuré de St Michel de Châteauneuf, également dépendant de ce monastère ; bien que bâtard, Gérald avait reçu un héritage de son père. L'acte est passé dans la chapelle du prieuré, dont le transcripteur du cartulaire date la construction de 1029¹¹ :

<p>Giraldus Maseu, filius Petri Mandrau ex concubina, dedit Deo et sancto Johanni terram alodii Sautorni, quam pater sibi dederat, et obtulit librum super altare sancti Michaelis in capella Castri Novi, audientibus Geraldo Arberto et Stephano Bajulo et Rotgerio de Sautorn.</p>	<p>Gérald Maseu, fils de Pierre Mandrau et de sa concubine, donne à Dieu et Saint Jean sa terre de l'alleu de Sautour, que son père lui avait donné, et présente le Livre [il jure] sur l'autel de Saint Michel de Châteauneuf, en présence de Gérald Aubert, Etienne Bajulus et Roger de Sautour.</p>
---	--

Toujours en 1100, Emma, fille de Gautier de Sautour que nous avons rencontré lors de la donation de Villechenour, se donne avec ses biens à Aureil (c'est

¹¹ Sautour, cartulaire de la paroisse de Sautour, folio 102, Archives de la paroisse de Sautour.

¹² Ibid.

donner le reste. Le seigneur de Pierre-Buffière, qui levait la dîme sur l'alleu (elle avait donc été détournée de l'église au profit d'un seigneur laïc), la donne également à Aureil ; le monastère aura donc tous les revenus de Sautour, d'autant que s'agissant originellement d'un alleu, aucun seigneur éminent ne pourra revendiquer quelque suzeraineté sur ces biens :

<p>1° - Quidam miles nomine Walterus de Saltor voluit relinquere seculum et servire Deo in monasterio Sancti Johannis de Aurel ubi fuit canonicus, et dedit alodium de Saltor scilicet partem suam Deo et Sancto Johanni pro anima sua et ubicumque eum haberet, auctorisante Widone fratre suo. Apud estretenor dimidium mansum <i>alodii</i>.</p> <p>2° - Postea quidam nepos ejus ex nepta sua Sibilla, Amelius nomine, dedit similiter Deo et Sancto Johanni quidquid in hoc alodio jure racionari poterat ex parte matris sue in manu fratris Stephani prepositi Sancti Johannis. Testes sunt Adimarus et Geraldus frater ejus de Les Morelas, Marbodius de la Ribera, Bernardus Ballus.</p> <p>3° - Emma, soror Walterii predicti de Saltor, concessit se ipsam et alodium et terram suam, ubicumque habebat eam, Sancto Johanni de Aurel et domno Gauchero priori et aliis fratribus ; et sicut concessit se et sua, ita concessit hereditatem et honorem matris sue Sancto Johanni. Sign. Geraldus Umbertus nepos</p>	<p>1° - Un chevalier nommé Gautier de Sautour, voulut se retirer du monde et servir Dieu au monastère de Saint Jean d'Aureil où il devint chanoine, et donna l'alleu de Sautour, du moins sa part, à Dieu et Saint Jean pour le salut de son âme avec tout ce qu'il y possédait, avec l'accord de son frère Guidon. C'était environ la moitié du mas dit de l'alleu.</p> <p>2° - Après quoi un de ses neveux, issu de sa nièce Sybille, nommé Amelius, donna de même à Dieu et Saint Jean ce qu'il possédait dans cet alleu, lui venant de sa mère, entre les mains de frère Etienne, prieur de Saint Jean. En furent témoins Adhémar et son frère Gérald des Morelas, Marbodius de la Ribière et Bernard Ballut.</p> <p>3° - Emma, sœur dudit Gautier de Sautour, se donna avec son alleu et ses terres, et tout ce qu'elle avait, à Saint Jean d'Aureil et au seigneur Gaucher, prieur, et à ses autres frères ; et de même ils donnèrent leur héritage en l'honneur de leur mère à Saint Jean.</p> <p>Signé Gérald Humbert son neveu. Roger</p>
---	--

<p>altare per manus eorum. 5° - Hoc donum concessit Gosbertus cognatus eorum et aliud donum quod fecit Geraldus presbiter et omnia dona qui flerent de alodio isto, que pertinebant concedere ad eum. 6° - In hoc alodio habebat decimam Petrus de Petra Bufaria, quam dedit Deo et sancto Johanni pro anima sua in manu fratris Gaucherii prioris.</p>	<p>5° - Ces dons furent autorisés par Gaubert leur oncle, ainsi que la donation de Gérard, prêtre, et tous les dons faits dans cet alleu, qui dépendaient de lui. 6° - La dîme sur cet alleu appartenait à Pierre de Pierre-Bufferière, il en fit don à Saint Jean pour le salut de son âme au frère Gaucher, prieur.</p>
---	--

Après ces donations qui constitueront l'essentiel de la seigneurie ecclésiastique de Sautour, quelques autres dons viennent l'arrondir ; ils sont parfois adressés à Aureil par l'intermédiaire de son prieuré voisin de Saint Michel, paroisse de Châteauneuf :

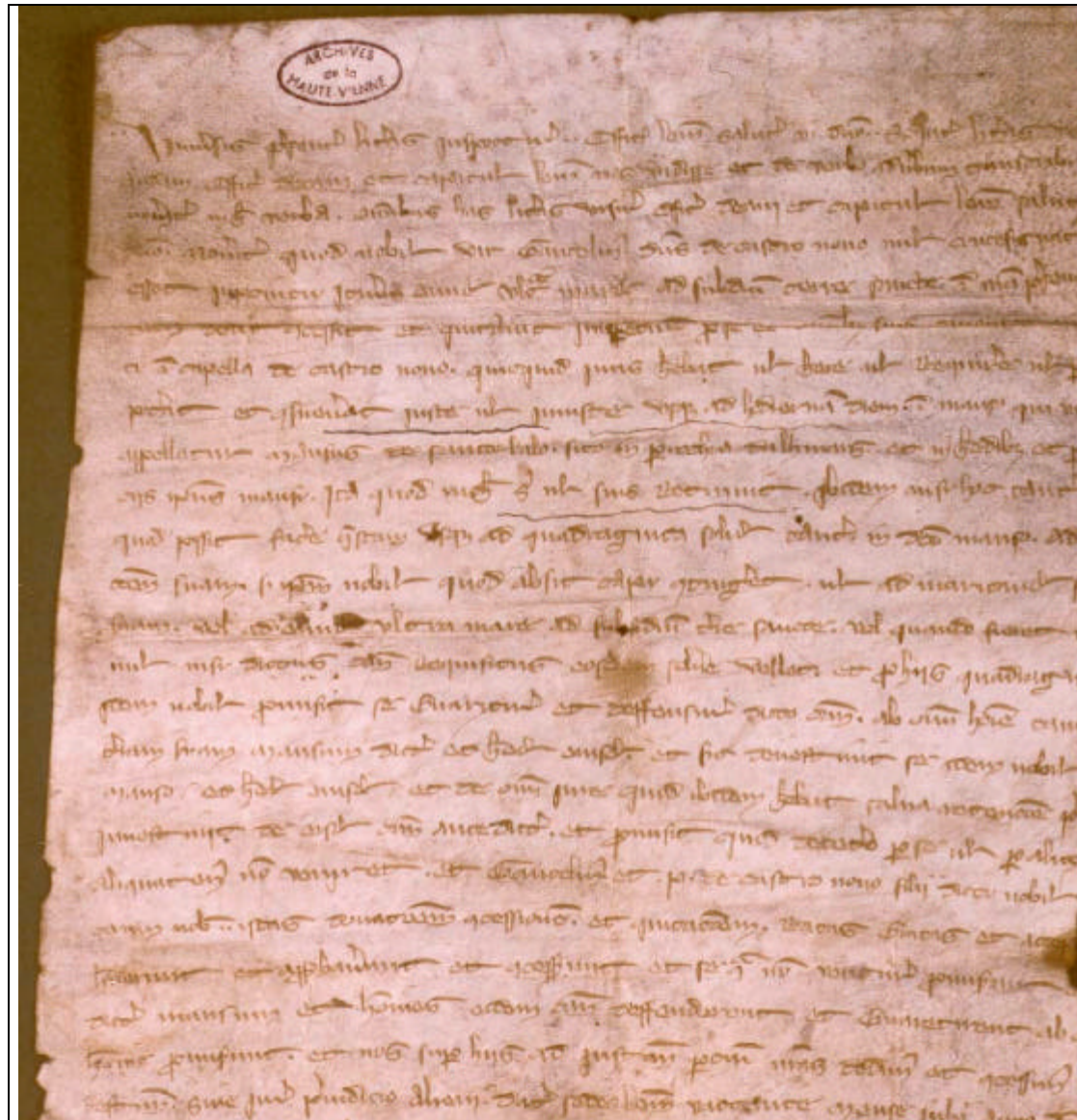
Vers 1147 Gérard Laront offre les revenus d'un quart du mas de Faurie, paroisse de Linards, non situé mais limitrophe de Sautour¹⁴, pour financer la cire des luminaires de la chapelle de St Jean de Vénouhant à Châteauneuf :

<p>Notum habeant tam presentes quam futuri quod Geraldus Laront filius Geraldii Laront dedit pro anima sua et parentum suorum capelle sancti Michael de Chastello-novo ad luminare in die, quartam partem de Mas de Faurias quod est in parosia de Linars juxta Sautorn et quinque quarta sigilinis et quinque quartas avene a la Chalm in parosia de Nouvic. Testes sunt : Guido de Plamiel, Petrus Guido nepos suus ; Gaucelmus canonicus, Presans serviens.</p>	<p>Savoir faisons à tous présents et à venir que Gérard Laront, fils de Gérard Laront donna pour le salut de son âme et celles de sa famille, à la chapelle Saint Jean de Châteauneuf, pour l'éclairer <i>a giorno</i>, un quart du mas de Faurie qui est dans la paroisse de Linards près de Sautour, et cinq quartes de seigle et cinq quartes d'avoine sur la Chaume (ou Laschamps) dans la paroisse de Neuvic. Témoins Guidon de Plamiel, son neveu Pierre Guidon, Gaucelme chanoine.</p>
--	---

<p>Presentibus et futuris sit notum, quod Aimericus de Laga emit a Johanna uxore Stephani d'Iveral qui erat heres, quoddam solare, quod erat intra portam nostram de Sautorn et quemdam ortum, qui erat extra portam juxta domum aus Ranvols, et dua sexteritas terre, que erat ultra prata de la Plancha, decem solidos concedente marito suo predicto. Audientibus Bernardo de Laga diacono, Geraldo deu Pont, Geraldo la Mana, Petro Lafont, Petro Troela, Petro de Mouda qui sic teneri fidejussit.</p>	<p>Savoir faisons à tous présents et à venir que Aymeri de l'Age acheta à Jeanne, épouse d'Etienne d'Iveral, qui venait d'hériter, un terrain qui se trouve à l'intérieur de notre partie de Sautour et un jardin à l'extérieur, jouxtant la maison de Ranvol, et deux sétérées de terre qui était derrière le pré de la Planche, pour dix sols, avec l'autorisation de son mari, en présence de Bernard de l'Age diacre, Gérald du Pont, Gérard la Mana, Pierre Lafont, Pierre Treil, Pierre de Mouda qui se portent garants.</p>
---	--

En 1239 a cependant encore lieu une importante donation, celle du chevalier Gaucelin de Châteauneuf avant son départ pour une croisade¹⁶ qui connaîtra quelques succès éphémères, dont une bataille à Gaza le 12 novembre de cette même année. Il donne, toujours pour la chapelle de Vénouhant, tous ses droits sur la partie de Sautour échappant encore à Aureil. Gaucelin reviendra de croisade et sera un moment excommunié pour avoir agressé des moines, sans doute ceux d'Aureil ou de l'Artige, au marché de Masléon. Ces droits non précisés, dont la dîme, feront l'objet de nombreux conflits détaillés dans les chapitres suivants :

<p>Universis presentes litteras inspecturis officialis Lemovicensis salutem in Domino. Sequentes litteras venerabilium virorum quondam officialis, decani et capituli Lemovicensis nos vidisse et de verbo ad verbum transcribi fecisse noveritis in hec verba: Omnibus has litteras visuris officialis, decanus et capitulum Lemovicensis salutem in</p>	<p>De l'officialité de Limoges, à tous qui ces présentes verront, salut dans le Seigneur. Nous, honorables hommes, juges de l'official et chanoines de Limoges, avons vu le texte suivant, et l'avons fidèlement transcrit mot à mot, en ces termes: De l'officialité de Limoges, juges et chanoines de Limoges, à tous qui ces présentes verront, salut dans le Seigneur.</p>
---	--

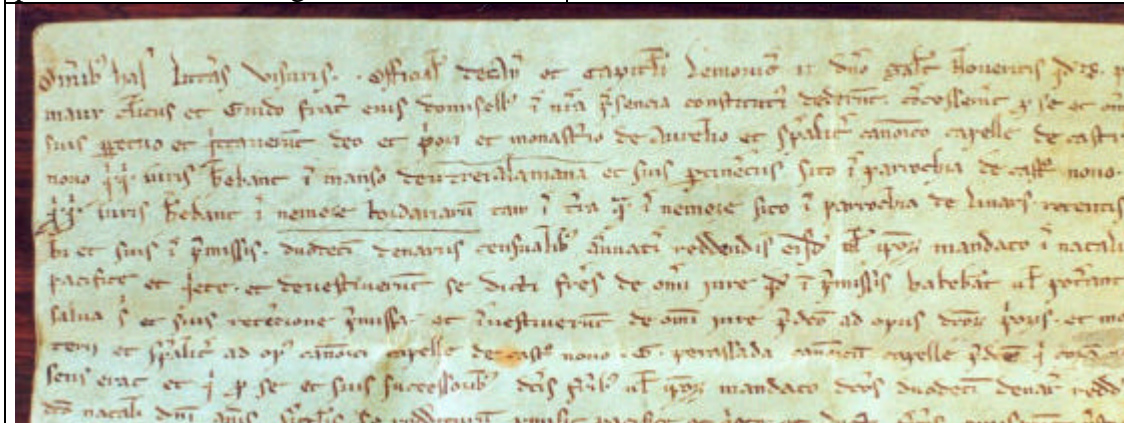


<p>quitavit in perpetuum pro se et omnibus suis canonico ministranti in capella de <u>Castro-Novo</u> quicquid juris habebat vel habere vel requirere vel percipere poterat et consueverat juste vel injuste usque ad hodiernam diem in manso qui vulgo appellatur mansum de <u>Sautor-Lalo</u>, sito in parrochia d'<u>Alhinars</u>, et in heredibus et pertinentiis ipsius mansi...</p> <p>Datum sede Lemovicensi vacante, mense julii, anno Domini M^o ducentesimo XXX nono. In cujus visionis et inspectionis testimonium, sigillum Lemovicensis curie presentibus litteris duximus apponendum in testimonium veritatis.</p> <p>Datum VII ydus septembris, anno Domini millesimo ducentesimo octosimo nono.</p>	<p>perpétuité, pour lui et les siens, au prêtre desservant la chapelle de <u>Châteauneuf</u> tout droit qu'il a eu, ou a, ou auquel il pourrait prétendre, avec ou sans titre, jusqu'à ce jour, sur le village communément appelé Sautour-l'Alleu, sis en la paroisse de Linards, et sur les immeubles et dépendances relevant de ce village.</p> <p>Fait à Limoges, (le siège épiscopal étant vacant), mois de Juillet, an du Seigneur 1239. Les témoins ayant lu et vérifié, nous avons apposé sur les présentes le sceau de la cour de Limoges, en témoignage d'authenticité.</p> <p>Fait le 8 des ides de Septembre, an du Seigneur 1289</p> <p>ADHV D-463, 1239 Donation de Sautour par Gaucelin de Châteauneuf, vidimus de 1289 parchemin 20 x 25</p>
---	---

Enfin l'année suivante, 1240, le *damoiseau* Aymeric Puigmaur et son frère Guidon font une dernière donation au prieur de St Michel ou St Jean de Vénouhant, leurs droits ou rente d'une valeur de 12 deniers annuels sur le mas de *Treyala* non situé, sur la paroisse de Châteauneuf, et sur le bois des *Borderies*, proche de Sautour, sur la paroisse de Linards¹⁷ :

<p>Universis has litteras visuris officialem decanus et capitulis lemovicenses in domino salutem. Noveritis quod [...] Pigmaur Aymericus et Guido frater ejus domisello in nostra presentia constituti</p>	<p>L'officialité de Limoges, juge et chanoines, à tous ceux qui ces présentes verront, salut dans le Seigneur. Il est véritable que Aymeric Pigmaur et son frère Guidon, damoiseau, comparissant</p>
--	--

<p>Castronovo et q. q. juris habebant in nemose Bordariam tam in terra quam in nemose sito in parrochia de Linars [tenente] sibi et suis in promisis duodecim denarii censualis annualiter reddendis [...] mandato in natali domini pacifice et [...] et devestiverunt se dicti fratres de omni jure pro Deo ad opus prioris et manasteris et specialiter ad opus canonici capelle de Castronovo et [...] canonici capelle predicte in [...] erta et q. pro se et suis successoribus deis [...] dicti prioris mandato [...] duodecim denarii redde in dicto natali domini annualis singulis se redderent promisit pacifice et [...] et dicti fratres promiserunt presentes pro se et omnibus suis se contra promissas donationem concessionem et prorationem pro se vel pro alios [...] aliqua [...] promiserunt etiam se garantire et</p>	<p>dépendances, situé dans la paroisse de Châteauneuf, et tous leurs droits sur le bois des Borderies sis en la paroisse de Linards, se montant à douze deniers de rente annuelle livrable le jour de la Nativité du Seigneur, et lesdits frères se dévêtent de tous ces droits pour Dieu et les œuvres du prieur et monastère, et spécialement pour les œuvres des chanoines de la chapelle de Châteauneuf, et promettent pour eux et leurs successeurs de payer chaque année à la Nativité ces douze deniers audit prieur, et lesdits frères promettent de faire respecter cette donation envers et contre tous et de défendre [les droits] du prieur et du monastère et spécialement les chanoines de ladite chapelle devant qui de droit et spécialement devant le seigneur Gaucelme de Châteauneuf ...</p>
--	---



<p>defensere dicto priore et monasterio et specialiter canonico dicte capelle ab [...] q. erit de jure et specialiter a domino Gaucelmo de Castronovo totum dictum jus quo in permissis habebant et hoc promiserunt sub virtute juram [...] dedimus et concessimus litteras testimoniales in juris pro judicio [...] fede [...] VIII id. mai anno domini M CC VL</p>	<p>De quoi nous leur avons concédé lettres faisant foi en droit ... Le huit des ides de mai 1240</p>
--	--

L'acte de 1240 prévoyait une possible opposition du seigneur de Châteauneuf Gaucelme, auteur lui-même de la donation de l'année précédente, et peut-être encore à sa croisade, sans doute à cause de l'imprécision des limites des droits de chacun sur le bois des Borderies.

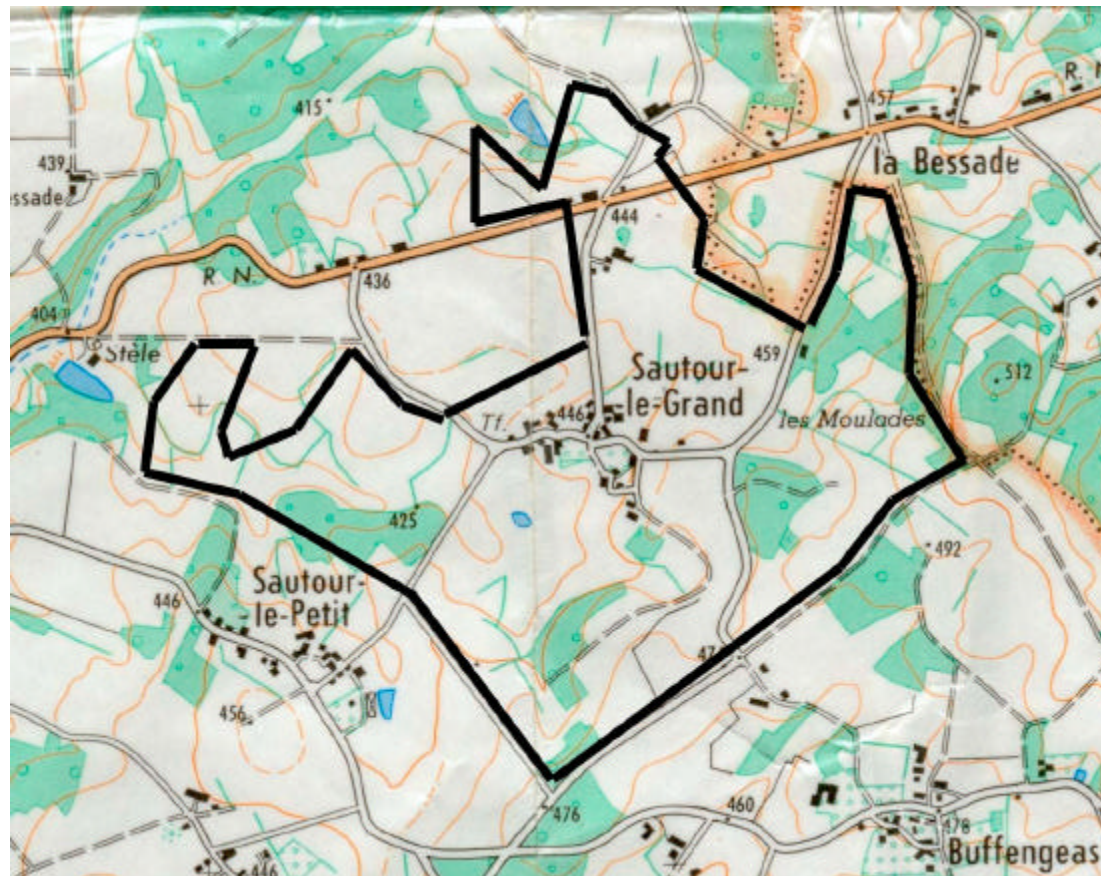
Et justement cette contestation est confirmée par une sentence rendue le 23 juin 1318 par *la justice ordinaire de Linars, terminant les contestations entre noble Golfier de LASTOURS, écuyer, seigneur de Linars, le prieur d'Aureil, et le chapelain de la chapelle de Châteauneuf et les tenanciers de Sautour, paroisse de Linars. Maintient le seigneur de Linars dans le quart du bois de La Bordaria, le chapelain et ses hommes de Sautour la moitié, et le prieur d'Aureil le dernier quart*¹⁸.

Golfier de Lastours avait alors succédé à Gaucelme dans la seigneurie de Châteauneuf (il était aussi seigneur de Linards).

Cette sentence précise donc que les revenus des diverses donations faites, soit en faveur du monastère d'Aureil directement, soit au prieuré de St Michel (ou St Jean de Vénouhant), sont bien distincts, et que des conflits peuvent s'élever aussi bien entre le prieur d'Aureil et celui de St Michel (pourtant dépendant du précédent), qu'entre eux et les seigneurs laïcs voisins. La mention *le chapelain et ses hommes de Sautour* signifie, comme nous le verrons préciser plus loin dans un document du XVII^e siècle, que les paysans de Sautour sont les serfs du chapelain de St-Michel, et qu'il défend ici leurs droits, sans doute de pacage, dans une part du bois. Compte tenu de documents et de plans ultérieurs on peut situer ce bois à la limite des possessions de

la fondation même d'Aureil, puis par celles de Gaucelme de Châteauneuf et des Puigmaur un siècle et demi après.

Ses limites ne changeront pas jusqu'en 1789, nous pouvons donc essayer d'en tracer ici un schéma approximatif d'après un plan de la fin du XVIII^e siècle :



Compte tenu des origines des donations successives, les droits d'Aureil sur ce

Sur d'autres terres des environs de Sautour il possède les droits seigneuriaux mais pas la dîme.

Sur le reste enfin il ne possède que la rente foncière (cas des 12 deniers de rente du bois des Borderies).

La destination de ces revenus est elle-même variable : certains doivent aller directement au prieur d'Aureil, d'autres au prieur de St Michel de Châteauneuf.

Compte tenu de l'imprécision des limites des différentes donations dans les titres originels, de la position de Sautour à la limites des seigneuries de Linards et Châteauneuf et des mutations successives, de nombreux conflits vont se développer entre les parties intéressées (les deux seigneurs principaux, les deux prieurs, et parfois d'autres seigneurs), alimentant les diverses cours de justice pendant cinq siècles.

Les revenus des biens d'Aureil, réunissant Le Duveix, Mazermaud et Sautour, représenteront 91 livres en 1789.

La fondation de la prévôté de Linards, dépendance de Solignac Villechenour et le Bourg

Le cartulaire d'Aureil dans lequel est rapportée la donation du Duveix en 1100, précise qu'elle *a été faite bien avant que le monastère de Solignac soit entré en possession de l'église de Linars. (Hoc donum fuit factum multum antequam Sollemniacense monasterium haberet ecclesiam de Linars)*¹⁹.

En effet une bulle du pape Eugène III, datée de 1187, mentionne l'église Saint Martin de Linards parmi les possessions et dépendances dont le pontife garantit la propriété exclusive à l'abbaye bénédictine de Solignac, c'est à dire que l'abbé de Solignac « présente » le desservant de son choix à l'évêque (qui est en fait tenu de le nommer) et perçoit une partie des revenus de la paroisse :

BSHAL N°43 – 1885 – Chronique du monastère de St Pierre de Solignac
Dom Dumas (1624) - Chapitre XV : Bulle du pape Eugène III

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Geraldo abbati monasterii sanctorum Petri et Pauli de Solemiaco, ejusque fratribus tam praesentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum. Quoniam sine verae cultu regionis, nec caritatis unitas potest subistere, nec Deo gratum exhiberi servitium: expedit nobis religiosa loca cum ipsis personis diligere, et apostolicae sedis munimine confovere. Quocirca, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et praesatum Solemniaciense monasterium, in quo divino mancipati estis obsequio, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus, et praesentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quaecumque possessiones, quaecumque bona, in praesentiarum; juste et canonice possidetis, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propitio, poteritis adipisci, firma vobis, vestris quoque successoribus, et illibata permaneant. In quibus haec propriis exprimenda duximus vocabulis: Solemniacum videlicet, in quo eadem abbatia sita est, cum omnibus appendiciis suis:

[suit la liste des dépendances en question:]

ecclesiam, sci Michaelis ... [St Michel de Solignac] ...

... [églises du Vigen, de St Hilaire-Bonneval, avec la chapelle de Chalucet, le monastère Ste
Cécile de Dieppe, Buffières]

quidem cura episcopo rationem reddant, vobis autem pro rebus temporalibus debitam subjectionem exhibeant.

Obeunte vero te, nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet surreptionis astucia vel violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem, et Beati Benedicti regulam providerint eligendum. A quo nullus pro benedictione pastum vel aliquod manus presumat exigere. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse concedimus, ut eorum, qui se illic sepeliri deliberaverint et extreme voluntati, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat. Salvo tamen jure matricis ecclesiae.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel retinere, minuere, seu quibuslibet molestiis fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura. Salva sedis apostolice auctoritate, et diocesanorum episcoporum canonica justitia.

Si qua igitur, in futurum, ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, si secundo, tertiove commonita congrua satisfactione non correxerit, potestatis, honorisque sui dignitate careat, reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini nostri Ihesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Ihesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen

Ego Eugenius catholice ecclesie episcopus subscripsi ;

Ego Albericus, Hostiensis episcopus, subscripsi ;

Ego Hubaldus, presbiter cardinalis TT. S. Johannis et Pauli subscripsi ;

Ego Julius, presbiter cardinalis TT. S. Marcellus subscripsi ;

Ego Guido, presbiter cardinalis TT. Pastoris subscripsi ;

Ego Oddo diaconus cardinalis S. Georgii ad velum aureum subscripsi ;

Ego Joannes Paparo diaconus cardinalis S. Adriani subscripsi ;

Ego Gregorius S. Angeli diaconus cardinalis subscripsi ;

Ego Iacintus, diaconus cardinalis S. Marie in Cosmydyn subscripsi ;

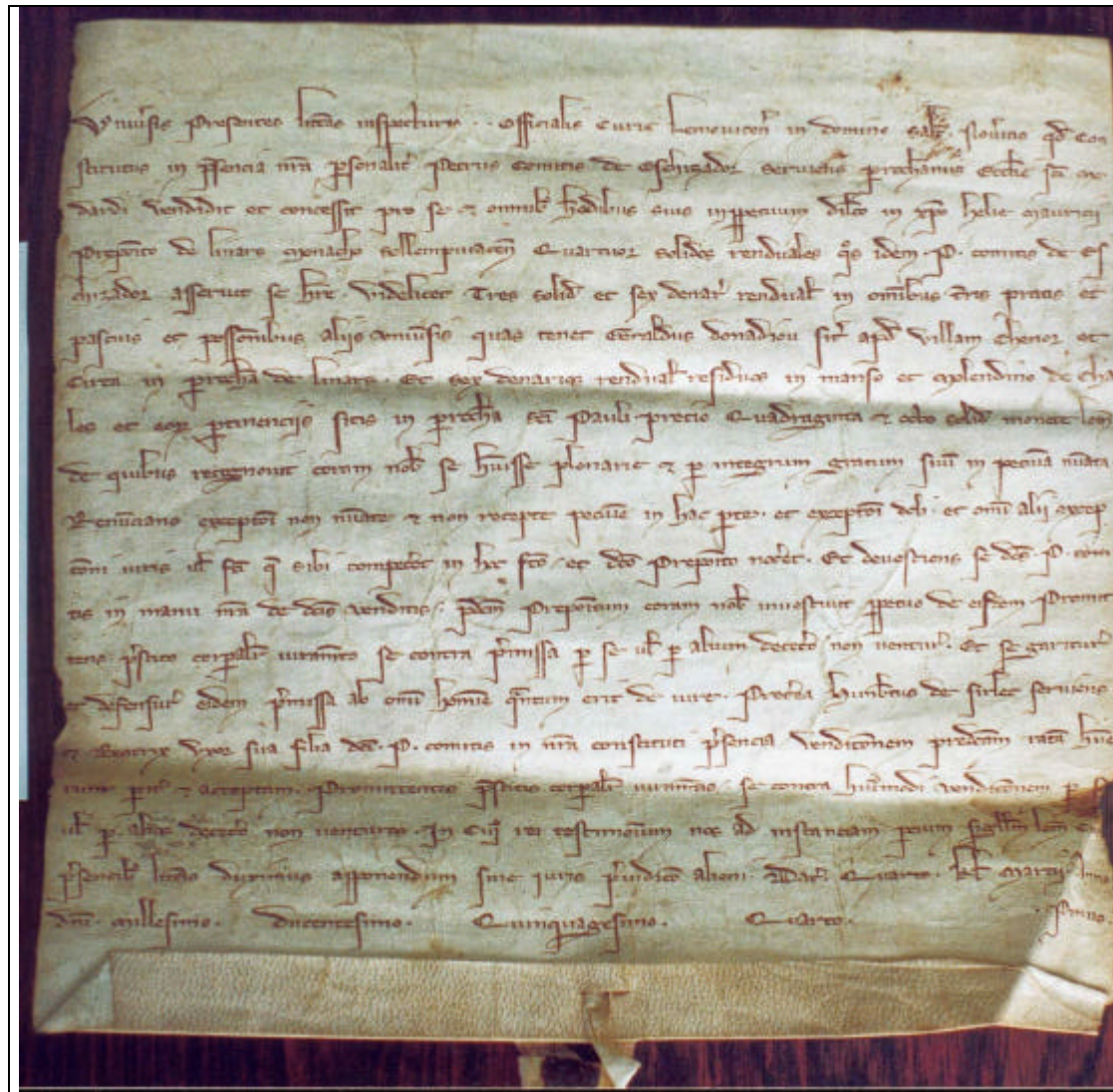
Datum Altissiodori per manum Guidonis S. R. E. diaconi cardinalis et cancellarii, XVIII Kalendarum octobris, indictione X, Incarnationis Dominice MCXLVII, Pontificatus vero domni Eugenii tercii, pape, anno III

revenus de certaines parcelles, c'est à dire la dîme et les droits féodaux (rentes annuelles et droits de mutation) furent attribués spécifiquement au prévôt.

Certaines de ces rentes furent peut-être prélevées sur celles de la cure, mais les prévôts du XIII^e siècle, en leur nom propre ou au nom de l'abbaye de Solignac, les complétèrent par des acquisitions successives, dans la paroisse de Linards et ailleurs ; nous ne mentionnerons ici que celles qui concernent Linards :

En mars 1254 le prévôt Elie Maurier achète, entre autres, à Pierre Comte d'Echizadour (dont le donjon roman se dresse toujours dans la commune voisine de St Méard) 3 sols et six deniers de rente annuelle, dus par le tenancier du « manse » de Villechenour, qui se nomme alors Gérald Donnadiou. La vente concernant au total 4 sols de rente payés 48 sous, le placement du prévôt devait être amorti en douze ans, le rendement ultérieur du capital atteignant donc 8,3%.

<p>Universis presentes litteras inspecturis officialis curie lemovicensi in domine salutem noveritis quod constitutus in presentia nostra personaliter Petrus Comititis de Echizador servictis parochianus ecclesie sancti Medardi vendidit et concessit pro se et omnibus heredibus suis in perpetuum dilecto in [...] Helie Maurieri preposito de Linars monacho solemniacensi quatuor solidos renduales quos idem Petrus Comititis de Eychizador asservit se here videlicet tres solidos et sex denarios renduales in omnibus terris pratis et parenis et possessionibus aliis universis quod tenet Geraldus Donadiou sitis apud Villamchenor et circa in parochia de Linars et sex denarios renduales residuos in manse et molendino de Chaleix et</p>	<p>A tous ceux qui ces présentes lettres verront, de la cour officielle de Limoges, salut en le Seigneur. Il est véritable que, étant personnellement constitué en notre présence, Pierre Comte, d'Echizadour, paroisse de Saint Méard a vendu et concédé, pour lui et ses héritiers, de son gré et perpétuellement, à Elie Maurier prévôt de Linards, moine de Solignac, quatre sous de rente, lesquels ledit Pierre Comte, d'Echizadour assigne comme s'ensuit : trois sous et six deniers de rente sur toutes les terres, prés et [...] et tous autres biens que tient Gérald Donadiou, situés à Villechenour et ses environs, dans la paroisse de Linards, et les six deniers restant sur le manse et moulin de Chaleix et ses dépendances situés dans la paroisse de St Paul pour le prix de quarante huit</p>
--	---

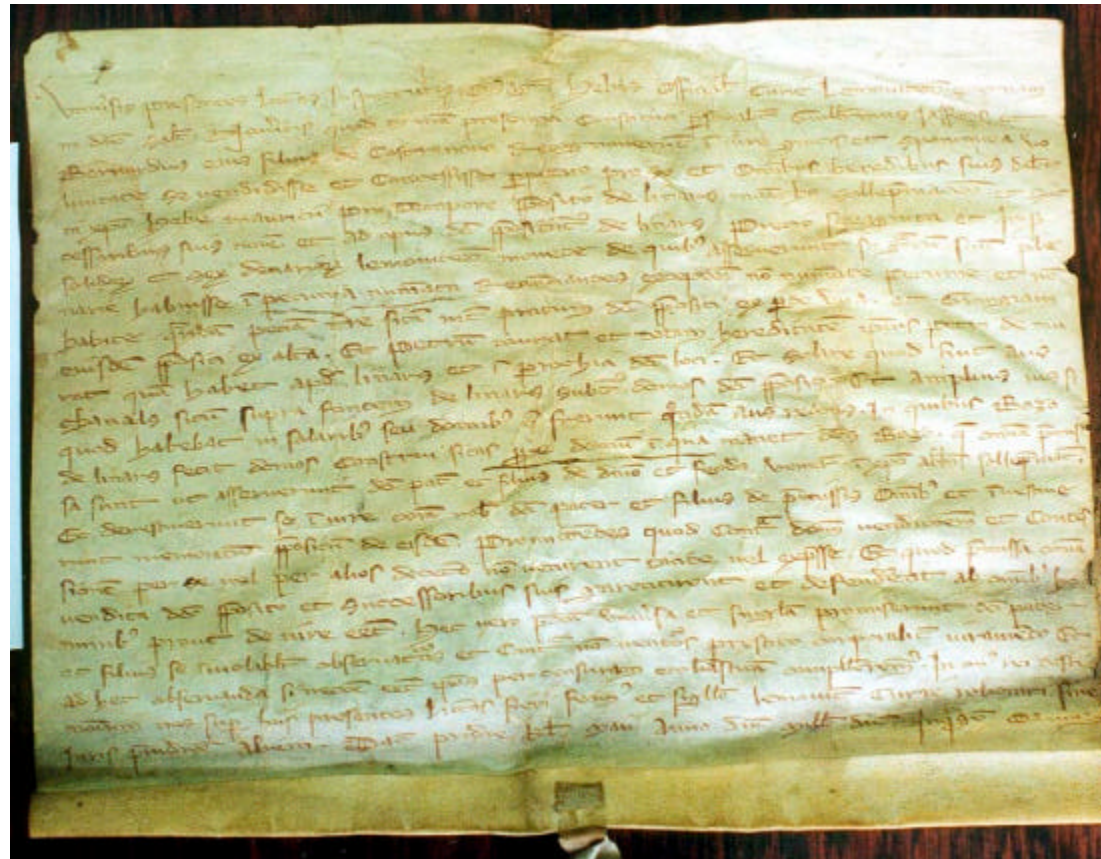


exceptorum juris vel facti quod sibi desdits biens ledit Pierre Comte, au requis
 comperet in hoc facto et dicto preposito de notre cour iure len présence du corns

<p>quantum erit de iure presentia Imbertus de Serulet serviens et Beatrix uxor sua filia dicti Petri Comitis in nostra [...] presentia venditionem predictam rationem hereditum pariter acceptans promittentes praedictis corporalis iuramentis se contra huimodi ventiditionem pro se vel pro aliis de cetero tenerunt in cuius rei testimonium nos ad instantiam perpetuum sigillum lem. curie presentis litteris duximus aponere sive iuris prejudicis alieni datum quarto calend martii anno domini millesimo duecentesimo quinquagesimo quarto cum pendulo.</p>	<p>tous ; en témoignage perpétuel de quoi nous avons fait apposer sur ces lettres le sceau de la cour de Limoges [...], daté du quatre des calendes de mars, an du Seigneur mille deux cent cinquante quatre, avec un sceau.</p> <p>ADHV - 6 H 153, parchemin latin 20x20 et vidimus</p>
--	--

L'année suivante le même prévôt Elie Maurier acquiert, par contrat devant la cour officielle de Limoges, les revenus d'une autre terre à Guilhem Joffret et à son fils Bernard, de la paroisse de Châteauneuf, pour le prix de 65 sols et six deniers. L'emplacement de ces biens est difficile à préciser car ils sont délimités par rapport aux propriétés voisines : un pré et une grange appartenant déjà au prévôt, les propriétés et maisons des nommés Pierre de Murat et Boson ; mais puisque la « fontaine de Linards » est proche, que les maisons sont nombreuses et qu'aucun autre nom de village n'est cité, on peut penser qu'il s'agit ici du bourg lui-même. Des documents ultérieurs y situent d'ailleurs l'essentiel des possessions du prévôt :

<p>Universis presentes litteras inspecturis [...] Belut official curie lemovicensis [...] in domino salute [...] quod in nostra presentia constitutis personaliter Guilhelmus Joffret et Bernardus eius filius de Castronovo recognoverunt in jure gratis et spontanea voluntata se vendidisse et concessite perpetuo pro se et omnibus heredibus suis [...] Maurieri] pro tempore preposito de Linars monacha solemniaco et successoribus suis [nomine] et ad apud dicta prepositatem de Linars, precio</p>
--



[...] abbatali solemnica et deves-tierunt se in iure coram noti dictam pater et filius de presentes omnibus et investerunt memoratum prepositus de eisdem pro [...] quod consentire dominum vendicionem et concessionem per se vel per alios [...] vel expresse et quod premissa omnia vendite dicto preposito et successoribus suis garanterint et deffenderint ad omnibus [...] et vero predicta vendite et [...] premisserunt dicta pater et filius se immobili observiente et [...] prepositus corporalis ad [...] observianda [...] supra huis presentes litteras fecit [...] et sigillo tenante curie nobis [...] sive juris [...] aliem date per die [...] anno domini millo due cente

*videlicet XV sol. in manso de la Begonha, parochie de Roserio, et alios XV in manso de Foresta et X sol. in manso de Veteri-monte, parochie de Linars*²¹.

Au cours du XIV^e siècle le prieuré-cure de Linards passa de la dépendance de l'abbaye de Solignac dans celle de la collégiale de Saint-Léonard, qui obtint donc la présentation (en fait la nomination) du curé, et une part des revenus de la paroisse. Cependant la prévôté dépendant de Solignac conserve les revenus acquis précédemment. La date du rattachement de la cure à Saint-Léonard est inconnu, et dom Becquet le date d'après le XIV^e siècle mais peut-être faudrait-il le placer plus tôt compte tenu des procès qui opposent dès 1273 prévôt et prieur au sujet de leurs revenus respectifs :

En 1273 une sentence d'arbitrage est rendue entre ces deux personnages au sujet de ces rentes²², puis en 1317, le « lundi devant la chaire St-Pierre » le prévôt Pierre de S... et le prieur Ponchaulet transigent au sujet de quelques arrérages de ces rentes²³, enfin le 15 avril 1377 le prévôt Pierre Du Theil ratifie la sentence arbitrale de 1273²⁴. On peut imaginer que si lors de ces conflits d'intérêt les parties avaient encore été toutes deux nommées par l'abbé de Solignac, ce dernier aurait pu éviter le recours à la justice.

Les prévôts auraient encore arrondi leur domaine linardais par l'acquisition de deux maisons et d'un jardin situés dans le bourg de Linards, mentionnés par des baux à cens consentis par le prévôt Pierre de St-Junien respectivement à Jean de Baubiat le *vendredi après la fête de St Clément* 1357, à Martial Gay le *dimanche après la Ste Catherine* 1357 et à Gérald Gay le 7 avril 1355. (Ces titres disparus sont mentionnés dans l'inventaire cité ci-dessous).

A la fin de cette période les possessions du prévôt de Linards sont donc établies, et ne seront guère modifiées jusqu'en 1789 : nous pouvons les énumérer comme suit, avec quelques imprécisions, d'après un inventaire de ces revenus dressés en 1742²⁵ :

- Le « tènement de la prévôté de Linards » formé de sept parcelles du bourg, proches



79 - maison, cour et jardin des mineurs de Gabriel Villevialle

80 - maison, cour et jardin du sieur Jean-Baptiste Villevialle

81 - maison curiale, cour et partie de jardin en dépendant

81 Bis - surplus dudit jardin de la cure

82 - maison et forge devant la font de la veuve Delouis

83 - maison de Léonard de Sautour dit Deschamps, tailleur

84 - mesure de M. Vilette

Les propriétaires de ce tènement doivent solidairement et annuellement au prévôt *un setier froment, un setier avoine, quatre setiers seigle mesure de Saint Léonard vendant et achetant, et vingt sous en argent,*

ladite rente payable au jour et fête de Notre Dame d'août, et portable en sadite prévôté.

- Le pré de la Gasne (en haut du plan ci-dessus, emplacement actuel de la gare et de l'aire de jeux), appartenant au seigneur de Linards, qui doit à ce titre au prévôt *semblable rente d'un setier seigle.*
- Un jardin *situé au bourg de Linards* dont le propriétaire doit *trois sous six deniers et une geline même qualité de rente avec deux deniers d'accapt à chaque mutation de prévôt.*
- Un jardin appelé *de la Seiche*, qui doit 6 sols
- Une maison ou grange *située dans le bourg de Linards* doit un setier seigle,
- Une autre maison ou grange *située audit bourg* doit encore un setier seigle

Les possessions de l'abbaye des Allois Montaigut, le Grand-Bueix (?), le Cluzereau (?)

Nous ne savons rien de l'origine des biens de l'abbaye féminine des Allois à Linards; ils apparaissent dans les sources au XIII^e siècle²⁷.

En 1225 c'est déjà un échange de rentes existantes qui a lieu entre les Allois et le chevalier P. Trenchafer. L'abbaye des Allois se trouve alors détentrice de rentes sur les manses de *Villachaume*, *Mont Aaida* et *Amprihak* à *Linards*²⁸, que nous essaierons de situer ci-dessous.

Ces possessions sont confirmées par une reconnaissance de 1282²⁹.

Une donation cependant est effectuée en 1284 au profit des Allois sur le *mas de Montaigut*³⁰.

L'état de ces documents ne nous a pas permis de les transcrire et d'en tirer d'autres informations.

Des documents ultérieurs, qui les désignent sous d'autres noms, permettent cependant de situer approximativement les possessions des Allois :

- La rente sur le manse de *Villachaume* (qui pourrait être Villechenour) peut se confondre avec celle du *Grand-Berry* comprenant des parcelles dites *de la Combade*, qui pourrait être le Grand Bueix. Le Grand Berry dépendant de la justice du seigneur d'Echizadour, comme celle de Villechenour (cf. ci-dessus l'achat du prévôt en 1254).
- Le *Mont-Aaida* peut être Montaigut.
- *Amprihak*, le seul restant, pourrait alors être le *mas de la Peyrassade* situé entre les manses de *Baubiat*, de *Sous le Croux*, du *Buisson* et du *Nouhaud*; ce pourrait alors être le Cluzereau (cf. carte ci-contre). Mais un autre document³¹ placerait Amprihak à Glanges ...



Les donations au prieuré de l'Artige Vieuxmont, Meyrat, Besselas, Montaigu

Le monastère de l'Artige, dont les ruines subsistent près de Saint Léonard, aurait été fondé au début du XII^e siècle par deux nobles vénitiens en pèlerinage, Marc et Sébastien. L'ordre avait sa propre règle assez ascétique, peut-être inspirée de celle de Saint Augustin comme à Aureil. Les bâtiments furent construits de 1142 à 1177, et un évêque de Limoges, Bernard Savène, serait devenu membre de l'ordre.

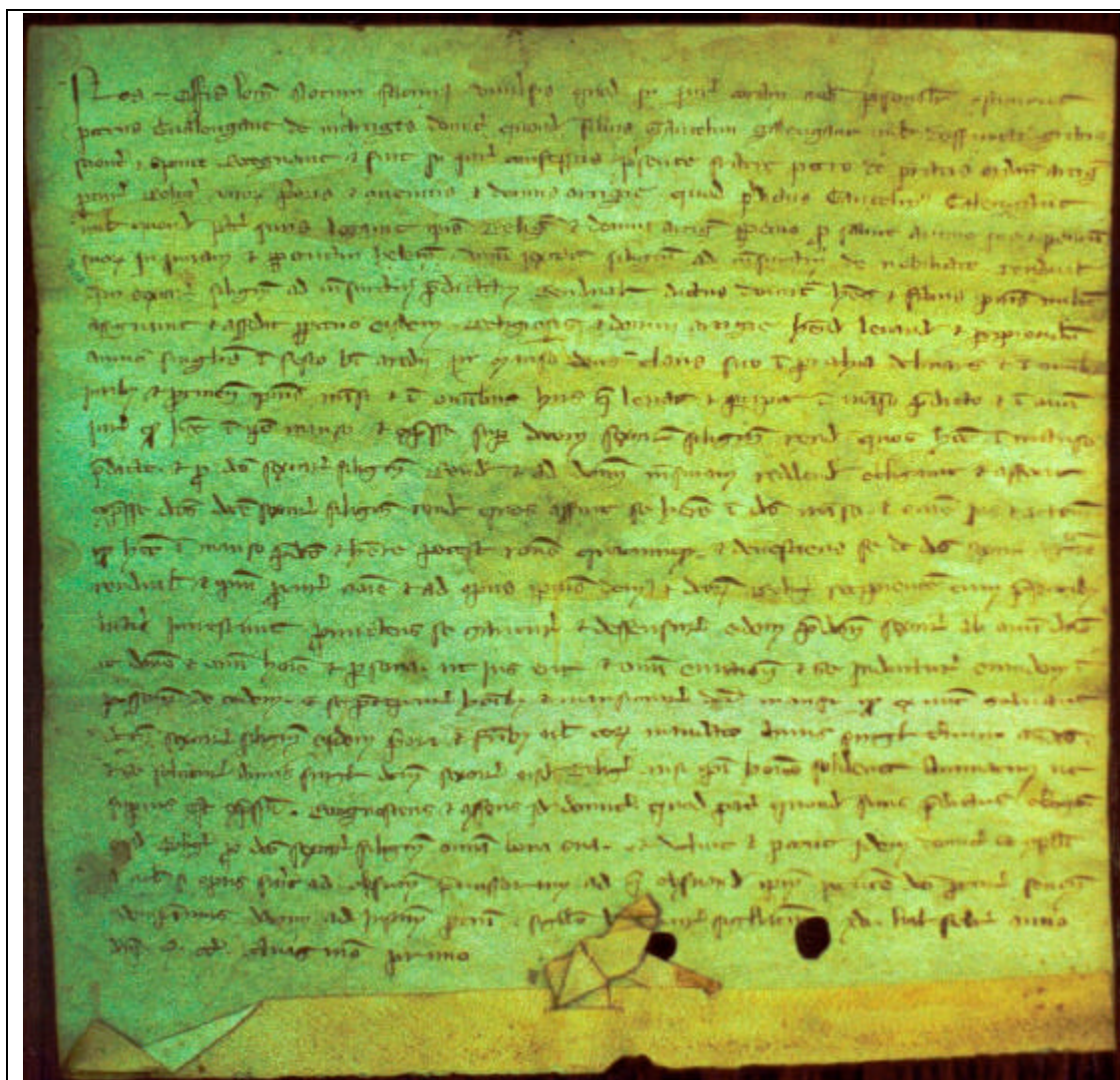
Après une rapide extension il regroupa une quarantaine de maisons filles, dont au moins une en Allemagne, puis entra en décadence et disparut au XVI^e siècle, ses biens réunis comme ceux d'Aureil au patrimoine du collège jésuite de Limoges³².

La première donation à l'Artige sur la paroisse de Linards a lieu en 1251 et concerne le mas de *Claux*, non situé : *le 15 des calendes de février, Pierre Galengaud damoiseau fils de feu Gaucelin Galengaud écuyer, voulant exécuter le testament de feu son père qui avait légué au prieur et couvent de l'Artige 1 setier seigle [environ 65 kg] mesure de Noblat, assigne ledit setier seigle sur le mas deu Claux paroisse de Linards, à prendre sur 10 setiers seigle que ledit Galengaud avait sur ledit mas deu Claux*³³.

Cette donation est confirmée par une copie de 1281 de l'acte original :

Nos officialem [lemovicensis] notum facimus universis quod [coram nostram presentes] Petrus Gallengaud de Martigeix domicello quondam filius Gaucelin Gallengaud [fuit] deffuncti [...] concessit presente Petris [...] de [...] religiosis viris prioris et [canonicis] Artigie quod predicto Gaucelin Galengaud [...] unum sexterum sigilinis ad mensuram de Nobiliaco renduit [...] sigilinum ad mensuram predictam renduat dictus [domicellus ...] predictis assignerunt et assesit perpetuo eisdem [...] et domis Artigie [...] anno singula in festo Sti Aredii [...] manso deus Claus sito in parrochia de Linars ... Anno domini M C C octagesimo primo

ADHV - D 1038, parchemin 20x30 et ADHV - D 974 - 1281,15 des calendes de février



En 1261 est établie une reconnaissance de rente de 20 sols, que doit Léonard

En 1267 a lieu la première transaction sur le village de Meyras qui deviendra le principal fief de l'Artige : *le 9 des calendes d'octobre Bernard de Meyras vend au prieur de l'Artige 9 setiers seigle mesure vendant de Noblat sur les biens de Pierre Greu son homme de Meyras*³⁶.

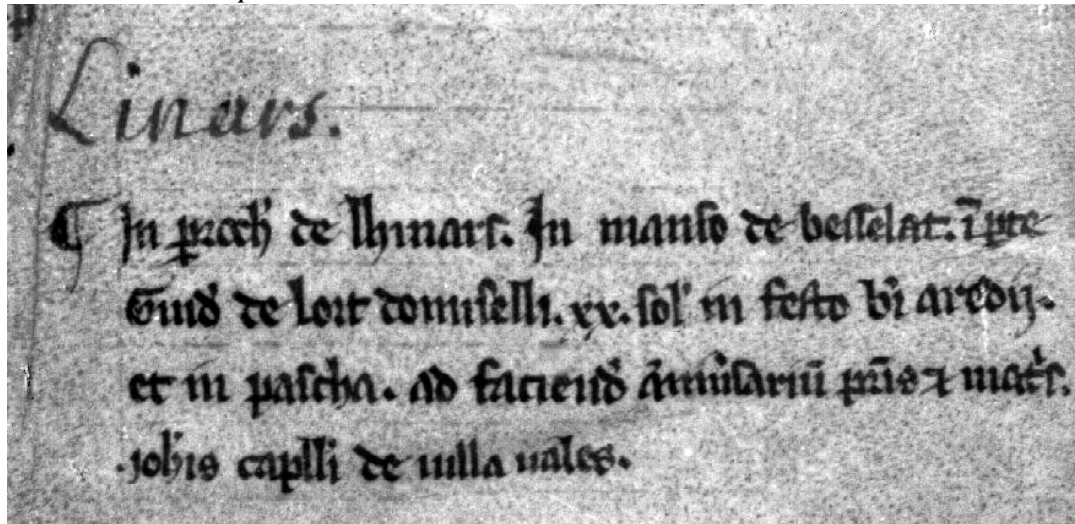
En 1264, première ou deuxième donation sur le village de Besselas : *le jour des ides de février, Jean de Villevaleys [chapelain] donne en aumône à l'Artige pour son anniversaire [C'est à dire pour faire dire des messes le jour anniversaire de sa mort] 20 sols de rente sur le mas de Bessarach paroisse de Linards, à défaut de paiement assigne ladite rente sur le mas de l'Hort paroisse de Glanges*³⁷.

Une copie de cet acte a été réalisée en 1269 :

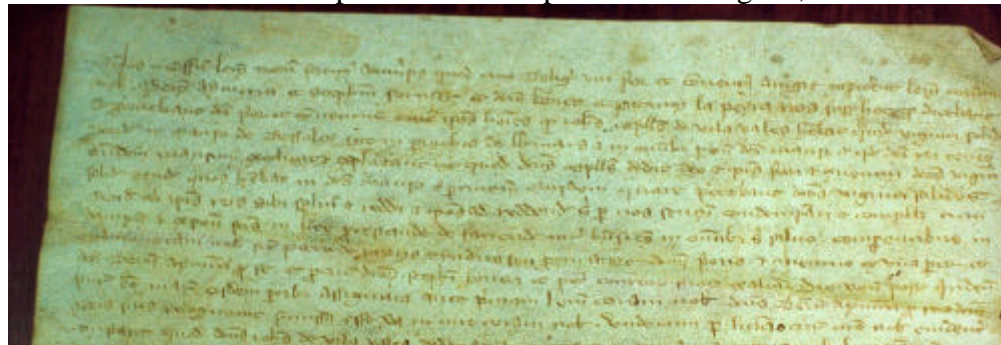
<p>Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Lemovicensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia personaliter constitutus Johannes de Villa-Valeys, presbiter, dedit, concessit et quittavit in puram et perpetuam helemosinam Deo et domui et priori et conventui Artigie, donacione pura et simplici et irrevocabili facta inter vivos ad suum anniversarium in eadem domo annuatim de cetero faciendum, viginti solidos renduales quos olim emit a Guidone Jaucely, domicello, habendos et percipiendos, ut nobis constat per nostras litteras, in manso <i>de Bessarach</i>, sito in parrochia <i>de Linars</i> et in omnibus pertinentiis ipsius mansi [...] in cujus rei testimonium, ad instanciam ipsorum presbiteri et fratris predictorum, presentibus litteris sigillum Lemovicensis curie duximus apponendum. Datum idus februarii anno Domini millesimo</p>	<p>De la cour officielle du Limousin, à tous qui ces présentes verront, salut en le Seigneur. Il est véritable que comparaisant personnellement en notre présence, Jean de Villevaleix, prêtre, donna, céda et abandonna en donation pure et simple à Dieu, à la maison, prieur et convent de l'Artige, comme donation pure et simple entre vifs, pour faire en cette maison un service annuel à son anniversaire, vingt sols rentes qu'il avait acheté à Guidon Jaucelin, damoiseau, comme il est établi par un de nos actes, sur le manse de Besselas sis en la paroisse de Linards, et sur toutes ses dépendances [...] en témoignage de quoi, au requis du susdit prêtre et des susdits frères, nous avons fait apposer aux présentes le sceau de la cour du Limousin. Daté des ides de février, an du Seigneur mille deux cent soixante huit.</p>
---	--

vue de la donation, est conservée dans les archives de la Judie (anciennes archives du château de Linards).

La donation elle-même est collationnée ainsi dans le registre des titres de l'Artige en écriture du XIII^e siècle : *In parocchia de Lhinart. In manso de Besselat. In parte Guido de l'Ort domisello* [le propriétaire de ce manse au moment de la copie] *XX solidi in festo Sancti Aredii et in Pascha. Ad faciendum anniversarium presbyteris matris Johannis capelli de Villavales*³⁹.



Cette donation est confirmée par une autre copie de l'acte original, datée de 1271⁴⁰:



La copie ci-dessus avait été faite à l'occasion d'une action en justice intentée par le prieur de l'Artige contre les tenanciers de Besselas qui refusaient de payer la rente établie vingt ans plus tôt par Jean de Villevalaix : *En 1271 le jour des calendes de janvier l'official de Limoges condamne Bernard d'Aymeric, Etienne Feurier et d'autres à payer au prieur de l'Artige 20 sols de rente, laquelle avait été donnée en aumône au prieur et couvent de l'Artige par Jean de Villevalaix comme il déclare constaté par la procédure*⁴¹.

En 1270 nouvelle acquisition de rentes par l'Artige sur le mas de Meyras : *le 6 des calendes de mai Guy [ou Guidon] de Jaucelin [ou Gaucelin] vend au prieur de l'Artige 2 setiers froment mesure de Pierre Buffière sur le mas de Meyras*⁴².

En 1279, 17 des calendes de mai, Gui Jaucelin vend encore au prieur de l'Artige 6 setiers froment sur le mas de Chavanières à Glanges, et 2 setiers seigle sur les tenanciers de Meyras⁴³ :

<p>Universis presentes litteras inspecturis officialis lemovicensis salutem in domino ... quod in jus ... personaliter constitutis Guidone Jaucelin domicello ... ex una parte et ... religiosi viri priore et conventus Artigie ex altera parte domicellus ... suis heredibus vendite concessite et redite perpetuo eidem priore et conventus ... Artigie ... bladie rendualis ... sex sexteri frumenti et duos sexteri sigilinis ad mensuram ... quod bladum assignerunt ... in manso manso dicti Meyras ... dicta parrochia de Lhinars</p> <p style="text-align: right;">ADHV - D 1038, 1279</p>

On conclura de ces acquisitions que le prieuré de l'Artige, alors en pleine expansion, était financièrement prospère puisqu'il était en mesure de procéder à ces investissements successifs. Il fait également des affaires avec les grands seigneurs du moment, puisqu'en 1304 Golfier de Lastours, puissant personnage alors seigneur, entre autres, de Linards, se trouve débiteur envers l'Artige de la très grosse somme de 120 livres, qu'il remboursera par tranches de vingt, par l'intermédiaire de son intendant Pierre Malhot :

induit de son gré [...] et propre volonté, a reconnu et confessé en droit qu'il avait vendu pour final compte fait avec ledit prieur des [choses] que ledit prieur a [tiré du ...] et en a fait main levée [...] en présence de [Monsieur] de Châteauneuf, jadis archidiacre de la [Marche] en l'église de Limoges et ledit [...] Golfier de part a confessé être débiteur et après avoir fait compte final entre [eux...] lesquelles ledit [...] écuyer a promis qu'il paierait et rendrait audit prieur [...] vingt livres, environ la prochaine fête de Saint Michel, vingt livres en la subséquente fête de la Madeleine, et en la suivante fête de Noël et de la Madeleine vingt livres, jusques à ce que lesdites six vingt livres auront été entièrement payées [... Pierre Malhot] reconnaissant toutes lesdites choses être vraies, s'est constitué et obligé pour principal débiteur [envers] ledit prieur pour ledit [...] écuyer et à son instance de six vingt et une livres et promet de les payer audit prieur aux termes susdits et pour ledit [...] et pour toutes les susdites choses atteindre et accomplir ledit écuyer et ledit Pierre Malhot se sont obligés audit prieur et tous leurs biens validement et invalidement présents et à venir, et ledit [sieur] écuyer son village et terre de Linards et tout ce qu'il a au village et paroisse de Linards et ses appartenances, et ledit [...] écuyer et Pierre Malhot touchant lesdites choses ont renoncé à toute exception de dol, [...] et action de fait et ont promis [...] Fait le mercredi devant la fête de St Jacques et St Christophe l'an mil trois cent et quatre. Ainsi signé Jehan [des Mosnier clerc]

D 1038, 1304 - Transaction de Golfier de Lastours seigneur de Linards avec le prieur de l'Artige, parchemin latin original 30x30, traduction du XVII^e

La dernière acquisition de l'Artige a lieu le 3 avril 1361, avec la *vente par Gérald de Jounhac (Geraldo de Junuhaco) damoiseau, seigneur de la paroisse de St Médard, à religieuse personne seigneur Jean prieur du monastère de l'Artige, d'une rente de 5 gelines et de tous ses droits sur le lieu de Massoubre, sis au mas de Montégut, paroisse de Linars. Le prix est de 6 deniers aussi appelés royaux et 60 setiers seigle mesure de Châteauneuf. signé Petro Textoris presbiter*⁴⁴.

Les biens de l'Artige à Linards sont donc constitués autant par acquisitions que par donations, et sont répartis entre les villages de Meyras, Besselas, Montaigut et le *Claux*.

Les biens de l'abbaye de Blessac Manzeix

Un autre monastère possédait à la fin de l'Ancien Régime des revenus dans la paroisse de Linards, dont l'origine que nous ne pouvons préciser était probablement antérieure à 1330 : ces rentes sont mentionnées dans le répertoire des biens de l'abbaye à cette date.

L'abbaye féminine fontevriste de Blessac (près d'Aubusson en Creuse), fondée en 1040, possédait 7 livres de revenus dans les dépendances de Manzeix (évaluation de 1789). Nous n'en savons rien d'autre, si ce n'est que ces rentes persistèrent après la Révolution jusqu'en 1851, de même que celles des Allois à Montaigu⁴⁵.

Blessac possédait cette rente, de même que quelques autres dans les paroisses de Neuvic et de Châteauneuf (à Besuniéras et Lavaud), au titre de son petit prieuré de Combas qui possédait une chapelle près d'Eymoutiers.

Cette abbaye disparut en 1792⁴⁶.

Chapitre de la cathédrale St-Etienne de Limoges Buffengeas

Nous ne pouvons que citer ici une rente du chapitre cathédral sur le village de Buffengeas, dont on ne trouve qu'une brève mention dans le *terrier des lièves, cens et rentes* du chapitre de la cathédrale de Limoges des années 1507-1520, qui mentionne en effet le *manso de Buffangeas in parrochia de Linars*⁴⁷, et qui ne figure pas dans le rôle de la taille de 1789.

Elle fut évaluée en 1804 à cinq francs (ou cinq livres) annuels. Cette évaluation se basait sur une sentence du 6 avril 1700 que nous ne connaissons pas

Conclusion du premier chapitre

Le tableau ci-dessous synthétise les donations ou ventes consenties aux institutions ecclésiastiques, de la fin du XI^e au début du XIV^e siècle, par ordre chronologique approximatif ; le *manse* indiqué est le village dans lequel se trouve les propriétés dont les revenus sont attribués au monastère. Ce tableau inclut les donations consenties à Aureil, sur les villages du Duveix et de Mazermaud, au titre du prieuré du Duveix⁴⁸ :

Institution	Manse	Année	Acte	Donateur / Vendeur	Témoins
Allois	Grand Bueix	?	?		
Allois	Montaigu	?	?		
Allois	La Peyrassade	?	?		
Blessac	Manzeix	?	?		
Cathédrale	Buffengeas	?	?		
Solignac	Paugniat	1031	Don	Aina fille de Gautier	
Solignac	La Peyrassade	1031	Don	Boson du Verdier	
Solignac	Linards	1051	Don	Bernard de Meyras	
Aureil	Villechenour	1086	Don	Gérald Humbert	Bernard de Meyras Foulquier de Meyras
Aureil	Duveix	1100	Don	Dame Almodis	Amelius de Billac Gérald de la Chèze Gérald de Ste Marie Pierre Sonasent
Aureil	Duveix	1100	Don	Hugues Foulquier Bernard de Meyras	Etienne Foulquier Pierre de Royères Gérald Humbert Vitalis
Aureil	Meiras	1100	Don	Hugues Foulquier	Hilderius de Joviniac Etienne de la Ribière Vitalis Pierre de Royères
Aureil	Blanzac	1100	Don	Belielt épouse d'Etienne Foulquier	Gaufred de Roziers Rainald prêtre
Aureil	Mevras	1100	Don	Hugues Foulquier	Hilduin de Joviniac

Les possessions ecclésiastiques à Linards des origines à 1789

Aureil	Mazermaud	1100	Don	Gautier de Sautour Hugues Bernard Gaucelme Herbert	Hugues Ladent Besons de St Méard
Aureil	Sautour	1100	Don	Rainald	Gérald Humbert Etienne Bajulus Gérald Aubert
Aureil	Sautour	1100	Don	Gérald Maseu	Gérald Aubert Etienne Bajulus Roger de Sautour
Aureil	Sautour	1100	Don	Gautier de Sautour	
Aureil	Sautour	1100	Don	Amelius son neveu	Adhémar et Gérald des Morelières Marbodius de la Ribière Bernard Ballut
Aureil	Sautour	1100	Don	Emma sa sœur	Gérald Humbert Roger Matto Etienne Puigmaur
Aureil	Sautour	1100	Don	Pierre Gautier et Gérald son oncle	
Aureil	Sautour	1100	Don	Pierre de Pierre-Buffière	
Aureil	Sautour	1147	Don	Gérald Laront	Gui de Plamiel Pierre Gui son neveu Gaucelme chanoine
Aureil	Sautour	1180	Vente	Jeanne d'Ivernal	Bernard de l'Age diacre Gérald du Pont Gérald La Mana Pierre Lafont Pierre Treil Pierre de Mouda
Aureil	Sautour	1239	Don	Gaucelin de Châteauneuf	
Aureil	Sautour	1240	Don	Aymeric Et Gui Puigmaur	
Artige	Vieuxmont (?)	1251	Don	Pierre Galengaud	
Prévôté	Villechenour	1254	Vente	Pierre d'Echizadour	Humbert de Serulet son gendre Et sa fille Béatrix
Prévôté	Bourg	1255	Vente	Guilhem Joffret	

On constate que sur 25 donations datables, seize ont été faites autour de l'année 1100 par trois ou quatre familles de chevaliers, possesseurs de plusieurs métairies cultivées par des serfs dans divers villages et paroisses : Gérard Humbert, les Foulquier, Gautier de Sautour, Bernard de Meyras ; elles sont liées entre elles par des liens matrimoniaux ou amicaux, les mêmes personnages sont successivement donateurs et témoins.

Elles sont liées également au monastère bénéficiaire, un de leurs membres en devenant chanoine comme Gérard Humbert ou prieur comme le fils de Péronne de Murs, ou s'y retirant comme Emma sœur de Gautier de Sautour. Plusieurs donations sont faites lorsque le bienfaiteur se retire lui-même au monastère, amenant avec lui une sorte de dot.

Excepté le don isolé fait par Gérard Laront en 1147 à Aureil, les cinq autres donations, bien moins nombreuses donc, n'ont lieu qu'un siècle et demi après, regroupées entre 1239 et 1264. Après cette date le patrimoine ecclésiastique ne s'agrandit plus que par acquisitions.

La plupart des donations sont donc immédiatement consécutives à la fondation du monastère bénéficiaire, que ce soit Aureil ou l'Artige. Lorsqu'un monastère déjà ancien s'implante dans la paroisse, comme Solignac vers 1147, il ne bénéficie d'aucune libéralité.

Ainsi constitué en quelques années, le patrimoine ecclésiastique va rapidement être menacé par les troubles des XIV^e et XV^e siècles.

Les troubles des XIV^e et XVI^e siècle, et la reconstruction

L'implantation du prieuré de Saint-Léonard

C'est au début du XIV^e siècle que la cure de St-Martin de Linards dut passer de la dépendance de l'abbaye de Solignac à celle de la collégiale de Saint-Léonard, dans laquelle elle restera jusqu'en 1789.

Un acte d'échange eut cependant lieu le 8 juin 1318 entre Golfier de Lastours, seigneur d'une partie de la paroisse de Linards, et le prieur de cette dernière : *Le prieur délaisse la troisième partie des fruits décimaux à lui dus sur la cure de Linars, et la dix-septième partie du revenu décimal à cause dudit prieuré. Le seigneur de Linars délaisse certaines rentes à lui dues sur St-Bonnet et St-Méard. Harezet notaire.*

Il est difficile d'expliquer ce calcul d'un tiers plus un dix-septième ...

Les revenus passant du seigneur au prieur sont une rente de 3 setiers seigle et une émine froment, mesure de St Léonard, une géline, et 3 oboles sur les hommes de St Bonnet, et une rente de 3 setiers seigle et un setier froment, mesure de St Léonard, 2 gélines, et argent 64 sols sur les hommes de St Méard.

Le prieur-curé de Linards semble donc agir de sa propre autorité, cependant le chapitre de St-Léonard est déjà possessionné à Linards tant pour la dîme que pour des rentes foncières, en particulier dans les villages de Villechenour et Mazermaud, sans que l'on sache depuis quand : la même année 1318 a lieu en effet une *reconnaissance par Pierre Dicinaux à noble Geoffroy seigneur en partie de Lastours et de Linards des rentes par lui dues sur des biens qu'il tient dans sa fondalité, comme aussi au seigneur prieur de St Léonard, de 4 setiers seigle sur la borderie [...] près de Villechenour paroisse de Linards, autres 4 setiers seigle sur les Forts aux Burrieix de Mazermaud et 3 émines froment et 1 setier seigle sur les Forts aux Allouveaux de Mazermaud et 2 setiers seigle sur les Forts aux Bouissos et 1 émine seigle sur le Mas Gardet, de rente portant hommage*⁴⁹.

Le terme de *rente portant hommage* signifie que Pierre Dicinaux reconnaît le

de la terre de Linards, est confirmée par un acte de Jean de Gain, héritier de Gouffier, daté du 31 août 1360⁵⁰.

Cette même rente était gagée plus précisément sur les dîmes inféodées comme l'indique le 17 décembre 1397 une *reconnaissance faite par Aymeric de Gain damoiseau au prieur et convent de St Léonard de 50 setiers seigle 6 setiers froment et 2 setiers avoine de rente mesure de Noblat sur la dîme de Linards*⁵¹.

La dynastie de Gain s'était vu octroyer la seigneurie de Linards dans l'héritage de Golfier de Lastours en 1357.

Nous pouvons essayer de localiser les possessions des chanoines et prieur de St-Léonard d'après les reconnaissances de rente, de dîmes et autres transactions passées au XV^e siècle et au début du XVI^e :

- sur le bourg de Linards :
- *transaction du 25 janvier 1412 entre noble Aymeric de Gain chevalier seigneur de Linards et le prieur et convent de St Léonard portant amortissement d'une émine seigle de rente au lieu de Linards, 3 sols sur une maison et 5 sols sur un pré*⁵².
- *transaction du 20 juillet 1418 à raison de la 4^e partie de la dîme due sur la terre de la Magdelene près Linards, passée entre le prieur et convent de St Léonard, et noble Jean de Lajaumont damoiseau à la charge d'un anniversaire*⁵³. Il s'agit là d'une rente établie en paiement d'un service de messe anniversaire de la mort d'un des Lajaumont, seigneurs entre autres de la moitié nord de la paroisse de Linards. Des documents ultérieurs font localiser La Madeleine dans les dépendances du bourg.
- Sur les mas de la Crosse et la Peyrassade :
- *reconnaissance du 20 juin 1413 par Pierre de Geays au seigneur de Pierre Buffière et sous l'accapt de 2 sols en mutation sur le lieu de La Crosse et la Peyrassade paroisse de Linards, plus a reconnu ledit prieur et convent la dîme féodée desdits lieux et ce à cause du patronage de l'église de Linards dépendant dudit prieuré de St Léonard et que lesdits religieux à cause des anniversaires ont à raison de ladite dîme chacun an sur icelle 2 setiers*⁵⁴

*seigle, 2 setiers avoine mesure de Châteauneuf, 5 sols argent, 2 gélines et 5 sols pour la vinade*⁵⁵.

- *reconnaissance de septembre 1456 de rentes de 3 setiers seigle des tenanciers du mas de la Peyrassade paroisse de Linards au prieur de St Léonard. La Peyrassade située en la paroisse de Linards, juridiction de Châteauneuf, entre les manses de Baubiat, de Sous le Croux, du Buisson et du Nouhaud, avec autorisation du seigneur de Châteauneuf*⁵⁶
- *reconnaissance du 19 mars 1535 de 2 setiers seigle de rente sur les lieux et villages appelés de la Peyrassade et de la Crosse, à cause des anniversaires.*⁵⁷
Le village de la Crosse, plutôt un mas isolé, se trouve d'après un plan de 1789 entre les villages du Duveix et de Blanzat⁵⁸. Cette petite partie de la paroisse est donc de la seigneurie de Pierre-Buffière et y restera jusqu'en 1789, la famille de Mirabeau succédant aux Pierre-Buffière. La dîme *féodée* appartient ici au seigneur laïc, St-Léonard n'en reçoit que deux setiers pour une fondation de messe anniversaire.
- Sur le village du Buisson :
- *reconnaissance du 21 mars 1421 par Guyenot du Buisson au prieur de St Léonard d'arrérages de rente*⁵⁹.
- Sur le village de Blanzat :
- *accense du 20 novembre 1447, à Jean Lafont dit Bonnebouche de Linards de deux lieux appelés de Romefort de Blanzat et Barthoumieux de Blanzat paroisse de Linards, au devoir de 12 s. seigle, 12 s. avoine, 3 sols 4 deniers argent et 4 gélines (mesure de Châteauneuf)*⁶⁰.
- *deux reconnaissances de 1489 et 1490 de la rente foncière et directe due sur les tènements de Romefort et de Barthoumieux de Blanzat paroisse de Linards faite par les tenanciers au prieur de St Léonard*⁶¹. Sur ces deux tènements de Blanzat le prieur de St-Léonard est donc seigneur foncier.
- Sur le village de Manzeix :
- *reconnaissance du 26 décembre 1468 de 2 setiers seigle de rente par Jean de Manzeix sur le lieu de Manzeix dont il tient la moitié*⁶².
- *Reconnaissance du 29 novembre 1489 par Jean de Manzeix et son fils Antoine de 1 setiers seigle sur Manzeix*⁶³

- Sur le village de Mazermaud :
- *Reconnaissance du 21 novembre 1489 par Jean de Mazermaud et Martial son cousin, à raison de la Célarie sur le lieu de Mazermaud de 5 setiers seigle et 3 émines froment⁶⁴.*
- *Reconnaissance du 1^o mai 1490 par Jean Alloneau (ou Allouveau) de Mazermaud pour la tenue de Mazermaud, les Alloneaux et Les Brugeauds, 8 setiers seigle, 3 émines froment⁶⁵*
- *transaction et reconnaissance de mai 1525 de 5 setiers seigle et 3 émines froment sur les tenures de Mazermaud, les Alloneaux et les Burgeauds⁶⁶*
- *quittance du 19 août 1525 de 40£ concédées par M^o Guischarde de Royère prieur de St Léonard aux habitants du village de Mazermaud paroisse de Linards⁶⁷*

Enfin deux transactions sont passées entre le prieur de St-Léonard d'une part et ses chanoines d'autre part, concernant la répartition entre eux des dîmes :

- *transaction du 10 juillet 1444 passée entre le prieur de St Léonard et les religieux, à raison des dîmes de Lajaumont et de Linards⁶⁸*
- *accord du 21 juillet 1459 fait entre le prieur de St Léonard et les chanoines touchant la dîme de Linards et de St Méard, par lequel ils ont 17 setiers seigle et 2 setiers froment sur les dîmes⁶⁹.*

Cet ensemble de rentes et de dîmes ne représentera cependant que 22 livres de revenu en 1789, celles de Mazermaud ayant été perdues à la fin du XVI^o siècle (cf. chapitre suivant).

La gestion des biens d'Aureil au XV^e siècle

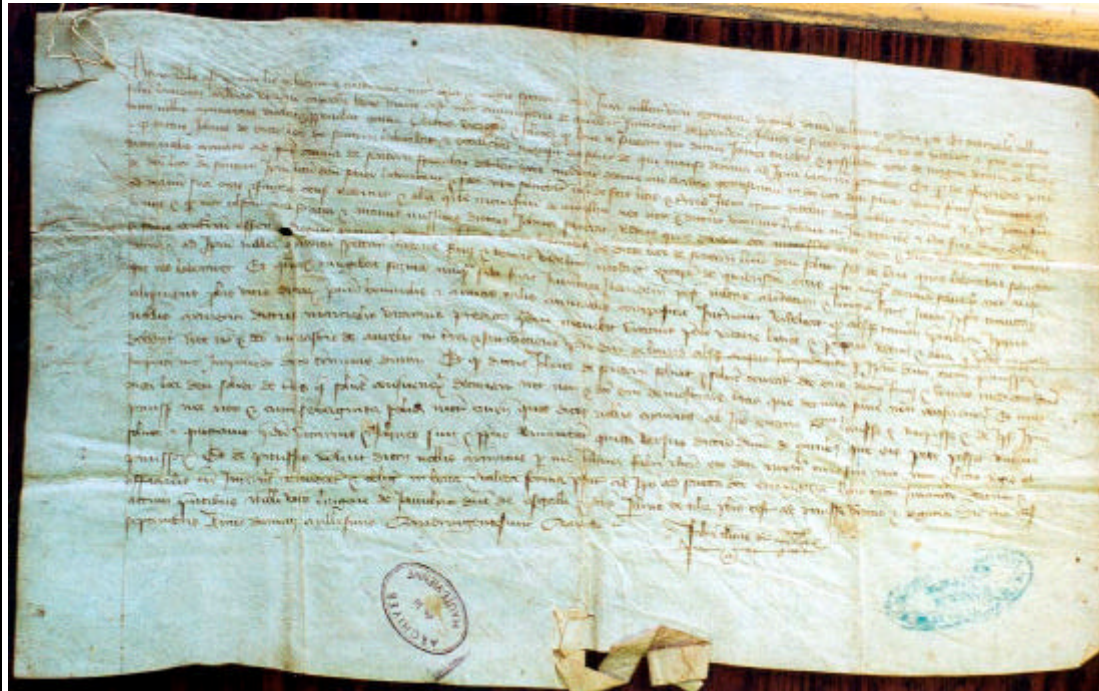
A la suite des catastrophes militaires et démographiques de la fin du XIV^e siècle, durant lesquelles le monastère d'Aureil lui-même a été détruit, sans doute avec une partie de ses archives, les prieurs doivent résister aux empiètements des seigneurs laïcs qui essaient d'étendre leur emprise sur des ressources devenues rares, les dîmes en particulier, en profitant de la désorganisation qui frappe les monastères au début du XV^e siècle. Au milieu de ce même siècle, face aux déguerpissements des serfs qui ne peuvent tirer des terres de quoi payer les rentes et dîmes, les prieurs comme les seigneurs laïcs procèderont à de nouvelles accenses à des conditions plus favorables pour les paysans⁷⁰.

Nous avons vu dans le chapitre précédent que les dîmes sur le village de Sautour étaient partagées entre les seigneurs laïcs de Châteauneuf et de Linards et le prieur de St Jean de Vénouhant à Châteauneuf, dépendant du prieuré d'Aureil, en vertu de donations faites par Gaucelme de Châteauneuf au XIII^e s. et Golfier de Lastours au XIV^e. Les Gain ayant succédé à ce dernier dans la seigneurie de Linards contestent cette répartition, qui est réglée par un accord le 3 septembre 1404 :

ADHV - D 463 -03/09/1404 Transaction entre le prieur de Ste marie de Châteauneuf et le seigneur de Linards sur la moitié des dîmes de Sautour, parchemin 30 x 15, transcription datée du 14 mai 1629 :

Memoriale est quod cum [litigia] et debatum et controversia mota erat et magnis [...] inter nobilium virum Aymericum de Gain dominum de Linars ex une parte et Martialis d'Albiac filium [Laurentius] d'Albiac vicarium capella beata Maria Castri Novi et monasterio de Aurelio immediate dependentia et Joannis de Sautour ex alia, Videlicet et pro eo quia dixtum nobilis Aymericus dicebat et proposebat contra pradipta vicarium et Joannis quod locum de Sautorii quis dictus Joannis tenebat et possedebat [erat] de magna decima de Linars et quod dictus Joannis de dicto loco de Sautour laborabat et [excalibat] mansum de Solier et quo manso decima ad ipsius vicarium [...] et quod [...] priore dictum nobilis Aymericum ad quis decima des Sautour possedebat debet habet medietatis decime omnium huiusmodi [...] in dicto

et iuradictione et terra cum ratione hominis et quod non obstant dicta [...] manumissione ...



die tertia mensis septembris anno domini millo quadragesinta quarto signatum FABRI clerarium

En marge : extrait et vidime a été fait par les notaires royaux [...] requérant le syndic du collège de la compagnie de Jésus établi en la présente ville et la susdite reconnaissance a son original écrit en vieilles lettres sur une peau de parchemin étant signée à la fin [...] lequel original a été remis audit syndic, fait à Limoges le 14 de mai 1629 –

Joannes D'Estrades [rector codexi] Cibot notaire royal, Mouret notaire royal

Cet acte a été traduit et commenté en 1624 à l'occasion d'un autre procès; profitons de ces explications :

prendrait le revenu et autres devoirs de ladite chapelle et aussi audit monastère d'Aureil sans aucun empêchement et ledit Sautour à raison des [biens et héritages] la moitié des dîmes et audit prieur l'autre moitié, comme aussi de soixante sols monnaie courante, de sorte qu'on voit par ladite transaction qu'un vicaire prenait la dîme à raison de ladite vicairie de Ste Marie et que le prieur d'Aureil y avait des droits que ledit Sautour devait ...

L'année suivante est reconnue une *rente seconde* sur le même village de Sautour; il s'agit d'une redevance qui s'ajoute à la rente féodale foncière déjà existante. Elle est attribuée à Jean Fabri, un prêtre qui semble faire fonction de représentant du prieur de Châteauneuf ou d'Aureil; la raison de cette nouvelle rente de trois setiers seigle et deux setiers avoine n'est pas donnée, il pouvait s'agir du remboursement d'un prêt fait aux tenanciers. Cette rente est attestée par une reconnaissance faite par ceux-ci, Jean de la Ribière et Pierre Tabaraud :

ADHV - D 463 :16/06/1409 vidimus de 1624 d'une reconnaissance de rente seconde à Sautour

Die decima sexta mensum junii anno dominis millo quadregesinta novo [...] personaliter constitutum Joaniis de la Ribieyra et petro Tarabaud loci de Sautornii parrochia de Linara pro se et suis ex una parte et Joannis Fabri clerico de [Perissaco] ex altra [...]

[...] Joannis La Ribieyra et Petrus Tarabaud recognaverunt et publici confessi [...] dominum Joannum Fabri habebat e praedecessoris suos habuisse ab antiquo in super manso ipsorum Joannum et Petris Sautorii ... anno pradicto tres sextariae sigilinum et duos sextariae avina ad mensuram de Castro Novo anno quolibet perpetuo rendualis et promisserunt praefactis ... de littera et jussu religiosorum virorum dominorum Petri de la Vialla cappellam, dominum Joannes de Villia, dominum Joannes Guil... et dominum Joannes de Genesta religiosorum caanonis loci praedicti de Aurelio capitulantia ...

[en marge :] quittance de la rente de Sautour du 16 juin 1409

comme [officier] d'Aureil de sorte que le prieur et chanoines dudit Aureil avaient rente sur ledit fonds nonobstant ce que ledit vicaire de Châteauneuf y avait. On voit clairement par la reconnaissance que lesdits [tenanciers dudit Sautour] [comme hommes dudit Aureil [...] audit Jean Fabri [...] ladite rente de trois setiers seigle et deux setiers avoine sur ledit lieu de Sautour Lalleu mouvant dudit prieuré et convent d'Aureil et du consentement desdits religieux et Pierre Lavialle chapelain religieux audit Aureil, de sorte qu'on ne peut nier que ledit lieu de Sautour ne doive ladite rente, tout étant sous la [...]

Davantage il est tout certain que les lieux de Sautour et Mas Soulier étaient les propriétés du prieuré et convent d'Aureil, vu qu'ils nomment les habitants dudit lieu leurs hommes, aussi qu'ils baillent les fonds et village dudit Sautour à Jean de Murat à la charge de payer [...] et d'autant que lesdits lieux n'étaient habités à cause de la mortalité, ledit de Murat accensataire ne payait rien de cinq années, si ce n'est dix sols en [...], un setier froment, un setier seigle, un setier avoine, mesure contenue aux anciens titres et trois gélines, [...] payèrent lesdits Murat les dîmes et tous droits comme étant hommes morts et taillables dudit prieuré comme [...] du tout constitué par la baillette du [vingt huit] février mil quatre cent onze signée [Dufraiseix] sous cotée.

L'accense du vingt ou vingt-huit février 1411 mentionnée ci-dessus est le plus intéressant document de cette période : il s'agit d'une des nombreuses *réductions de cens* consenties par les seigneurs laïcs et ecclésiastiques en ce début et jusqu'au milieu du XV^e siècle, pour convaincre les paysans de remettre en culture leurs domaines dévastés par la guerre ou abandonnés (*déguerpis*) par les précédents tenanciers qui ne pouvaient faire face à leurs obligations.

Elle est consentie par *vénérable et religieuse personne seigneur Falco du Mas Valérien prieur du monastère et convent dudit Aureil*, résidant alors à Paris car il est représenté par *religieuse personne seigneur Jean de [...], chanoine d'Aureil de l'ordre de St Augustin, du prieuré St Nicolas des Froides Orties au diocèse de Limoges* en vertu d'une procuration portant le sceau du Châtelet de Paris, à Jean de Murat dit de Beaumourais demourant au lieu de Beaumourais paroisse St Martin de

Sautour est donc abandonné depuis l'année 1376 au moins, la période la plus noire de la guerre de Cent Ans en Limousin avec les ravages du prince Noir en 1370.

Il est précisé que *Ledit Jean a reçu et accepté les héritages, lieu et tènement susdits inoccupés du Soulier situés au lieu et manse de Sautour ... avec tous et un chacun ... maisons, édifices, cours, granges, airages, jardins, terres cultes et incultes, champs froids, prés, bois, forêts, vignes, eaux, ruisseaux, tous droits et dépendances, en accense perpétuelle, avec tous et un chacun cens, rentes, droits, devoirs et corvées en blés, argent et gelines et autres, déclarés et acceptés comme ils sont indiqués dans les anciens terriers, ni plus ni moins que dans les accenses précédentes ...*

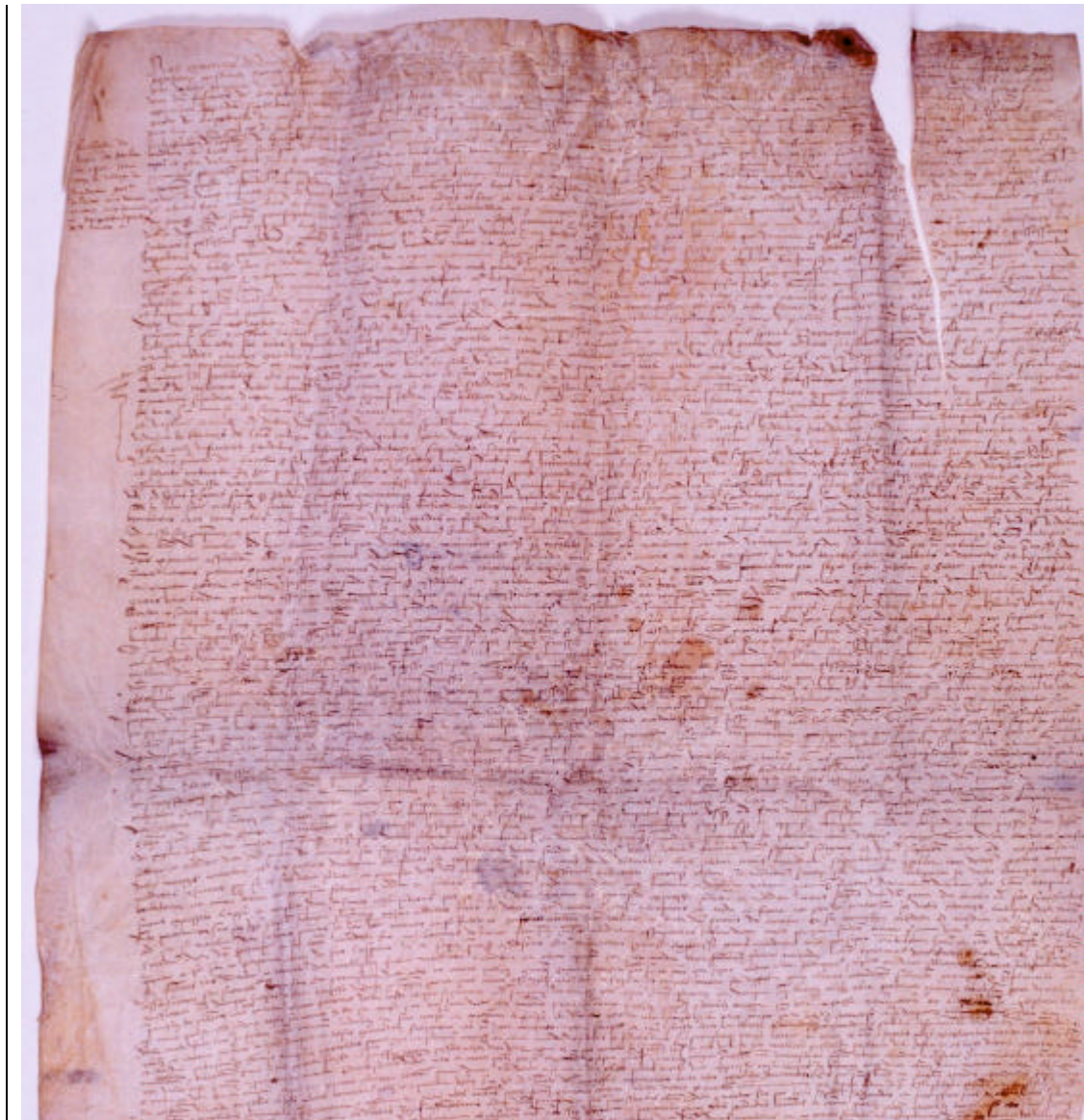
... le procureur susdit, pour le prieur d'Aureil en investit [Jean de Murat et ses héritiers] à la manière traditionnelle, leur permet d'en prendre possession et promet de les garantir contre tout empêchement de qui que ce soit ... et les décharge de toute dette qu'ils pourraient avoir envers le prieuré d'Aureil à titre personnel ou d'arrérage de rentes ...

... mais comme les biens accensés sont en ruine et dévastés et qu'il y faudra de grands travaux ... ainsi Jean ne devra rien payer durant les premières cinq années suivant ladite accense ... puis il promet payer et rendre audit seigneur prieur d'Aureil et ses successeurs dix sols en argent, un setier froment, un setier seigle et un setier avoine à la mesure accoutumée en ces contrées, et trois gelines ... et pendant les quatre années immédiatement suivantes ledit Jean et les siens devront livrer audit seigneur prieur et ses successeurs la moitié des cens et rentes, droits et devoirs mentionnés dans les anciens terriers ... et ce laps de temps écoulé ledit Jean accensataire promet pour lui et les siens payer et rendre chaque année audit seigneur prieur d'Aureil l'intégralité des cens, rentes, droits et devoirs et décimes, comme indiqués dans lesdits anciens terriers ...

... ce à quoi s'engage ledit Jean, se reconnaissant sans réserve serf mortuaire dudit seigneur prieur d'Aureil et de son monastère, comme les autres hommes dudit seigneur prieur ...

... ce que ledit procureur promet faire ratifier par le convent dudit monastère ...

... de quoi ont été concédés lettres au requis dudit Jean accensataire, ... lettres concédées en la meilleure forme par l'official du seigneur duc d'Aquitaine à Limoges, en présence de religieuse personne Pierre Panini, prêtre prieur de Sauvignat



procuratore et nomine procuratorio venerabilis et religiosi viri domini Falconis de Manso Valerii prioris monasterii sive prioratus predicti de Aurelio ut docuit et fidam [...] fuit par quadam litteras sigillo Casteleti Parisiis et de vera vividi ut prima facie apparebat impendante sigillatas quorum tenor talis est, *et tous ceux qui ces présentes etc ...* et pro ipso domino de Aurelio et successoribus suis ex una parte, et Joanne de Murat alias de Boussenarie commorante in loco de Moussains parrochia Beate Mariae de Castronovo dicte lemovicensis diocesis etiam pro se et suis heredibus et successoribus universis et singulis presentibus et futuris ax parte altra, prenominate vero procurator nomine procuratorio quod supra dixit asservit et dicto Joanni ibidem presenti intelligi dedit quod omnia hereditagia loca sive tenementa quae quondam fuerunt dictorum deu Soulier sita sive posita in loco sive manso de Sautour in parrochia de Linards cum suis pertinens universis ad eundem [...] priorem de Aurelia expectabant et legitime pertinebant tamquam sua et [absare] et vestire [eorumdem] etiam ad dictum dominum priorem de Aurelio expectabant et pertinebant et habebat et habet in eidem plures census, redditus, jura, deneria et decimas quae continentur et continent videntur in terris et literis antiquis dicti monasterii de quibus exierit deperdens spatio treginta quinque annorum et ultra occasione absine in qua hereditagia pradicta extiterunt sicut dependenti exeunt cum deficerent heredibus quibus [...] hereditagia supra dicta id circo supra dictus procurator nomine procuratorio quod supra et [...] sibi attributa in procuratio ante de pradicto domino priore de Aurelio et suis successoribus non [...] omniquo [...] sed gratis de assensam perpetuo et ad perpetuam assensam rendidit [...] assensasse recognavit et in verita publica confessus fuit dicto Joanne de Murat ibidem presenti et pro se et suis heredibus et successoribus universis solemnine stipulant et assensam et huius modi recipiendi et acceptanti videlicet ad ipsius Joannis suorumque heredum et successorum quorum cumque faciendum omni modum voluntatim in vita [posita] et in morte videlicet hereditagia loca sive tenementa supradicta nuncupata deu Soulier sita in loco seu manso de Sautour supradicta parrochia scilicet cum omnibus et singulis ipsorum locorum, hereditagiorum sive tenementorum et cuius libet correndem domibus, edificiis, excuriis, grangiis parietibus, eralibus, ortis, terris cultis et incultis, absis et [...], caldis et frigidis, pratis [...], nemoribus, silvis, vergnis, aquis, aquarum decuribus, iuribus [...] et pertinens undique universis videlicet ac

assensatis in posterum aliquatenus retinende et [...] eidem procurator assensator nomine procuratorio quod supra et salvis promissis superius et inferius [...] investivit per traditionem notula et salvit et promisit ponere in possessionem et [...] ex nunc se constituit et volens [...] et promisit garentire et ab omni homine [...] per dictum procuratorem nomine quod supra in paemissis assensatis superius et inferius retentis et cum [...] assensibus redditibus juribus seu versis et antiquis debitis personis legitime [...] se eadem habere et [...] quam ad decima quorum cumque censuum seu reddituum jurium seu deveriorum decimalum debite et retenta semper in et super mamissis assensatis ad opus dicti domini prioris de Aurelio et successoris eiusdem et dicti monasterii et causam in se super et praeteria fuit actum in contractu huius modi quod attenta ruina et demolicione in qua praemissa assensata petita sunt qua magnis indigent [...] sumptibusque et expensis antequam commodum aliquod percipient posset, idem Joannes de [proxime] insante anno nihil pro praemissis assensatis de solvere Joannes memoratus et devantibus quinque [...] immediate sequentibus in quolibet anni dictorum quinque annorum debet, tenetur ac promisset solvere et reddere dicto domine priori de Aurelio seu suis successoribus videlicet decem solidos in denariis, unum sextarium frumenti, unum sextarium sigilinis et unum sextarium avena ad mensuram in dictis terraris consensum et tres gallinas cum taxa et finitis seu completis huius modi quinque annis deinde durantibus aliis quatuor annis imediate sequentibus in quolibet anno quatuor annorum predictus Joannis paro se et suis debet solvere et promisit dixte domino priori seu suis successoribus mediatem quorum cumque censuum seu reddituum jurium seu deveriorum antiquorum in dictis terraris antiquis consentorum at etiam debet et promisit solvere et reddere in quolibet anno annorum pradictorum dictas tres gallinas et decimam quorum cumque fructuum decimalium debitam et huius modi tempore superius expressato, lapso et complete idem Joannis assensatarius pro se et suis debet tenetur et promisit expresse solvere et reddere annis singulis dicto domino priore de Aurelio et suis successoribus dicto procuratore suo pro ipse stipulanti integri quicumque census redditus, jura et deveria ac decimam antiquam [...] modo et forma ac [...] continentur in dictis terraris antiquis dicti monasterii ad que se retulit idem Joannes penitus in hac [...] nec non et se fecit ac constituit hominem mortuum talia vilem dicti domini prioris de Aurelio et sui monasterii antedicti ad modum et instar aliorum hominum dicti domini prioris et

nomine quod supra altera [...] solemnitate stipulanti emendare domna et renouciaverunt et juraverunt et obligaverunt et scilicet dictus procurator bona dicti monasterii et eiusdem domini prioris de Aurelio et dictus Joannes bona sunt et concesserunt litteras domini ducis aquitaniae dominis officialis lemovicensis et [...] nobiliaris in meliora forma presentibus religioso viro domino Petro [Panini] presbyterus priore de Salviaco et Georgeo Rogeris clerico de Castronovo testibus ad hac vocatis et est subsignatum Joannes [Fortens] clericus.

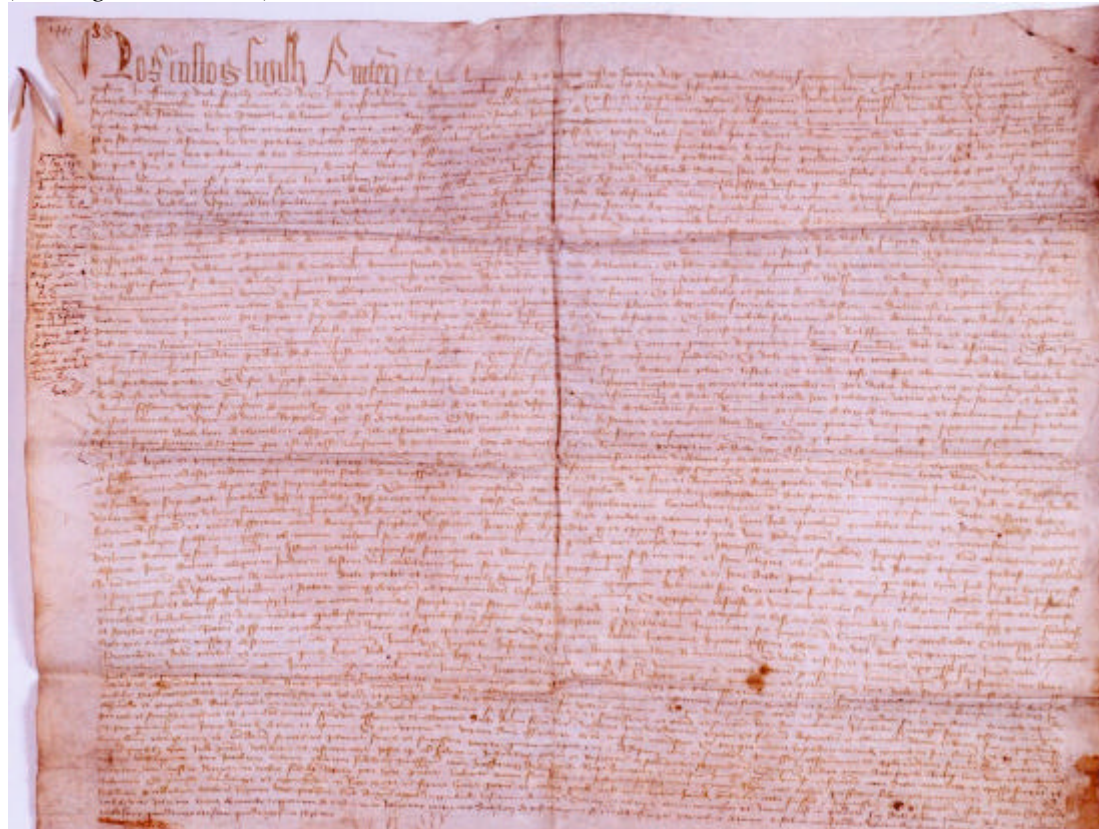
Collationné a été le susdit extrait de baillette de l'autre part écrit à l'original d'icelui par moi notaire et garde cèdes de feu m^o Jean Forten qui a reçu ledit extrait à la requête de MM. Les docteurs jésuites de Limoges, fait à St Léonard le neuvième jour de juin m vi c un signé Dufraysseix notaire ...

Cette réduction de cens est beaucoup moins favorable que celles qui seront consenties par le même prieur d'Aureil en 1433 pour les Forts de Mazermaud et en 1450 pour le Duveix, les nouveaux tenanciers étant alors exonérés de pratiquement toute redevance durant 27 années. C'est qu'entre 1411 et 1433 de nouveaux troubles avaient ravagé la région, notamment des guerres privées au cours desquelles Aigueperse par exemple, tout proche, avait été détruit en 1427⁷¹, et qu'il fallait de meilleures conditions encore pour attirer les tenanciers.

La seigneurie des Forts de Mazermaud, accensée en 1433, est justement disputée au prieur d'Aureil par le seigneur de Linards. Le conflit est réglé le 14 janvier 1439 par une *transaction entre noble et puissant Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, Pierre dit Le Texier et Jean de Mazermaud, frères, hommes dudit seigneur à cause du lieu de Mazermaud, Jean de Mazermaud, et Pierre Basicle, procureur de vénérable et religieux Guichard JORNET, prieur d'Aureil. Procès est pendant à la justice de Linars, le seigneur de Linars ayant effectué une saisie féodale du tènement des Forts, paroisse de Linars, accensé par le prieur d'Aureil audit Jean de Mazermaud. Pierre et Jean, frères, abandonnent toute prétention au tènement des Forts, Jean reconnaît devoir guet et manœuvres au seigneur de Linars qui taxe de 2 réaux d'or l'accense, et donne en contrepartie mainlevée de la saisie. Témoins noble*

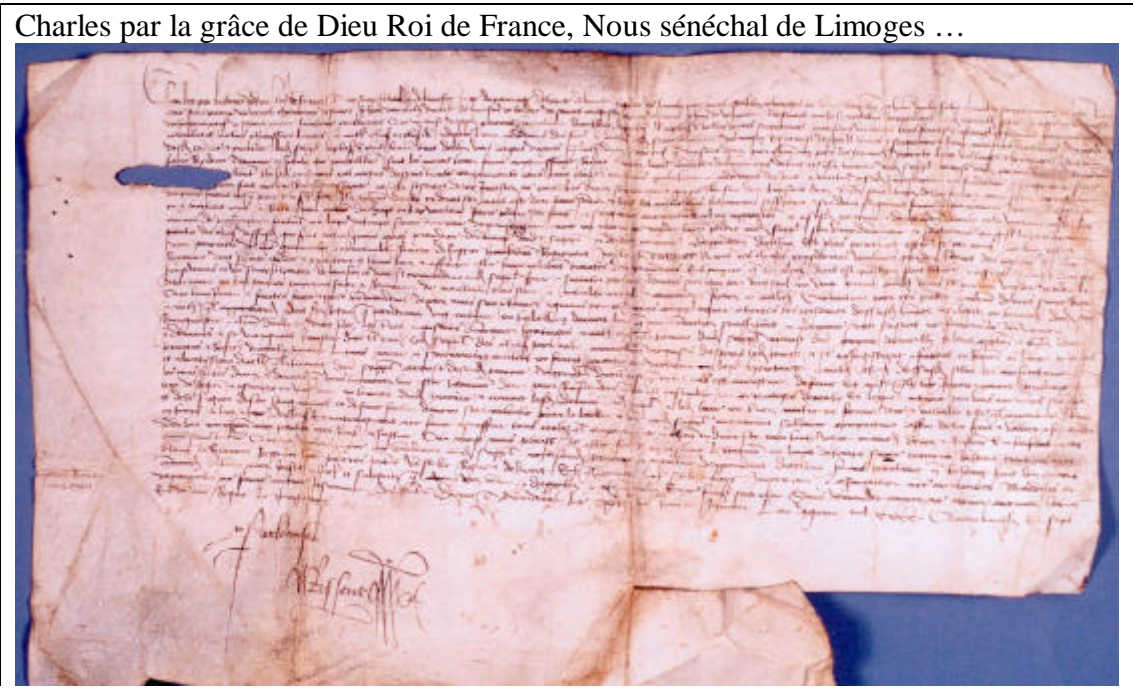
Nous avons donné le détail du procès précédent cette transaction dans notre N°7.

Un conflit du même ordre a bientôt lieu entre le prieur et le seigneur de Châteauneuf au sujet des limites du tènement de Sautour, réglé par une *transaction du 16 juin 1447 entre les tenanciers de Chauchier et les tenanciers de Sautour, en présence de noble de Maumont, seigneur des premiers, et du prieur de St-Michel de Châteauneuf, seigneur des seconds, pour régler les limites et les droits de chaque tènement*⁷³. Ci-dessous l'original de ce document, non transcrit *Nos custos sigillis ... (Nous garde-scel ...)*



terres issues de l'ancien alleu de Sautour ayant été données par deux propriétaires différents forment deux autres tènements. Ces trois tenures demeureront distinctes jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ; rappelons que les terres d'une même tenure, primitivement accensées à un seul tenancier, purent au cours du temps être divisées entre plusieurs propriétaires ou réunies aux mains d'un seul, mais que ceux-ci restaient solidaires des rentes dues collectivement sur une même tenure.

C'est le cas dès la fin du XV^e siècle, comme en témoignent ces trois reconnaissances émises par les propriétaires des trois tènements : celui de Soulier et les deux dits de Sautour-Laleu le 22 décembre 1488. Celles-ci sont données à l'issue d'un jugement du sénéchal de Limoges rendu le 16 janvier 1487, (original ci-dessous non transcrit) qui contraint les tenanciers de Sautour, sans doute mauvais payeurs, à confirmer leurs redevances :



<p>octagesimo octavo in loco de Castronovo diocesis [...] domini Petro et Leonardo de Parsaco [...] testibus personaliter consitutis Joannes [Petri] de Sautour et Martialis de Sautour eius consor [...] parrochia de Linardo lemovicensis diocesis, pro se ex una parte et venerabili viro fratro Petro deu [Vives] priore Sti Michaelis de Castronovo et Sancti Joannis de Venohan pro se et suis successoribus ex altra parte [...] Joannis et Martialis de Sautour [...] recognaverint et confessi fuerunt quod dictus priore Sti Michaelis et Sancti Joannis de Venouhan habebat, levabat et [...] super loco seu tenemento nominato deu Soulier in loco de Sautour praedicta parrochia de Linardo [40] solidos moneta currenta, quinque sextaria sigilinis, unus sextarius frumentis et tria sextaria avena ad mensuram [...] de Castronovo, quatuor gallina [...] et decimas omnium bladiorum, leguminum et eum fondalitato et directo domino [...] eiudem loci sive tenementi de Soulier [...] annis singulis videlicet praedicta quinqu sextaria sigilinis, unus sextarius frumenti et tria sextaria avena ad pradietam mensuram in quolibet festo Sti Aredii, viginta solidos festo Sancti Michaelis et alios viginta solidos de moneta et quatuor gallinas in quolibet festo nativitate domini et decimas</p>	<p>diocèse de [Limoges], témoins seigneurs Pierre et Léonard de Parsac, furent personnellement constitués Jean fils de Pierre de Sautour et Martial de Sautour son consort, paroisse de Linards diocèse de Limoges faisant pour eux d'une part, et vénérable frère Pierre [de Vives] prieur de Saint Michel de Châteauneuf et St Jean de Vénouhant faisant pour lui et ses successeurs d'autre part ... Jean et Martial de Sautour reconnurent et confessèrent que ledit prieur de St Michel et St Jean de Vénouhant avait et levait sur le lieu et tènement dénommé du Soulier au lieu de Sautour susdite paroisse de Linards 40 sols en argent [du cours], cinq setiers seigle, un setier froment et trois setiers avoine mesure de Châteauneuf, quatre gélines et la dîme de tous blés, légumes et ce de fondalité directe ...</p> <p>[ils porteront]</p> <p>... chaque année lesdits cinq setiers seigle, un setier froment et trois setiers avoine à la susdite mesure à chaque fête de St Yrieix, vingt sols à la fête de St Michel et les autres vingt sols d'argent et quatre gélines à chaque fête de la Nativité du Seigneur, et les dîmes chaque année au temps approprié [c'est à dire à la récolte]</p>
---	--

<p>[...] super medietati loci nominati de Sautour Laleu pradicta parrochia de Linardo quam [...] medietatem pradicti loci de Sautour Laleu dicti Joannis Petri et Martialis de Sautour tenere et possidere tria sextaria et eminam sigilinis, tria sextaria et una eyminalia avena ad mensuram [...] de Castronovo, triginta solidos moneta currenta et duas gallinas [...] cum fondalitas et dicto domino [...] annis singulis videlicet pradicta tria sextaria et eyminam sigilis et tria sextaria et una eyminalia avena ad pradictam mensuram in quolibet festo Beati Aredii et quindecim solidos in quolibet festo B. Michaelis et alios quidecim solidos moneta pradicta et duas gallinas in quolibet festo nativitatis Domini ...</p>	<p>dénommé Sautour Laleu susdite paroisse de Linards, laquelle moitié tiennent et possèdent lesdits Jean et Martial de Sautour, trois setiers et une émine de seigle, trois setiers et une émine avoine mesure de Châteauneuf, trente sols en monnaie du cours et deux gélines ...</p> <p>... livrables lesdits trois setiers et une émine de seigle et trois setiers et une émines avoine à ladite mesure à chaque fête de St Yrieix et quinze sols à chaque fête de St Michel et les autres quinze sols de ladite monnaie et deux gélines à chaque fête de la Nativité du seigneur.</p> <p>[promesse de continuer la rente aux prieurs et successeurs sur la garantie de leurs propriétés de Sautour, promesse du prier de garantir les tenanciers envers et contre tous ...]</p>
<p>Die vigesima secunda mensis decembris anno millesimo quadagentesimo octuagesimo octavo in Castronovo lemovicencis diosesis praesentibus [...] etstibus [...] personaliter [constituti] Joannes dit Pouty et Lionneto de Sautour fratres et Antonio de Sautour filio</p>	<p>[En marge :] Reconnaissance de l'autre moitié dudit village et tènement de Sautour Laleu Le vingt deux décembre mil quatre cent quatre vingt huit à Châteauneuf diocèse de Limoges</p> <p>furent personnellement constitués Jean</p>

<p>Sautour fratres et Antonio de Sautour eorum consor... non coacti [...] recognaverunt et ibidem publicis confessi sunt quod dicitur prior Sti Michaeli de Castronovo et Sti Joannis de Venohan habebat, levabat et [...] annualis in et super dictiati loci de Sautour ab pradicta parrochia de Linardo quam [...] medietatem pradicta loci de Sautour Laleu dicti Joannis, Lionnetus et Antonio tenenti possidenti tria sextaria eyminam sigilinis, tria sextaria et dua eyminalia avena ad mensuram de Castronovo et triginta solidos moneta currentis et duas gallinas cum fondalitatibus et directis domine ...</p>	<p>... lesdits Jean dit Pouty et Antoine de Sautour son consort reconnaissent et confessent publiquement que ledit prieur de St Michel de Châteauneuf et St Jean de Vénouhant avait et levait annuellement sur ledit lieu de Sautour susdite paroisse de Linards, sur la moitié du susdit lieu de Sautour Laleu que tiennent et possèdent lesdits Jean, Lionnet et Antoine, trois setiers et une émine seigle, trois setiers et deux émines avoine mesure de Châteauneuf et trente sols en monnaie du cours, et deux gélines, avec les droits de seigneurie foncière et directe. [date des paiements etc...]</p>
---	--

Notons que les descendants de Pierre de Murat dit Bousсенarie, comme les autres tenanciers, ne sont connus que par leurs prénoms, celui de leur père, et le nom de leur village Sautour.

L'existence de trois tènements de noms variables (celui du Soulier prendra ensuite également celui de Bousсенarie, du nom de l'accensataire de 1411), sur lesquels le régime de la dîme en particulier était différent (le prieur en ayant soit la totalité soit une part), engendrera confusions et donc conflits et interminables procès durant les trois siècles suivants, procès qui nous valent d'ailleurs la conservation de ces documents.

La gestion des biens de l'Artige au XV^e siècle

Nous avons vu au chapitre précédent que le prieuré de l'Artige avait bénéficié de diverses donations sur la paroisse au XIII^e siècle sur Meyrat, Besselas, Montaigu et *le Claux*, ce dernier non situé. En 1412 cependant le prieuré de l'Artige se trouve posséder également des rentes sur une partie au moins du village de Vieuxmont, au nord de la paroisse, dans la seigneurie de Lajaumont.

Comme le prieur d'Aureil deux ans plus tôt, celui de l'Artige constate que ce domaine ne lui rapporte rien, ayant été abandonné par les tenanciers.

Il procède donc également à une nouvelle accense en accordant des conditions particulières au nouveau tenancier, pour tenir compte du délai nécessaire à la remise en culture des terres.⁷⁴

Mais le prieur de l'Artige aurait du faire ratifier cette accense par le seigneur du lieu, Jean de Lajaumont, ces rentes sur Vieuxmont (ou *Villamont*) n'étant que *secondes* et le prieur n'en étant pas le seigneur direct de ce village.

Un second acte est donc passé le 14 novembre 1413 entre le prieur, le nouveau tenancier et le seigneur, dans lequel sont recopiés les termes de l'accense elle-même dont nous avons ainsi les détails :

Le prieur constate qu'il *avait plusieurs cens et rentes sur ledit lieu et ses appartenances quelconques, lequel lieu ou mas aurait été par un long temps en friche à cause des guerres et mortalités qui ont été [...] en le présent diocèse de Limoges.*

Il a donc *baillé et délivré à perpétuelle accense ledit lieu ou mas de Villamont avec ses appartenances quelconques et en perpétuel héritage audit Guillaume Grand dudit lieu de Saint Valier.* Il a donc du chercher assez loin de Linards un candidat à la reprise du domaine.

La rente originelle *sur ledit lieu ou mas de Villamont en ladite paroisse de Linards et ses appartenances* était de *cinquante sols tournois de rente en bons et justes titres ou [censier]* cependant le prieur et ses moines doivent accepter un *convenable retranchement comme il leur semblait bon de faire à raison de la [friche] en laquelle ledit lieu était réduit jugeant qu'il vaut mieux que la chose soit réparée que non pas qu'elle périclite, et ainsi de trois ans à venir à compter depuis le*

cinq sols] en la quatorzième quarante sols et enfin ou depuis pour chacune année cinquante sols jusques au nombre de vingt neuf années prochaines [et en venant], et en [...] ci dessus déclaré la fois et nombre desdites vingt neuf années, et lesquelles vingt neuf années achevées et passées ledit Guillaume Grand et les siens hoirs et successeurs quelconques seront tenus payer entièrement comme ont promis de payer auxdits prieur et convent de l'Artige lesdits cinquante sols tournois de rente pour jamais ...

ADHV - D 1038, 1413 – Transaction entre le prieur de l' Artige et Jean de Lajaumont sur Vieux Mont, parchemin latin 50x50, traduction du XVII^es.

Nous official de Limoges savoir faisons tous que en présence de notre [féal juré et exécuter] notre sous écrit et à ce par nous spécialement député, personnellement constitué vénérable et religieuse personne Etienne Massiot prieur du monastère ou prieuré d'Artige, ordre de St Augustin, diocèse de Limoges, aussi Pierre et [G...] de Vaulx, Pierre Bonaud [de Mansac] [...] Leysins de Champcontal procureur du prieur [...] du monastère de l'Artige. [...] chanoines claustraux et [prébendiers] dudit monastère et un chacun d'eux, savoir lesdits chanoines claustraux et conventuels dudit monastère de la [...] et autorité dudit sieur prieur [...] et chacun d'eux donner et concéder quand à faire passer, connaître et octroyer les choses qui sont contenues es présentes lettres pour eux et leurs successeurs et autres quelconques présents et à venir de leur monastère d'une part, et noble personne Jean de Lajaumont et Guillaume de Saint Valier diocèse de Limoges et chacun d'eux en tant qu'il leur touche et peut toucher maintenant ou à l'avenir aussi pour eux et leurs hoirs et successeurs et pour chacun d'eux aussi présents et à venir d'autre,

Comme ainsi soit que ledit noble Jean de Lajaumont fut et soit seigneur direct du lieu et mas appelé de Vieuxmont paroisse de Linards, lesquels lieux ou mas [...] quelconque la possession et propriété [...] et appartenances [...] ledit prieur avoue et confesse avoir plusieurs cens et rentes sur ledit lieu et ses appartenances quelconques, lequel lieu ou mas aurait été par un long temps en friche à cause des guerres et mortalités qui ont été [vaqué] en le présent diocèse de Limoges, ledit prieur avait baillé et délivré à perpétuelle accense ledit lieu ou mas de Villamont avec ses

de Linards et ses appartenances cinquante sols tournois de rente en bons et justes titres ou [censier] comme [...] lesdits Jean de Lajaumont et Guillaume et lesdits prieur et religieux [les auraient] desdits cinquante sols de rente leur voulant faire un [...] et convenable retranchement comme il leur semblait bon de faire à raison de la [friche] en laquelle ledit lieu était réduit [...] étant ainsi signifié par lesdits prieur et Guillaume Grand et chacun d'eux iceux prieur et religieux regardant et considérant le profit dudit [couvent] ou prieuré et qu'il vaut mieux que la chose soit réparée que non pas qu'elle périsse et après avoir eu diligente recherche et considération sur lesdites choses entre eux passées, iceux prieur [...] et religieux non d'iceux comme ils ont confessé n'y être par aucune [...] ni induits voire de leur gré [...] et informés comme ils ont dit et pleinement instruits et de leur droit et fait d'un même courage et accord et [...] et principalement ledit prieur religieux [...] et autorité ci dessus desdits cinquante sols de rente qu'il avait sur ledit lieu appelé de Vieuxmont en ladite paroisse avec sesdites appartenances par la cause susdite et plusieurs autres émouvant leur courage [...] et à la requête dudit Guillaume Grand ont fait le retranchement bas écrit audit Guillaume Grand et à ses hoirs successeurs et pacte valide et solennel réel et personnel en la manière et forme qui s'ensuit, savoir est que de trois ans à venir à compter depuis le quatrième du mois de janvier et en l'année mentionnée en la date mil quatre cent douze, icelui Guillaume Grand ni les siens ne seront tenus de payer rien auxdits prieur et couvent pour raison desdits cinquante sols de rente, et après lesdits trois ans passés, l'autre quatrième année ils seront tenus payer tout seulement cinq sols, et à la cinquième année il sera tenu payer seulement dix sols, et à la sixième année sera tenu payer seulement douze sols, et à la septième année quinze sols, et à la huitième année, neuvième et dixième 20 sols et à la [11^o, 12^o vingt cinq sols, à la 13^o trente cinq sols] en la quatorzième quarante sols et enfin ou depuis pour chacune année cinquante sols jusques au nombre de vingt neuf années prochaines [et en venant], et en [...] ci dessus déclaré la fois et nombre desdites vingt neuf années, et lesquelles vingt neuf années achevées et passées ledit Guillaume Grand et les siens hoirs et successeurs quelconques seront tenus payer entièrement comme ont promis de payer auxdits prieur et convent de l'Artige lesdits cinquante sols tournois de rente pour jamais. Aussi ledit Guillaume Grand pour lui et les siens ont promis par promesse spéciale audit noble Jean de Lajaumont comme il appert selon qu'il a

cinquante sols de rente ci dessus exprimé aient leur force et vertu. Aussi lesdits prieur et convent et religieux ont dit confesser et reconnaître [...] eux et leurs prédécesseurs de toute ancienneté avaient eu sur le mas de Vieuxmont pour raison dudit prieuré ou monastère cent sols d'annuelle et perpétuelle rente et desquels cens sols de rente par ordonnance desdits prieur et religieux avaient été reconnus d'ancienneté cinquante sols de rente sur quelque autre tenure et par ainsi lesdits prieur et religieux n'y avaient comme lesdits tenanciers desdits lieux ont reconnu sinon que seulement lesdits cinquante sols de rente desquels a été fait mention ci dessus et qu'ils ont avaient baillé audit Guillaume Grand et aux siens jusques à long temps et par manière et forme d'iceux et autres choses le retranchement et modération ci devant déclarés, lesdits prieur et religieux de la [...] et autorité ci dessus ont promis d'être bons garants et à l'avenir ledit Guillaume Grand et le faire ratifier et approuver par lesdits autres chanoines et religieux dudit monastère au chapitre dudit lieu au son de la cloche et avec autres solennités en tel cas nécessaires et accoutumées à faire, tout ce que dessus et ce avec la [...] renonciation et autres clauses qui [contient]et à faire toutes fois et quantes fois ils en seront requis par ledit noble Jean de Lajaumont ou ledit Guillaume Grand, et ont promis et juré. Fait et passé à Limoges le quatorzième du mois de novembre l'an mil quatre cent treize, ainsi signé Léonard Bordas.

Cette réduction de cens est beaucoup plus favorable au tenancier que celle consentie par Aureil à Jean de Murat sur Sautour le Soulier en 1411, et un peu moins que celle du Duveix en 1450. On peut mesurer en tout cas l'ampleur des dégradations subies par ces domaines, puisqu'on évalue à une trentaine d'années le délai nécessaire à le remettre pleinement en culture.

Le lendemain 15 novembre 1413, Guillaume Grand souscrit comme il se doit une reconnaissance de son nouveau tènement⁷⁵, c'est à dire une délimitation des parcelles et un engagement à payer les redevances envers le propriétaire, l'Artige.

Mais en 1442, les trente ans écoulés, le successeur de Guillaume Grand, peut-être son fils Michel qui prend maintenant le nom de Vieuxmont, semble réticent à augmenter sa redevance jusqu'aux 50 sols (ou 2 livres et 10 sols) prévus par l'accense.

Le prieur de l'Artige a reconnu à la seigneurie du domaine et obtient le 9 janvier

Handwritten text in a historical script, likely Latin or French, on aged parchment. The text is dense and covers most of the page, with some lines appearing to be headings or specific names. The script is cursive and somewhat difficult to decipher due to the age and handwriting style. The parchment shows signs of wear, including discoloration and some staining.

Nouvelles dévotions au XV^e siècle Confrérie de la Vierge et Vicairies

Ce début du XV^e siècle, période de renouveau et de reconstruction après les destructions et abandons de terroirs mentionnés dans les nouvelles accenses consenties tant par les propriétaires ecclésiastiques que laïcs (le seigneur de Gain de Linards avait également consenti une accense avec réduction de rentes pendant dix ans du village de Salas *longtemps resté en friche* en 1422⁷⁷), voit également un renouveau des fondations pieuses et des formes de dévotion populaire.

Le 24 mai 1433 a ainsi lieu la *fondation par noble homme messire Aymeri de GAIN (Aymerico de Ganho), chevalier, seigneur de Linars, et dame Luce de TINIERES (Luca dey Teynieyra), son épouse, en présence de religieuse personne Audoin de GAIN (Audoyno de Gainh), de l'ordre de St Benoît, prévôt de Linars, et dilecte en Christ Léonard GORSAS, prêtre*. [Notons que le prévôt est lui-même un membre de la famille seigneuriale de Gain].

Le seigneur et la dame de Linars, soucieux du salut de leurs âmes, fondent à perpétuité une vicairie dans l'église de Linars, dans laquelle seront dites deux messes chaque semaine, l'une en l'honneur de la sainte mère de Dieu, le samedi, et l'autre en l'honneur des défunts, le lundi. Ils lui affectent :

- *tous les droits qu'ils ont sur les dîmes du lieu du Grand-Bueix, paroisse de Linars,*
- *la moitié de toutes les dîmes qu'ils ont sur le lieu de Manzeix, dite paroisse,*
- *10 sols de rente assignés sur le lieu d'Oradour, dite paroisse,*
- *10 sols de rente assignés sur le lieu de Masigoulet, dite paroisse,*
- *20 sols de rentes assignés sur le lieu de Mazermaud, dite paroisse, savoir 10 sols sur la terre de Pierre Allouveau et 10 sols sur la terre de Léonard Allouveau.*

En outre le desservant de cette vicairie aura nourriture et boisson honnête au château de Linars, tant qu'il servira ladite vicairie.

Les fondateurs veulent se réserver le droit de patronage et de présentation du vicaire, mais conférer au prévôt de Linars le droit de collation, et lui présentent Léonard Gorsas pour être collationné à ladite vicairie, lequel Gorsas prête serment

comme l'indique A. Leclerc⁷⁹, ou de Manzeix comme le signale Nadaud dans le Pouillé Historique du Limousin.

Les seigneurs de Lajaumont, voisins et souvent rivaux des Gain, et qui partagent avec eux l'usage de l'église de Linards, en particulier pour s'y faire inhumer, semblent les avoir imité en fondant une autre vicairie en 1465. Cette vicairie est citée par A. Leclerc, suivant lequel *il y avait dans l'église de Linards une vicairie fondée le 9 novembre 1465 par Jacques de Lajaumont, chevalier; les titulaires en furent nommés par les héritiers de son frère*⁸⁰, et par l'abbé Nadaud qui mentionne une *vicairie fondée par Jacques de Agia Monte, chevalier, le 9 novembre 1465 signé Tornelli, [patronnée par les] héritiers du fondateur*⁸¹.

Nous n'avons pas trouvé d'autre trace de cette vicairie des Lajaumont. Elle aurait été fondée par le testament de Jacques de Lajaumont de retour de guerre, pour obtenir le droit de se faire enterrer dans la chapelle Nord de l'église, dite depuis de Lajaumont. Ce testament figure au répertoire des Archives Départementales de la Haute-Vienne à la cote 18 G 31, mais nous n'avons pu le retrouver.

L'usage de cette même chapelle par les deux familles seigneuriales entraînera au siècle suivant de violents conflits de préséance.

Citons ici un autre document intéressant de cette période, concernant cette fois la dévotion populaire, *l'accense consentie le 9 septembre 1482 par noble et puissant Jacques de GAIN, écuyer, seigneur de Linars, diocèse de Limoges à la confrérie de la Vierge Marie de Linards, représentée par son «combaylivio» Martial de Buffengeas et les membres de la confrérie, d'une certaine mesure ou maison sise au bourg de Linards, moyennant un cens annuel de 7 sols 6 deniers, fondalité et accapt de 12 deniers. Bordas, notaire. (copie en latin)*⁸².

Bien qu'il ne s'agisse pas ici de patrimoine ecclésiastique stricto sensu, cette accense témoigne qu'une paroisse rurale comme Linards ne restait pas à l'écart du mouvement, spécifiquement limousin, de fondations de confréries de dévotion dont certaines compagnies de pénitents survivent de nos jours.

Nous n'avons malheureusement aucune autre trace de cette confrérie de la

Conclusion du deuxième chapitre

Après l'implantation du prieuré de St-Léonard qui obtient, sans que l'on sache précisément pour quelle raison ni à quelle date le patronage de l'église St Martin de Linards, et qui fait reconnaître ses droits sur les dîmes non inféodées de la paroisse au milieu du XIV^e siècle, la région semble durement souffrir des guerres anglaises, puis davantage peut-être des guerres locales, des épidémies et de la dépopulation au début du XV^e siècle.

La remise en état des domaines seigneuriaux, ecclésiastiques et laïcs, se fait en plusieurs étapes, jalonnées par des accenses avec modération de rentes en faveur de nouveaux tenanciers ; ces réductions de cens en général d'une trentaine d'années témoignent de la gravité et de la persistance des dégradations :

- dès 1411 à Sautour-Soulier par le prieur d'Aureil avec des réductions de cens pendant dix ans,
- en 1413 à Vieuxmont par le prieur de l'Artige avec réduction de 30 ans,
- en 1422 à Salas par le seigneur de Linards avec réduction de 10 ans
- en 1433 aux Forts de Mazermaud par Aureil avec réduction pendant 27 ans,
- en 1450 au Duveix par Aureil avec réduction de cens de 30 ans.

Dans le même temps se confirme la main-mise des seigneurs laïcs sur les dîmes ecclésiastiques, les fondations pieuses destinées au salut des âmes des familles seigneuriales étant financées par ces mêmes dîmes.

Un exemple extrême de détournement des donations faites aux siècles précédents en faveur des monastères nous est fourni par le procès-verbal d'une extraordinaire enquête menée en 1530 au monastère de Blessac, que nous donnons en annexe. Les linardais pouvaient être au courant de la situation du prieuré de Blessac parce que le village de Manzeix lui versait une rente depuis le début du XIV^e siècle au moins, et aussi parce qu'il existait des liens matrimoniaux en ce début du XVI^e siècle entre les seigneurs de Linards et ceux d'Aubusson mêlés à l'affaire de Blessac,

Les conséquences des guerres de religion sur le patrimoine ecclésiastique

La cure, l'église et les seigneurs

Du milieu du XVI^e siècle au début du XVII^e, les seigneurs de Linards suivent dans la religion réformée les lignages voisins et alliés de Pierre-Buffière, Châteauneuf et Bonneval, comme le fait observer Michel Cassan : *Soit le lignage des Gain. Pierre de Gain épousa en 1502 Antoinette de Bonneval. Son petit-fils, Foucaud, baron de Linards et protestant, s'allia en 1556 avec Antoinette de Pons, protestante, fille de Pons de Mirambeau. Ainsi, trois lignages, appelés à jouer un rôle important dans le calvinisme limousin étaient parents, bien avant l'apparition de la nouvelle religion*⁸⁴.

Foucaud participa dans les armées protestantes aux batailles de Jarnac, Cognac et de la Roche-l'Abeille en 1569⁸⁵.

Ce passage au protestantisme du principal seigneur de la paroisse posait certainement certains problèmes, par exemple pour le patronage de la vicairie fondée en 1433, dont le titulaire devait être un prêtre catholique nommé ou installé par le prévôt, lui-même moine de Solignac.

Nous ignorons la position religieuse de l'autre famille seigneuriale, les Lajaumont, et donc si elle était à l'origine des différends qui l'opposèrent au début de cette période à la famille des Gain :

Vers 1540 sont ainsi enregistrées les *protestations faites par Léonard Chèze et Jean Gorse, contre les nommés Malhalis, fils bâtard de Lajaumont, François et Roland de Lajaumont, qui, armés de leurs épées et dagues, ont empêché de fermer la porte de l'église de Linars, et troublé la distribution des aumônes faites au nom du seigneur de Linars, suivant l'ancienne et louable coutume*⁸⁶.

Ces aumônes sont dues par le seigneur de Gain à cause des dîmes ecclésiastiques qu'il percevait ; il doit donc assurer, même de façon symbolique, la fonction charitable à laquelle elles étaient primitivement destinées. Cette distribution se faisait à Pâques dans la chapelle nord de l'église ; il semble que c'est surtout l'usage

TRANSACTION entre Foucaud de GAIN, écuyer, seigneur de Linars et de Plaigne, faisant tant pour lui que pour Jean de GAIN, écuyer, son frère, sous l'autorité de Jean d'AUBUSSON, écuyer, seigneur de Beauregard, leur oncle maternel et curateur judiciaire, d'une part, et François de LAJAUMONT, écuyer, sieur de Lajaumont, faisant tant pour lui que pour autre François dit Françillon et Roland de LAJAUMONT, écuyers, et damoiselles Ysabeau et Jeanne de LAJAUMONT, ses frères et sœurs, enfants de feu Jean de LAJAUMONT, écuyer, vivant seigneur dudit lieu, leur père, procédant sous l'autorité de messire Guy de PIERREBUFFIERE, écuyer, protonotaire apostolique et doyen de St Germain en Limousin, leur oncle maternel et curateur judiciaire, d'autre part. Les parties sont en procès au parlement de Bordeaux sur l'hommage de Lajaumont, sur une litre apposée par Lajaumont dans une chapelle de l'église de Linars, et sur les limites de diverses terres. Elles transigent de la façon suivante :

- Lajaumont sera tenu de faire l'hommage du repaire de Lajaumont et autres tènements, selon les anciens hommages que ses prédécesseurs ont rendus,
 - le tènement de Bonnefont lui demeure en tous droits de fondalité avec justice haute, moyenne et basse, mais il en devra également hommage; les limites en seront fixées par arbitres,
 - il est permis, en cas de décès du seigneur ou dame de Lajaumont, à placer une litre dans la chapelle de l'église de Linars, où se trouve les tombeaux de ses prédécesseurs, mais sous celles du seigneur de Linars ; à exposer un portrait du défunt devant l'autel; à mettre un cercueil sur la sépulture; à y dresser chapelle ardente; et enfin y mettre un timbre de toile pendant un an.
 - Linars pourra le jour de Pâques faire dans ladite chapelle l'aumône accoutumée pour les dîmes qu'il prend dans la paroisse.
- Passé à Bordeaux, signé Guillaume Perrault, notaire royal à Bordeaux.

Le fonds du conflit est évidemment la reconnaissance ou non par les Lajaumont de leur position de vassaux des Gain, symbolisée, outre la cérémonie de l'hommage, par l'emplacement des insignes des deux familles dans la fameuse chapelle, tout spécialement lors des funérailles.

Gorse⁸⁹, le 26 août 1572 par Pierre Mounier *nommé curé de Linards après résignation de son prédécesseur Jean Pimponneau*⁹⁰.

L'acte de prise de possession est le procès verbal d'une cérémonie par laquelle le nouveau curé prend physiquement, sous le contrôle d'un autre prêtre de son choix, possession de son église, en touchant la porte, le maître autel, en sonnant la cloche. Il témoigne de la réalité de son installation et de son ministère ; en l'occurrence il prouve que l'église paroissiale reste bien aux mains de l'église catholique, quelque soit la position du seigneur.

Voici pour exemple la prise de possession de Pierre Mounier le 26 août 1572 :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, nous garde du scel authentique établi pour le Roi notre sire et conformément aux contrats du pays et coutume de la Marche, salut. Savoir faisons que par devant Jean Marcelot notaire royal en la [...] personnellement en sa personne est comparu et présenté vénérable personne messire Pierre Mousnier prêtre, au devant la porte de l'église paroissiale St Martin de Linards, lequel parlant à la personne de vénérable personne messire Pierre Restif prêtre présenté et exhibé [...] l'acte de provision de la cure de ladite église St Martin de Linards donnée de notre saint père le pape et par laquelle apparaît ledit Mousnier être pourvu de ladite cure, lequel Mousnier a requis ledit Restif de le mettre et instituer en possession de ladite cure et faire autres solennités au cas requises pour mettre ledit Mousnier en ladite possession, ledit Restif l'aurait pris par la main et mis dans ladite église dans laquelle ledit Mousnier dit prendre possession de ladite cure par l'entrée dans icelle, le touchement du [linge] en l'autel du corps de Notre Seigneur, de la [...] visitation des fonds baptismaux, pulsation des cloches et toutes autres solennités au tel cas requises, et pour d'icelle cure jouir et [...] des profits, revenus et émoluments en provenant et en icelle faire le service in divinis comme curé, recteur et bon pasteur et par tel acte ledit Restif a mis ledit Mousnier en possession de ladite cure, de laquelle possession ledit Mousnier m'a requis acte et [justement] que je lui ai octroyé pour lui servir et valoir que de raison ... fait donné et octroyé au devant la porte de ladite église paroissiale de St Martin de Linards le 24^o jour d'août mil cinq cent

Léonard Beyraud, prieur de St Léonard, collateur de la cure de St Martin de Linars, nomme Justin [de Breilhot]⁹² vu la résignation de Jacques Peyraud dernier titulaire.

Ce dernier confirme sa démission par procuration le 9 janvier 1587⁹³. Un nouveau titulaire, Jean Chièze, est encore nommé entre octobre 1595 et février 1596⁹⁴.

Cette mobilité s'explique par le fait que les prieurs de Linards du XVI^e et XVII^e siècle sont en fait *commendataires*, touchant le *bénéfice* de la cure sans y résider ni en assurer le service, confié à un vicaire salarié. Ce bénéfice, modeste puisque l'essentiel des dîmes est *inféodé* aux seigneurs laïcs, n'est qu'un revenu d'appoint qui passe à un autre bénéficiaire dès que le précédent a obtenu une meilleure position⁹⁵.

A la fin des guerres de religion, les Gain rejoignent le giron catholique en même temps que les autres familles seigneuriales de la région. De nombreux membres de la famille entrent dans les ordres, ainsi Pierre de Gain, fils du combattant protestant Foucaud, devient prieur-curé de Linards de 1605 à 1607⁹⁶.

Leur conversion est soulignée le 24 avril 1635 par la fondation *par haut et puissant seigneur Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, Plaigne, Neuville et autres, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, disant que ses prédécesseurs ont depuis longtemps bâti une chapelle dans le château de Linars, bien garnie d'ornements, mais d'aucuns de ses successeurs s'étant rendu à la religion prétendue réformée, et l'ayant voulu instituer comme bon catholique, il désire la faire rebénir afin d'y célébrer la sainte messe. L'évêque de Limoges le lui a accordé pour autant qu'il fasse fondation de 20 sols de rente dans l'église de Linars. Signé Grand notaire royal*⁹⁷.

Ces 20 sols vont s'ajouter aux revenus du prieuré-cure de Linards. Rappelons qu'à la même époque la conversion des seigneurs de Châteauneuf avait été mise en valeur par le développement de la légende de St Antoine de Padoue⁹⁸.

Dans les domaines d'Aureil, puis du Collège

A la fin du XVI^e siècle, les possessions d'Aureil dans le village de Sautour-le-Grand sont attribuées, comme précédemment, au titulaire du prieuré de St Michel de Châteauneuf et de St Jean de Vénouhant. Dans les années 1578 et suivantes, ce dernier est un certain écuyer Gabriel, puis Jacques son parent, Labreille ou Du Breuilh, dont des documents ultérieurs laissent entendre qu'il n'était pas pourvu régulièrement de ce bénéfice, soit parce qu'il était revenu à l'état laïc, soit parce qu'il était passé à la religion réformée. Il aurait donc été titulaire du bénéfice *en confidence* c'est à dire non publiquement, à cause de son incapacité juridique.

Toujours d'après les documents cités au chapitre suivant, les seigneurs voisins, notamment les Gain de Linards, auraient mis à profit cette situation pour empiéter sur ses droits, profitant du fait qu'il lui était difficile de faire appel à la justice.

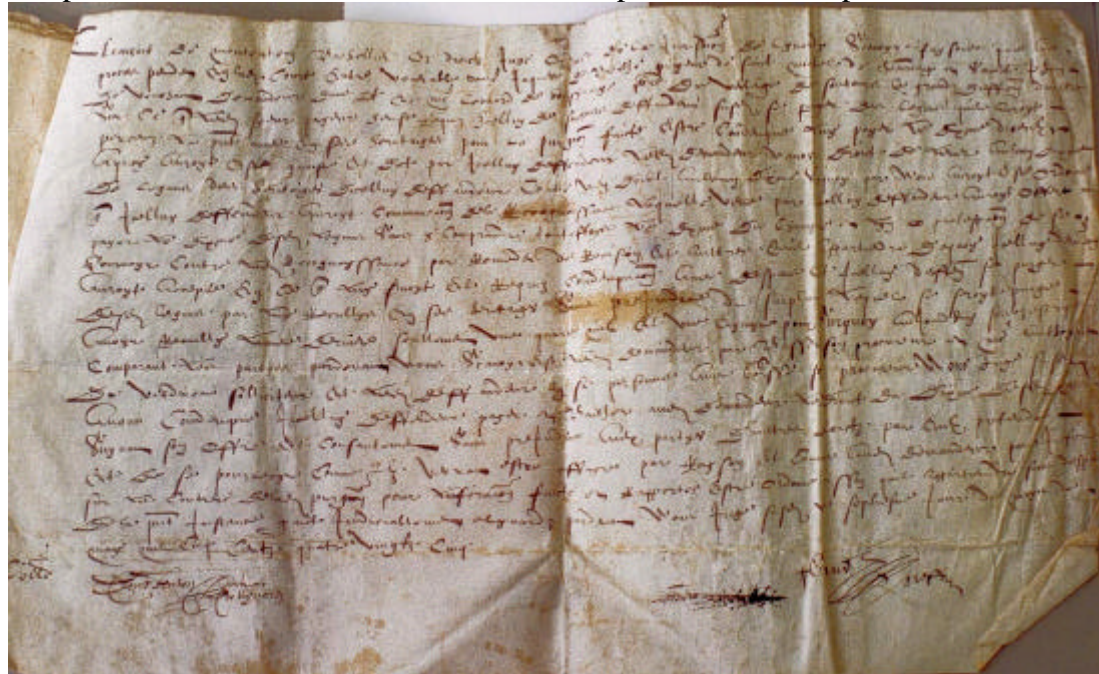
Une enquête est cependant réalisée le 15 décembre 1578 faite à la requête de m^o Gabriel Labreille prieur de St Michel de Châteauneuf et St Jean de Vénouhan contre M. de Linards ... Jean de Crorieux prêtre qui justifie amplement la rente foncière et directe sur le tènement de Sautour ; dans laquelle enquête il se voit la distinction des deux tènements avec leurs confrontations, savoir pour celui de Sautour Soulier confrontant aux villages du Chauchier, Buffangeas et La Vergne de divers côtés, et celui de Laleu aux appartenances desdits villages de Chauchier et La Vergne d'un côté et du Petit Sautour d'autre et du chemin qui va de St Germain à Châteauneuf⁹⁹.

Les difficultés viennent toujours, comme aux siècles précédents, de l'existence de trois tènements dont les anciens noms ne correspondent plus à la toponymie en vigueur, et dont les limites sont donc sujettes à caution. Le prêtre Jean de Crorieux semble ici agir comme agent du seigneur de Gain.

Ce différend portant sur les droits de mutation (lods et ventes), est réglé le 15 avril 1579 par une transaction entre le Sr de Breilhe prieur de St Michel de Châteauneuf et m^o Jean de Crorieux sur un procès intenté par ledit prieur pour le paiement de certains lods et ventes sur le tènement de Sautour¹⁰⁰.

Un autre conflit, concernant cette fois le droit du prieur à percevoir la dîme sur

Clément de Montintin bachelier en droit juge ordinaire de la juridiction de Linards, savoir faisons que [fut] procès pendant en ladite cour entre vénérable m^o Jacques de [...] prieur de St Michel de Châteauneuf et St Jean de Vénouhan demandeur d'une part et m^o Léonard de Boussenarie prêtre, du village de Sautour le Grand défendeur d'autre part, lequel susdit prieur aurait requis icelui de Sautour défendeur susdit de purger des [légumes] qu'il aurait [produit] la présente année en ses héritages, pour la purgation fait, être [...] lui payer la dîme due, à quoi aurait été [...] et dit par icelui défendeur audit demandeur n'avoir droit de lever aucune dîme de légumes des héritages d'icelui défendeur, comme n'y doit [aucune] dîme, en quoi par nous aurait été ordonné à icelui défendeur avoir communication de la reconnaissance, laquelle vue par icelui défendeur aurait offert payer la dîme desdits légumes sans y comprendre toutefois la dîme du chanvre [...] protestation [...] pourvoi contre ladite



reconnaissance par [...] et autres qu'il appartiendra, de quoi icelui demandeur aurait

prétendues et de se pourvoir comme ils verront être à faire par [...] et comme ledit demandeur pour [...] sur le contenu de ladite purgation, pour l'information faite s'en rapporter et en ordonner ce [...] qu'il appartiendra [...] de la présente instance, fait judiciairement à Linards par devant nous juge susdit le septième jour du mois de mai mil cinq cent quatre vingt cinq.

Montintin juge de Linards

ADHV D-465

Une autre transaction règle, toujours au sujet des dîmes, un conflit territorial entre le prieur de Châteauneuf et le seigneur Elie de Gain de Linards ; nous reproduisons ce document malgré sa longueur car il paraît significatif de la complexité des droits issus des donations médiévales, et de la difficulté croissante, en l'absence de cadastres et d'arpentements, à identifier les limites de ces donations¹⁰² :

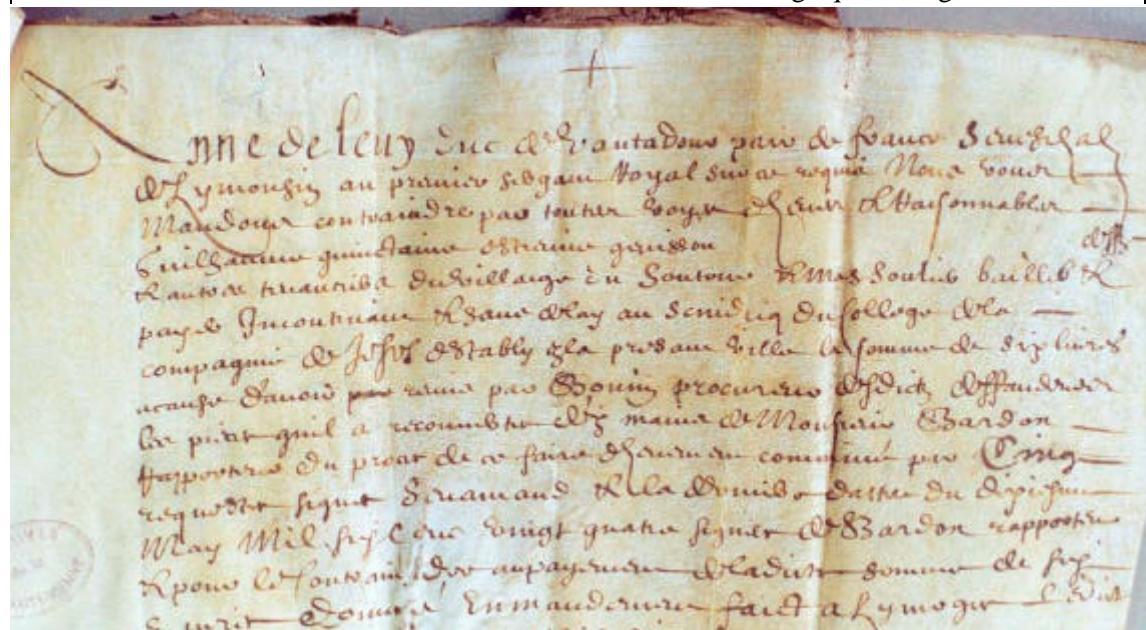
Sachent tous que par devant nous notaire royal soussigné et témoins bas nommés, au château de Linards Haut Limousin le dernier jour du mois d'août 1593 après midi ont été présents et personnellement établis puissant seigneur Elie de Gain écuyer seigneur de Linards et de Plaigne pour lui et les siens stipulant et acceptant d'une part, et Gabriel du Breuilh écuyer seigneur dudit lieu et des Pousses faisant pour noble Jacques du Breuilh prieur de St Michel de Châteauneuf et St Jean de Vénouhan absent auquel a promis faire ratifier toutes fois et quantes et pour lui avec ses successeurs devant le notaire soussigné stipulant et acceptant d'autre. Comme procès fut [mis] et pendant [indécis] entre les parties en la cour de la sénéchaussée du Limousin au siège de Limoges à cause de la fondalité et droit de dîmes prétendu par ledit sieur prieur sur les tenues de Sautour Laleu, le Soulier et Bossenarie, et desquelles dites fondalités ledit sieur disait être en bonne possession et se disant troublé par ledit seigneur de Linards [...] en la perception de certains lods et ventes à lui dus à cause des acquisitions faites dans lesdites tenues et villages, aurait conclu à ce qu'il fut maintenu définitivement en lesdits droit et possession et [...] du procès avec tous dépens dommages et intérêts. Ledit seigneur de Linards disait être seigneur justicier foncier et direct du village et tènement appelé communément du Couderc, des Champs et certain territoire appelée de la Blesse, ensemble d'autre lieu appelé

avec dépens dommages et intérêts ; et tant aurait été procédé que les parties auraient été appointées en droit et en voie de faire plusieurs [...] frais et dépens, pour auxquels obvier et [établir] paix et amitié sont venues à accord et transaction dudit procès et défense comme s'ensuit : Savoir est que ledit Sr prieur de St Michel pourra lever et percevoir la rente et dîme sur le lieu et tènement du Soulier, Sautour et autrement de Bossenarie avec droit de fondalité et directité par entier, duquel lieu et tènement dépendent, comme les parties ont dit, premièrement les maisons, granges et autres bâtiments appelés de Bossenarie et Soulier avec trois jardins, une châtaignière, un pré et une terre, le tout joignant ensemble contenant quinze sétérées ou environ mesure de Châteauneuf confrontant etc. que tiennent m^o Léonard de Bossenarie et ses consorts, plus tiennent un pré et une terre appelées de La Planche joignant ensemble contenant le tout trois sétérées ou environ même mesure confrontant etc. plus une terre appelée de la [...] contenant trois éminées ou environ confrontant etc. plus à Las Pradinas un pré contenant six sétérées ou environ confrontant etc. plus au [...] une terre contenant dix quartelées confrontant etc. plus à Las Mouladas [...] et reclos, terre, châtaignière, pré le tout joignant ensemble [...] vingt sétérées à la mesure de Châteauneuf ou environ que ledit m^o Léonard et ses consorts tiennent confrontant etc. plus les héritiers de Pierre Delanne tiennent une maison, deux granges et deux jardins contenant trois sétérées à ladite mesure confrontant etc. plus [...] deux petits lopins de jardin contenant une éminée plus une pièce de terre appelée du Champ contenant deux sétérées dite mesure confrontant etc. plus un lopin de pré appelé le pré du [...] contenant une sétérée confrontant etc. plus un pré de Sous la Fontaine contenant un quart de journal etc. plus une terre et bois [...] joignant ensemble contenant une sétérée, plus un autre pré appelé [...] contenant deux sétérées etc. plus une autre pré appelé La [...] contenant une sétérée confrontant etc. plus quatre châtaignières appelées la [...] contenant trois sétérées confrontant etc. plus en las Mouladas trois terres compris le reclos et une châtaignière contenant dix sétérées que tiennent [...] Delanne le tout à la susdite mesure de Châteauneuf confrontant etc. [...] ledit Pierre Delanne à semblable droits tiennent ledit pierre Cathanaud dit Crorieux [...] Barthélémy de Crorieux et de feu Marguerite de Gay, Léonard de Crorieux et Léonard Barnagaud [...] et Anne de Gay [...] Georges de Sautour, plus les héritiers de feu Pierre de Crorieux tient au Champ trois sétérées terre à ladite mesure

commune d'une part et au pré de Léonard Dubarbier d'autre part, plus à las Garenas une setérée châtaignière confrontant aux châtaignières de m^o Léonard de Boussenarie et ses consorts de tous côtés plus en Pradinas deux sétérées terre confrontant au chemin allant de Masléon à St Germain d'une part et à la terre de m^o Léonard de Boussenarie d'autre, plus à las Mouladas trois quartelées terre confrontant au chemin allant et venant dudit Sautour à St Germain d'une part et à la terre dudit Boussenarie d'autre part, plus en las Pradarias une éminée ou environ confrontant à la terre et bois des tenanciers de Sautour le Petit de deux côtés que tient Guillaume Quintane tant pour lui que audit nom, plus tient Léonarde Dubarbier [veuve] du Micaud à las Pradarias une setérée terre confrontant aux terres et bois des tenanciers de Sautour le Petit, plus en Pradinas une pièce de terre contenant une éminée confrontant au pré de m^o Léonard de Boussenarie et ses consorts de divers côtés plus en las Mouladas une setérée terre confrontant au reclos de Pierre Delanne et à la terre du seigneur de Plaigne, plus Antoine de [Janissou] tient un jardin appelé le Pradillou contenant une éminée confrontant au jardin dudit Quintane et au pré de ladite Léonarde Barbier d'autre, plus la rebière communale appelée du Pradinas contenant en entier trois sétérées confrontant aux prés de m^o Léonard de Boussenarie prêtre et de Pierre Delane de divers côtés ; ensemble jouira du droit de fondalité et directité desdites pièces spécifiées que [d'autres] qui en dépendent, aussi ledit seigneur de Linards jouira particulièrement par entier des cens, rentes, dîmes, droits et devoirs à lui appartenant comme justicier, foncier et dîmier du tènement appelé du Couderc et territoire appelé de Las Plassas des Bousquets ensemble du droits de fondalité comme à lui appartenant sans que ledit sieur prier y puisse rien prétendre [...] dudit village de Sautour communément appelé Laleu et champfroid appelé Las Peyriéras, est dit et accordé que les parties jouiront savoir est ledit seigneur de Linards de toute la dîme dudit Laleu et rentes à lui dues sur ledit tènement et ledit prier de la rente et devoirs à lui dus sur icelui tènement, et quand à la fondalité et droit de dîme, sera jouie par moitié et est dit aussi que la fondalité et droit de dîme sur les champs de las Peyrieras sera jouie de même par moitié et les rentes chacun jouira comme lui sera du, et pour le regard des droits de lods et ventes ledit seigneur de Linards jouira sa moitié suivant le prix qu'il a accoutumé qui est de trois sols quatre pour livre, et ledit prier à raison de vingt deniers pour livre et est dit aussi que ladite tenue de Sautour Laleu sera

En 1624 enfin, le Collège de Limoges qui a hérité en 1598 des biens de l'ancien prieuré d'Aureil, doit lancer une procédure *contre les tenanciers de Sautour et du Soulier* s'appuyant sur les titres cités au précédent chapitre, des 3 septembre 1434 et 22 décembre 1488¹⁰³. Les tenanciers condamnés par le sénéchal à reconnaître les rentes dues au Collège se nomment Jean de Montauban, Léonard Mauvilain dit le Petit, Antoine Boussanarie, Guillaume dit [...], Léonard Vagamaud, Guillaume Quintanne, Etienne de Bernillou, Guillaume dit Lanniette, François Quintane.

Anne de Lévy duc de Ventadour, pair de France, sénéchal du Limousin, au premier sergent royal sur ce requis, Nous vous mandons contraindre par toutes voies [...] et raisonnables Guillaume Quintane et Etienne Garissou et autres tenanciers du village de Sautour et Mas Soulier bailler et payer incontinent et sans délai au syndic du Collège de compagnie de Jésus établi en la présente ville la somme de six livres à cause d'avoir [pas] remis par Bonin procureur desdits défendeurs les [pièces] qu'il a reconnu [entre les mains] de Monsieur Bardon rapporteur du procès, de [ce faire dûment comminé...] par cinq requêtes signé Senamaud et la dernière datée du dixième mail mil six cent vingt quatre, signée de Bardon



Le domaine des Allois

L'abbaye des Allois avait été bénéficiaire en 1284 de rentes sur le tènement dit de *La Doulce*, situé entre Montaigu et Buffengeas ; cette rente avait été confirmée par une reconnaissance du 22 janvier 1461¹⁰⁴, qui prévoyait peut-être une accense à taux réduit, l'état du document rendant sa lecture difficile.

Les dernières mentions du tènement de *La Doulce* sont une autre reconnaissance de 1561 et une sentence du présidial de Limoges en faveur de l'abbesse des Allois contre le tenancier de *La Doulce* Pierre de Montégut :

Comparant par devant nous Jean Bonin conseiller du roi notre sire et juge magistrat en la sénéchaussée de Limousin et siège présidial de Limoges, commissaire aux parties siège député, dame Marguerite de Jougnaç abbesse des Allois demandeur par Martin son procureur, assistant m^o Jean Goumy solliciteur d'une part, et Pierre de Montégut tenancier de La Doulce, défendeur, d'autre. Martin pour ladite dame abbesse, satisfaisant au jugement présidial donné entre elle et le défendeur, et afin qu'elle puisse poursuivre l'effet de la provision à elle adjugée, nous a présenté et requis recevoir pour sa caution pour neuf setiers seigle mesure de Châteauneuf et trente sous dont est question au procès, ledit m^o Jean Goumy notaire de St Léonard disant [ledit] procureur recevoir. Il a fait interpellier Debroa procureur dudit défendeur de apparoir, présentement requérant puisqu'il [ne paraît] qu'il soit réputé contumax, que quoi vu le procès verbal de ladite interpellation signée Fournier, et que ledit Debroa ne s'est présenté, nous l'avons réputé contumax et [... contumaxé], après que ledit Goumy illec présent s'est libéralement constitué [plège] et caution pour ledit demandeur [pour la] susdite quantité [espèces] et argent, et promis rendre et payer le tout [en son privé nom s'il est dit en fin de cause], l'avons reçu audit cautionnage et concédé acte vrai et [...] pour lui servir que de raison. Fait à Limoges en la salle de l'auditoire royal de la cour ordinaire en le sixième jour d'avril mil cinq cent quatre vingt huit. BONIN

ADHV - 23 H 137

Nous trouvons enfin le 30 mai 1608 une dernière *reconnaissance de la rente*

L'Artige, St-Léonard et le financement de la guerre

Le dernier quart du XVI^e siècle est marqué par le paroxysme des guerres de religion, après la St-Barthélémy (24 août 1572).

La politique des rois de France oscille entre guerres d'éradication du protestantisme et tentatives de conciliation. Pour financer la guerre, c'est à dire engager et payer les soldats mercenaires, Henri III (1574-1589) obtient du pape en 1577, puisqu'il s'agit de défendre la religion catholique, la vente à son profit d'une partie des propriétés de l'église de France.

Deux ventes sont successivement autorisées par le Saint-Siège : la première devait rapporter 1 500 000 livres de capital, la seconde était calculée en revenu annuel, soit 150 000 écus. Un écu valait trois livres et cinq sols.

Ces sommes ayant été réparties entre les diocèses, celui de Limoges se trouva taxé à 18 000 livres de capital pour la première tranche, et à 718 écus de revenu annuel pour la seconde.

Le taux d'intérêt étant évalué à 4% environ (le *denier 24*), ces 718 écus de rente représentaient 18 232 écus de capital.

Cette taxe diocésaine fut à son tour répartie entre les diverses institutions ecclésiastiques, et le monastère de l'Artige dut fournir pour sa part 100 livres de capital pour la première somme, et 234 livres pour la seconde, soit au total 334 livres de capital. Nous ne rentrons pas dans le détail du calcul nécessaire pour en arriver là, à vérifier dans le texte ci-dessous.

Le choix du prieur de l'Artige se porta entre autres, pour fournir sa quote-part, sur la rente de 50 sols annuels dont il disposait sur le village de Vieuxmont, paroisse de Linards, depuis l'accense que le prieuré en avait fait en 1413 (cf. chapitre ci-dessus).

Il fut donc décidé de vendre cette rente aux enchères, en se basant sur le rendement annuel minimal du *denier 24* (soit environ 4%), ce qui correspondait donc à une somme de 60 livres.

Après avoir été retardée par de nouveaux troubles, la vente, dûment annoncée par voie d'affiches apposées sur la porte de l'église de Linards, a finalement lieu le 26

et siège présidial établi audit Limoges [...] commis et subrogé pour la vente ou aliénation des biens ecclésiastiques du diocèse ou évêché dudit Limoges, a tous qu'il appartiendra salut. Savoir faisons comme notre Saint Père le Pape [dûment] informé des urgentes nécessités ou affaires de ce royaume, par les bulles de Sa Sainteté et pour la défense de l'église catholique apostolique et romaine, afin de [...] et mettre hors du royaume le grand nombre de gens d'armes étrangers qui y [sont] venus faire la guerre, ait accordé au Roi notre sire de vendre ou aliéner des biens, immeubles, temporel et revenus des églises et bénéfices du clergé de France jusque à la somme de quinze cent mil livres, et que le clergé dudit diocèse pour se cote part et portion de ladite somme ait été taxé et cotisé à la somme de dix huit mil livres et depuis, continuant toujours la guerre et [...] à cause de la prétendue religion réformée, et pour maintenir ladite religion catholique apostolique et romaine, notre Saint Père ait derechef accordé au Roi de vendre encore des biens de ladite église jusque à la somme de cinquante mil écus de rente, de laquelle somme a été départi et imposé sur ledit diocèse la somme de sept cent dix huit écus de rente montant au denier vingt quatre à dix huit mil deux cent trente deux écus, et à raison de soixante cinq sols l'écu à la somme de cinquante six mil quatre livres [...] comme de ce [...] plus amplement par les patentes du Roi [vérifiées en sa cour] du Parlement à Paris. Départements furent faits des [...], pièces, mémoires et subventions et moyens par nosseigneurs les révérendissimes cardinaux de sa Sainteté ou autres prélats commis ou délégués par icelle pour l'exécution desdites ventes et lesquels n'y pouvant vaquer nous auraiet en leur lieu subdélégué et par vertu de la commission expresse du Roi à nous [...] et en vertu de ladite subdélégation en procédant à l'adjudication des offres et enchères desdites aliénations, CE JOURD'HUI en la salle épiscopale dudit Limoges a comparu m^o Pierre Mouret procureur au siège présidial et sénéchaussée dudit Limoges, lequel en vertu de procuration expresse de vénérable m^o Jean Nouhaud prieur commendataire du prieuré conventuel de Saint Laurent de l'Artige audit diocèse de Limoges en date du vingt neuvième jour du présent mois d'août signée J. Boutet nous a dit et exposé que ledit prieur, à cause de ladite somme de dix huit mil livres procédant desdites quinze cent mil livres a été taxé à la somme de cent livres, et pour le regard desdits six cent dix huit écus de rente procédant desdits cinquante mil écus de rente à trois écus aussi de rente, qui à raison de l'aveul vingt quatre à soixante

laquelle rente ledit prieur a fait crier et proclamer pour en être fait vente en adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur à raison du denier vingt quatre pour le moins, savoir est au devant le grand portail du prieuré de l'Artige et par affiches mises à la porte de l'église dudit prieuré, comme constaté par les exploits de Gay sergent royal, et semblablement au porche de l'église paroissiale de Linards et par affiches mises au portail de ladite église, comme aussi appert par les [...] exploits du Grand Vicaire de Linards et de Jean dit Le Petit dit Gavinet sergent de la juridiction dudit Linards, et pareillement par affiches mises au devant la grande porte de l'auditoire royal de Limoges et au devant le grand portail de la maison épiscopale, pour y demeurer le temps et espace de trois semaines afin que personne n'en puisse prétendre à cause d'ignorance, comme constaté par les exploits de [Guillaume] Davy sergent royal [...] exploits et proclamation du dernier jour de juin dernier passé, et parce que par le moyen des troubles et guerre civile [même] qui [la venue du Roi] avait passé en ce pays, ledit prieur n'aurait pu faire poursuite de ladite aliénation, nous aurait présenté requête par laquelle le dix septième jour du présent mois d'août lui aurions [fait] faire derechef proclamer ladite aliénation, ce qu'il aurait fait aux mêmes lieux et paroisses comme dessus, savoir au prieuré de l'Artige, en l'église de Linards et par affiches mises aux portes desdites églises et encore aux portes dudit auditoire royal de Limoges et maison épiscopale, et assigné à ce jourd'hui pour faire la délivrance de ladite rente comme constaté par les exploits desdites proclamations du vingt deuxième et vingt cinquième du présent mois d'août, et d'autant que depuis personne ne s'est présenté par devant nous ni au greffe qui ait fait aucune offre sur ladite rente, et que ledit prieur est contraint de satisfaire à sa taxe, ledit Mouret a requis suivant le contenu de sa procuration être par nous procédé à la vente et adjudication de ladite rente au plus offrant et dernier enchérisseur et auxquelles fins ordonner que pour [...] ladite rente sera proclamé au devant le grand portail de la présente maison épiscopale, savoir s'il y a aucun qui veuille enchérir, ce qui a été fait de notre ordonnance par m^o Pierre [...], huissier [...] du siège présidial de Limoges, comme il nous a rapporté de vive voix. Ce fait s'est comparu m^o Martial Goubert procureur audit siège présidial, lequel pour honorable m^o Léonard de Massiot avocat en la cour de parlement de Bordeaux a enchéri sur ladite rente de cinquante sols non foncière à la raison du denier vingt quatre, qu'est la somme de soixante livres qu'il

procureur pour lui stipulant et acceptant de ladite rente de cinquante sols foncière et non foncière annuelle et perpétuelle due audit prieur sur ladite terre de l'Artige sise et située audit village de Vieuxmont paroisse de Linards et les appartenances d'icelui village confrontant comme dessus, pour d'icelle rente foncière jouir et user par ledit de Massiot acquéreur, les siens ou ayant droit de lui comme de sa propre chose loyalement acquise [et tout ainsi] et par la forme et manière que ledit prieur a eu coutume d'en jouir, et ce moyennant ladite somme de soixante livres que ledit de Massiot acquéreur paiera au receveur des deniers de ce présent diocèse comme à la levée des deniers provenant desdites aliénations sur et en déduction de la somme de trois cent trente quatre livres à laquelle se montent lesdites taxes et cotisations dudit prieur [avec les frais ordonnés] pour la levée desdits deniers et ce pour [...] frais et loyaux coûts de la présente vendition et aliénation, à la charge que ledit [...] fera autoriser et homologuer ladite vente par le Roi, nos seigneurs les révérendissimes cardinaux ou autres commissaires [...] députés [et cependant] en vertu du pouvoir à nous donné, avons mis et mettons par les présentes ledit Massiot absent ledit Goubert son procureur pour lui stipulant et acceptant en la possession et jouissance de ladite rente dessus adjugée [et d'icelle autorisons] ledit de Massiot [...] de ne payer [aucun] lods et ventes ni aucuns droits seigneuriaux pour la présente vendition, pour cette fois seulement, enjoignant aux débiteurs de ladite rente icelle payer et reconnaître audit de Massiot acquéreur, faisons inhibition et défense audit prieur de l'Artige et ses successeurs à l'avenir d'empêcher ledit de Massiot en la jouissance de ladite rente [...] ordonné que ledit sieur prieur sera tenu délivrer et bailler audit Massiot acquéreur tous titres et pièces nécessaires pour la validité de ladite vendition, et ladite aliénation et adjudication comme bien et dûment faite, Nous commissaire susdit avons autorisé et approuvé et à icelle [...] notre décret et autorité [...]. Donné et fait en la salle épiscopale de la Cité de Limoges le dernier jour du mois d'août l'an mil cinq cent soixante dix sept.

S'ensuit la [...] de la quittance du paiement fait par ledit de Massiot audit receveur des deniers dudit diocèse de Limoges :

Reçu de m^o Léonard Massiot avocat au Parlement de Bordeaux la somme de soixante livres pour la vente et adjudication à lui faite le dernier jour d'août dernier passé par messires les commissaires établis au diocèse de Limoges pour la vente des biens

acquéreur. Fait à Limoges ce vingt sixième jour d'octobre mil cinq cent soixante dix sept, signé [...] pour soixante sept livres dix sols.

DERROYS

Pour [...] et mess[...] les commissaires XXX

ADHV D 1038 - 26/10/1577 – Aliénation de 50 sols de rente sur le Vieux Mont par l'Artige à m°
Léonard Massiot, cahier de parchemin 7 pages 30x40

Cette vente mit un terme aux possessions du prieuré de l'Artige à Linards, les autres ayant semble-t-il été également vendues à la fin du XVI^e siècle à des laïcs, notamment une partie du village de Meyras à la famille Bruchard de la Pomélie (cf. notre N°12).

Le chapitre de St Léonard avait lui aussi du participer à une précédente aliénation de biens ecclésiastiques dès 1563. Il s'agissait alors d'une vente globale de 100 000 écus (ou 300 000 livres) de revenu, équivalant à 7 500 000 livres de capital, Nous ignorons les raisons et les conditions de cette aliénation, de même que la quote-part du chapitre de St Léonard. Ce dernier choisit en tous cas de vendre pour s'en acquitter une partie de la rente annuelle en seigle et froment qu'il percevait sur le village de Mazermaud (cf. ci-dessus p.42)¹⁰⁷ :

Vente par Gautier Bermondet, seigneur de St Laurent sur Gorre, la Quintaine, coseigneur de Fromental et de Peynavayre, conseiller du Roi, Lieutenant général et président au présidial de Limoges, commissaire député à la vente de cent mille écus de rente sur les temporels ecclésiastiques, à noble Foucaud de GAIN, écuyer, seigneur de Linars et de Plaigne, d'une rente de 5 setiers seigle et 3 émines froment mesure de St Léonard, que le prieur de St Léonard avait accoutumé de percevoir sur le mas de Mazermaud, paroisse de Linars. Le prix est fixé à 79 livres 12 sols 9 deniers, en vertu de l'enchère dudit seigneur, plus offrant, selon adjudication du 8 novembre 1563. Passé en la ville de St Léonard «à cause du danger de peste qui est notoirement en la ville de Limoges et lieux circumvoisins ». signé Ardant procureur du Roy, Delaporte commis greffier et Massoulard notaire royal. (*original en français sur parchemin*) 1^{er} janvier 1563 (vieux style)

Le seigneur protestant de Linards ne se faisait donc pas scrupule d'acquérir un bien d'église, dont la vente devait servir à financer les armées catholiques ; indice que le ralliement des seigneurs limousins à l'une ou l'autre religion ne relevait que des fidélités féodales (il s'agissait de suivre la position du vicomte de Limoges et roi de Navarre, suzerain des Pierre-Buffière, Châteauneuf et Linards), et non de réflexions spirituelles.

Le chapitre de St Léonard continua par ailleurs à percevoir ses rentes sur le village de Manzeix, avec quelques difficultés de la part des tenanciers, comme en font foi une *sentence* du 30 janvier 1581 *du sénéchal de Limoges condamnant Léonard de Manzeix et autres tenanciers du lieu de Manzeix à reconnaître et payer les arrérages de la rente annuelle de 4 setiers seigle pour 7 années*¹⁰⁸, une *transaction* du 30 juin 1583 *à raison des arrérages de la rente de 4 setiers seigle due sur les lieu et tènement de Manzeix*¹⁰⁹, et une *sentence* du 6 juillet 1629 *du sénéchal de Limoges rendue au profit de Joseph Gay, fermier, contre les tenanciers du village et tènement de Manzeix*¹¹⁰.

La prévôté et la vicairie au XVI^e siècle

Tout au long du XVI^e siècle les bénéficiaires des revenus de la prévôté de Linards, toujours moines bénédictins de Solignac, se succèdent régulièrement et gèrent leurs biens sans difficulté apparente; nous ne pouvons que citer leurs titres successifs de nomination et quelques actes de gestion :

- 15 décembre 1502, *collation de la prévôté de Linards par Boos abbé de Solignac à Sr Anthoine de Leyris*¹¹¹
- 29 janvier 1546, *homologation par le présidial de la baillette du pré de la Gane par le prévôt de Linards en faveur de Pierre Grand*¹¹²
- décembre 1546, *commission et enquête concernant l'arrentement et baillette du pré de la Gane à Linards au profit de Pierre Grand prévôt de Linards moine de Solignac*¹¹³
- 9 mai 1576, *nomination à la prévôté de Linards et prise de possession par Jacques de Singais, ordre de St Benoît, après résignation de m^o Jean de Guionais*¹¹⁴
- 9 février 1578, *nomination à la prévôté de Linards et prise de possession par Anthoine Boudon abbé commendataire de Solignac à m^o Etienne Ducher prêtre du diocèse de Périgueux*¹¹⁵
- 4 juillet 1597, *de m^o Jean [Pingou] après le décès de m^o Pierre [Guigne], par Pierre de Sautour, prêtre habitant de Linards*¹¹⁶
- 15 mars 1599, *prise de possession de la prévôté de Linards par Sr Louis Licture Chambrier, vice-général de l'abbaye le siège étant vacant, à Sr Jean Guivy*¹¹⁷
- 14 avril 1599 *prise de possession de Bertrand Grand prévôt de Linards, par m^o Guillaume Dutheilhomas prêtre de Glanges. Le précédent prévôt était m^o Jean Pichou. Témoins Léonard Martinaud, Léonard Boissou de Blanzat, Peyrot du Nouhaud, devant le notaire Grand.*¹¹⁸
- 8 mai 1607, *prise de possession du prévôt Jean Deschamps en présence de m^o Pierre de Gaing prêtre du diocèse de Périgueux, par m^o Léonard de Garenne prieur de l'église de Linards, témoins Jacques [...] et Pierre Buisson prêtre,*

*Léonard Martinaud, m^o Pierre Boisse, Bertrand Grand, Antoine de Crorieux, Jean Devaux praticiens du bourg de Linards, devant le notaire Grand.*¹¹⁹

- 1^o juin 1612, *sentence du sénéchal de Limoges par laquelle le prévôt de Linards est maintenu en la possession et jouissance des dîmes pour des dîmes à Lajaumont, Chazelas, Bonnefond, contre Guy de Lajaumont ; sentence à l'exécution de laquelle est poursuivi pour m^o Jean Deschamps prévôt de Linards*¹²⁰.

Toutes ces prises de possession font l'objet d'une cérémonie complète, entrée dans l'église, sonnerie de la cloche, baisement de l'autel, etc.

L'une des attributions du prévôt de Linards était de conférer le bénéfice de la vicairie dédiée à Ste Marguerite, fondée par Aymery de Gain en 1465, à un prêtre choisi par les descendants du fondateur. Rappelons que la tâche de ce vicaire était de célébrer des messes à l'intention des âmes des membres de la famille seigneuriale de Gain de Linards, et qu'il en était rémunéré notamment par les dîmes des villages du Grand Bueix et de Manzeix, d'où elle prit le nom de vicairie *des Boueys* ou *de Manzeix*.

La famille de Gain étant passée au protestantisme en compagnie du lignage allié de Bonneval, la possession de ces revenus semble avoir été disputée par ce dernier au titulaire légitime, question portée en justice et réglée par un *appointement* du 17 décembre 1546 *du sénéchal de Limoges, à la requête de mettre Gabriel de CRASTENOUX, contre noble et vénérable Gervais de BONNEVAL, doyen de St Germain. Ledit Gabriel disant qu'il est pourvu de la vicairie fondée par feu Aymeri de GAIN, chevalier, en l'église de Linars, et que Gervais de Bonneval tente de s'emparer des fruits de ladite vicairie et le troubler dans sa possession. Le sénéchal lui en donne acte et ajourne à l'audition de la partie adverse. Gautier Bermondet, lieutenant général, et Lamy, greffier*¹²¹.

Les Gain n'en continuent pas moins à donner des titulaires à leur vicairie pendant leur période calviniste ; ainsi a lieu le 16 mai 1560 la *prise de possession de la vicairie des Vaux ou Manzeix fondée en l'église paroissiale de Linards, dont le patron est noble et puissant seigneur Foucaud de Gain seigneur de Linards*

Il en est bien sûr de même après leur retour au catholicisme ; chaque présentation et prise de possession est dûment enregistrée dans le registre diocésain de collation des bénéfices ecclésiastiques, comme ce 29 mai 1612, où officie le prévôt Jean Deschamps, dont nous avons cité ci-dessus la nomination en 1607 et une action en justice pour ses dîmes de Lajaumont en 1612. L'acte de présentation par le patron laïc et la prise de possession, actes civils, sont rédigés en français, tandis que la nomination ou *collation* par le prévôt, acte religieux, est rédigée en latin¹²³ :

A Limoges le vingt neuvième mai l'an mil six cent douze, personnellement m^o Jean [Dupin] ... lequel comme procureur de m^o Pierre [Rougier] et suivant la présentation faite par messire Hélié de Gain seigneur de Linards audit Rougier de la vicairie fondée en l'église St Martin dudit Linards [plus] la [provision] à icelui faite par [ledit] Rougier de ladite vicairie avec l'acte de prise de possession d'icelle portant aussi [provision] pour requérir [l'établissement] des présentes, desquelles pièces la teneur s'ensuit :

Sachent tous qu'il appartiendra que par devant le notaire soussigné et témoins ci après nommés a été présent messire Hélié de Gain chevalier seigneur de Linards, Plaine et autres places, patron de la vicairie ou chapelle fondée et instituée en l'église St Martin dudit Linards [...] en l'autel Notre dame dudit Linards diocèse de Limoges, lequel libéralement a fait, créé et institué son procureur général et spécial m^o Antoine [Choviac], praticien paroisse dudit Linards, auquel il donne plein pouvoir, puissance et mandat de nommer et présenter comme de fait ledit sieur constitue, nomme et présente vénérable m^o Jean Deschamps, prévôt de [...] dudit Linards, ordre de St Benoît audit diocèse, à m^o Pierre Rougier prêtre au diocèse de Périgord, comme personne idoine, capable pour être pourvue de ladite vicairie ou chapelle comme vacante par le décès du dernier [possesseur] ou autrement en quelque sorte qu'elle puisse vaquer [...] promettant d'avoir le tout pour agréable [...] sous obligation de [...] en la meilleure forme, fait et passé audit bourg de Linards et maison du notaire soussigné le quatrième janvier six cent douze en présence de vénérable [...] m^o Pierre de Gain prieur curé de la Nouaille en Périgord et de m^o [...] prieur de l'Artige lesquels [...] et témoins ont signé l'original des présentes, signé pour copie Grand

Maria cuius presentatio [sive] patronatur [...] ad Helie de Gain dominum de Linards [...] collatio vero institutio et [...] alia dispositio ad nos ratione nostra prepositura [...] ad presentem vacat per obitur [illius] ultimi titularii possessoris pacificis aut illius ad presentem illegitimis detemptoris [...] tibi dicto Rougier de [...] sufficientia et acapacitate considimus juxta nominationem et presentationem nobis factam ...

Conclusion du troisième chapitre

Les troubles religieux de la fin du XVI^e siècle ont donc laissé quelques traces mineures dans le patrimoine ecclésiastique de la commune, essentiellement des ventes de rentes sur les villages de Vieuxmont et de Mazermaud pour solder la quote-part des prieurés de l'Artige et de St Léonard dans les subventions accordées par l'église de France au Roi pour financer la guerre contre les Réformés.

Par ailleurs le ralliement au protestantisme, durant quelques décennies, des seigneurs de Linards et de leurs alliés de Bonneval, Pierre-Buffière et Châteauneuf a causé quelques difficultés aux prieurés dépendant d'Aureil, et peut-être au vicaire de Ste Marguerite dans la gestion de leurs biens, mais sans conséquence durable.

Dès le début du XVII^e siècle tout rentre dans l'ordre et les diverses institutions se préoccupent surtout de défendre en justice leurs rentes définitivement fixées au XV^e siècle, et dont les limites et la valeur sont régulièrement mises en cause par les seigneurs laïcs voisins et les tenanciers.

Ces conflits vont s'aggraver au cours des deux siècles suivants, les titres originaux étant de plus en plus difficiles à lire et à interpréter.

L'histoire des biens ecclésiastiques de la paroisse va être aux XVII^e et XVIII^e siècle celle d'interminables et ruineux procès surtout profitables aux innombrables juristes, féodistes et paléographes.

La fin de l'Ancien Régime, le temps des juristes

La paroisse

Aux XVII^e et XVIII^e siècle, l'église paroissiale bénéficie encore de quelques fondations pieuses non négligeables, de la part des seigneurs du lieu mais aussi de représentants de la bourgeoisie :

En 1653 a lieu une *fondation par haute et puissante dame Claude de la Guiche dame douairière de Linards veuve de messire Hélié de Gain chevalier baron dudit lieu*, sans que nous en connaissions malheureusement le détail¹²⁴.

En 1718 un sieur Léonard Mazurier, habitant du village d'Oradour, lègue la somme importante de cent livres (équivalent d'une année de revenus d'un journalier) à la paroisse de Linards, utilisée à la construction d'une chapelle, destinée à lui servir de sépulture ainsi qu'à sa famille, ainsi qu'une rente annuelle de 8 livres pour des messes anniversaires. Il est à noter que le projet d'inhumation dans l'église ne soulevait encore aucune opposition de la part des autorités. Cette chapelle abrite toujours, suivant le souhait du prieur-curé de Chevailles, la statue de la Vierge que l'on peut ainsi dater d'avant cette année 1718¹²⁵ :

Aujourd'hui dix-huitième jour du mois de juin mil sept cent dix huit au bourg de Linards en Limousin avant midi et par devant le notaire soussigné en présence des témoins bas-nommés s'est présenté damoiselle Anne Rougier veuve héritière bénéficiaire de feu m^o Léonard Mazurier, icelui en son vivant héritier de feu m^o Jean Mazurier vivant son père et beau-père de ladite damoiselle habitante du village d'Oradour présente paroisse de Linards, laquelle adressant avec [... rance] ses paroles à messire Antoine de Chevailles prêtre prieur curé de ladite paroisse de Linards, docteur en théologie habitant dudit Linards ici présent, lui a dit et exposé que ledit feu sieur Léonard Mazurier son mari, par son testament de dernière volonté reçu par Allermoy notaire royal à Châteauneuf, aurait légué et donné entre autres choses à l'église dudit Linards la somme de cent livres à être employées aux réparations d'icelle, payable icelle somme de cent livres à la volonté de ladite damoiselle

uniforme, à cause des deux autels qu'il y a, l'un de Notre-Dame à côté droit qu'il voulait faire ôter de la place où il est en entrant dans ladite église du côté droit, et l'autre du côté gauche en entrant dans ladite église, mais que pour celui de Notre-Dame il était fort à propos de faire enfoncer, construire, bâtir et édifier une chapelle en voûte du côté droit de ladite église pour y placer l'image de la Ste Vierge qui est sur ledit hôtel de Notre Dame et rapporter ledit hôtel dans ladite chapelle qui sera bâtie vis à vis d'une autre chapelle dédiée à St Antoine où on remarque que ladite chapelle bâtie en conformité de l'autre rendrait ladite église plus régulière et plus commode aux paroissiens et que ledit sieur prieur a cru être l'endroit le plus propre et commode où pourrait être construite ladite chapelle et poser ladite image de Notre Dame en par ladite damoiselle Rougier faisant faire ladite chapelle et autres réparations s'il y étoit jusques à concurrence desdites cent livres, ou les donner à prix fait ou payer ladite somme de cent livres à qui il appartiendra pour les faire faire pourtant ou au choix dudit sieur prieur, moyennant ce elle en demeurera quitte, mais comme ladite demoiselle a fait remarquer ci-dessus audit sieur prieur que lesdites cent livres n'étaient payables qu'après sa mort et qu'elle a bien voulu les avancer pour uniformer et mettre ladite église en régularité ; elle a aussi bien voulu prier ledit sieur prieur, syndics et habitants de ladite paroisse de lui concéder la propriété de ladite chapelle faite qu'elle soit avec droit de sépulture et de ban dans icelle tant pour elle que pour ses héritiers, successeurs ou ayant d'elle droit et cause, sans que personne autre qu'elle ou sesdits successeurs au ayant droit et cause comme dit a été puissent interrompre ladite damoiselle et sesdits successeurs en la possession actuelle et perpétuelle de ladite chapelle, droit de sépulture et de ban dans icelle, en ce qu'elle fait offre dès présent comme dès lors et dès lors comme dès à présent de payer annuellement comme elle a promis par ces présentes de rente annuelle perpétuelle et obituelle audit sieur curé et ses successeurs curés en ladite église à chaque fête de Notre dame d'août, à la charge par ledit sieur prieur et ses successeurs curés de célébrer annuellement et perpétuellement en ladite chapelle chaque jour de chaque année le dixième février une grand messe *de mortuis* ou deux basses le vingt six de juillet de chaque année, une messe *de mortuis* le vingt huit août, une autre messe *de mortuis* et encore le nombre de douze basses tous les premiers samedis de mois pendant l'année célébrées dans ladite chapelle de Notre Dame et *de mortuis* après la

l'espécialité, en outre ladite damoiselle offre encore comme elle a promis un tableau à ses dépens représentant l'image du St rosaire pour mettre au dessus de l'autel de ladite chapelle, faite comme dit est qu'elle soit, même s'oblige tant pour elle que pour ses successeurs d'entretenir ladite chapelle soit par rapport aux murailles et à l'entretènement d'icelles, blanchissage et nappes de l'autel d'icelle toutes fois et quantes que le besoin sera, au moyen de quoi ledit sieur curé, sous le bon plaisir et agrément de monseigneur évêque du présent diocèse, auquel le présent acte sera présenté pour cet effet, et des paroissiens de ladite paroisse auxquels paroissiens le présent acte sera lu et publié, ledit sieur prieur consent dès à présent que la propriété de ladite chapelle faite qu'elle soit demeure acquise à ladite damoiselle et à sesdits successeurs avec tous droits de sépulture et de ban dans ladite chapelle, pour du tout jouir, user et disposer par ladite damoiselle, ses héritiers, successeurs ou ayant d'elle droit et cause comme de leur chose propre dès lors que ladite chapelle sera faite, encore ladite damoiselle payant et effectuant les offres par elle ci dessus faites ou à défaut d'elle sesdits successeurs, et en cas que ladite chapelle comme dit est elle veut et entend qu'il soit payé par elle et sesdits successeurs annuellement pour ledit entretien la somme de vingt sols payables à la Noël de chaque année, sera pourtant permis à ladite damoiselle et à sesdits successeurs en cas que ladite chapelle ne fut entretenue et que ledit sieur prieur ou autres ses successeurs eussent fourni quelque somme pour ledit entretien, il sera permis comme dit est à ladite damoiselle et à sesdits successeurs de compter et payer ce qu'ils auront fourni jusques au jour et moyennant ce ladite rente de vingt sols n'aura d'effet jusques audit jour et au delà il sera toujours permis à ladite damoiselle et à sesdits successeurs d'entretenir ladite chapelle sans payer lesdits vingt sols annuels et à défaut de l'entretenir cela se continuera comme dessus et d'autant que ledit sieur prieur a dit et déclaré par ces présentes avoir donné à prix fait dont il n'avait plus porté l'édifice de ladite chapelle, Noël Brebis m^o maçon du village de Bussy paroisse de St Priest las Vergnas pour la construire et édifier, lambrisser icelle, blanchir et le dedans de ladite église sauf de la voûte de ladite église, lequel Brebis maçon ici présent de son bon gré et volonté l'a déclaré de même pour faire ladite chapelle icelle construire et édifier bien et dûment l'enfoncer dans l'endroit où dit a été, de la longueur de douze pieds et de la largeur de douze pieds tout dans œuvre et de la hauteur de douze pieds, enfin faire ou faire faire

d'utilité à ladite église de laquelle dite somme de cent livres prise, reçue et emportée par ledit Noël Brebis, il s'en est contenté, quitte ladite damoiselle et tous autres pareillement, ladite damoiselle demeure quitte du susdit legs desdites cent livres envers ledit sieur prieur et tous autres, au moyen de l'effet des présentes ; sera pourtant tenue ladite damoiselle, outre ce que dessus, de fournir les pierres et terres nécessaires pour édifier ladite chapelle, moyennant quoi ledit Brebis s'oblige à fournir toutes autres choses nécessaires pour la construction et édifice de ladite chapelle, blanchissage d'icelle, ensemble du dedans de ladite église hors ladite voûte, toutes lesquelles entreprises ledit Brebis maçon a promis avoir fait faire et parfaire entre cy et le premier du mois de septembre prochain, à quoi faire il a obligé tous ses biens meubles, immeubles présents et à venir, même sa propre personne, dont j'ai concédé acte pour servir que de raison et de ce que ledit Brebis n'a su signer de ce dûment interpellé et ensuite, en conséquence du présent acte et sur la requête qui nous a été faite par ledit sieur prieur, damoiselle Rougier et susdit syndic perpétuel de ladite paroisse, au devant ladite église ce jourd'hui jour de dimanche issue de la grand'messe paroissiale en présence de mes témoins bas nommés, avons fait battre la grande cloche, le peuple et paroissiens d'icelle étant sortis au son de ladite cloche, s'étant arrêtés dans le cimetière au devant ladite église et place publique, je leur ai lu, publié au bourg et fait à savoir le contenu du présent acte, sur quoi ledit Laurent Quintane syndic perpétuel a dit adhérer à ce qu'il a ci-devant dit, m^o Jean Bourdelas procureur d'office, m^o Jacques et Jean Chaussade frères praticiens dudit Linards, m^o André Charossier, m^o André Dunouhaud archer habitants dudit Linards ont dit n'avoir lieu de s'opposer à l'effet du présent acte, déclarant unanimement leur, plus avantage que contraire, dont j'ai pareillement concédé acte ensemble de ce que aucun des paroissiens présents à ladite publication n'ai formé aucune opposition, à leur fait lecture dudit acte, à ces fins j'ai pris leur silence pour aveu, dont j'ai aussi concédé acte et de ce que ledit Brebis maçon et ledit Quintane syndic perpétuel n'ont su signer, non plus que les paysans paroissiens de ce interpellés à haute et intelligible voix, ledit sieur prieur, damoiselle Rougier, Srs Bourdelas, Chaussades [sic], Charossier et Dunouhaud ont signé avec nous et autres soussignés, en présence de m^o Léonard Minaud praticien du bourg de Chamberet, lesquels témoins ont signé à l'original des présentes

de Linards. A cette date encore l'enterrement dans le bâtiment ne semble pas poser de problème¹²⁶ :

TESTAMENT de messire Henri de VEYNY, marquis de Fernoël, déclare habiter au château de Linards. Veut être inhumé dans l'église de Linards « sans cérémonies ». Déclare avoir été marié avec feu Barbe des MAISONS, dont il a eu deux fils décédés ab intestat et une fille Marie de VEYNY, mariée avec le marquis des Termes, qu'il estime suffisamment dotée. Lègue à la fabrique de la paroisse de Linards une rente de 50 livres, au capital de 1 000 livres, à prendre sur la somme de 22 000 qui lui sont dues en rentes constituées par les héritiers de feu le comte de Linars, à cause de la vente qui lui a été faite de sa terre d'Anval. Lègue à dame Anne PERY de SAINT AUVENT, marquise de Linars, 10 000 livres de principal qui lui sont dues par son époux Annet Charles de GAIN, marquis de Linars, « pour certaines considérations, bons et aimables accueil et amitiés que j'ai reçu et reçoit actuellement dans la maison de Linars, dans laquelle j'ai resté une vingtaine d'années et y reste encore ». Institue pour héritier universel son frère messire Joseph de VEYNY, chevalier de St Louis, seigneur de Marsillat, ancien capitaine de cavalerie au régiment de St Simon. Pareton, notaire royal.

Cette dernière rente, destinée à financer en particulier le luminaire de l'église, est toutefois attribuée à la fabrique de Linards, et non à la cure. Lorsque les descendants du marquis négligeront de payer l'annuité, c'est le syndic paroissial Barget qui les poursuivra jusqu'au Parlement de Bordeaux (cf. notre n°10).

A partir de la fin du XVII^e siècle les curés se succèdent à un rythme beaucoup moins rapide qu'aux siècles précédents; en général ils passent même toute leur carrière dans la paroisse, jusqu'à leur mort. De 1706 à 1789 trois prieurs seulement occupent la cure de Linards. Nous apprenons à l'occasion d'Antoine de Chevailles en 1706 que les curés précédents étaient commendataires, c'est à dire qu'ils percevaient les revenus de leur charge (le *bénéfice*), mais ne résidaient pas dans la paroisse, le service étant assuré par un vicaire qu'ils rémunéraient eux-mêmes.

Le 12 février Antoine de Chevailles vient prendre son poste, comme en témoigne la *prise de possession de la cure de Linards par Antoine de Chevailles, chanoine régulier de St Augustin, prieur de la Châtre à Antonne diocèse de Périgueux par Etienne Daubard curé de Roziers-Masléon, après le décès de François Devaux :*

Les curés Daubard et de Chevailles ... s'étant portés au devant la grande porte de l'église paroissiale dudit Linards, où étant arrivés avons trouvé icelle fermée à clef, ce qui a obligé ledit Sr de Chevailles de nous requérir l'interpellation du marguillier et sonneur de cloches qui a accoutumé à ce qu'il demeure averti de la garder, et à l'instant Pierre Faurie marguillier s'étant présenté, le Sr Chevailles l'a sommé verbalement de lui remettre la clef de ladite église aux fins de la possession, comme en étant le véritable prieur curé, lequel Faurie marguillier a fait réponse qu'il n'y a qu'environ une heure que le sieur Deblois qui faisait les fonctions de curé l'a prise ... Témoins Jean Bourdelas notaire et procureur fiscal de la juridiction de Linards.

La prise de possession se fait donc *en vue de son clocher* en touchant le seuil de la porte¹²⁸.

Antoine de Chevailles, lettré de bonne famille, participait certainement, d'après le texte de Marmontel qui séjournait à St-Bonnet et à Linards en 1741-1742 *aux dîners que faisaient ensemble les curés de ce voisinage, et qu'ils se donnaient tour à tour. Admis à ces festins, ce fut là que je pris, par émulation, le goût de notre poésie. Presque tous ces curés faisaient des vers françois, et s'invitaient par des épîtres, dont l'enjouement et le naturel me charmaient. Je fis, à leur imitation, quelques essais auxquels ils daignèrent sourire. Heureuse société de poètes, où l'on n'était point envieux, où l'on n'était point difficile, et où chacun étoit content de soi-même et des autres, comme si c'eût été un cercle d'Horaces et d'Anacréons !*¹²⁹

A sa mort en 1751 est nommé le curé Martial Marc, qui renonce à son bénéfice le 8 juin 1780, quelques jours avant son décès, par la *résignation de la cure et prieuré de Linards par le curé M. Marc, au lit malade, en faveur de m^o Jean Baptiste Duchesne, vicaire de Linards, sauf une rente viagère de 240£, témoins Jean Barget notaire, J. Baptiste Villevialle chirurgien, autre J. Baptiste Villevialle*

En conséquence est nommé Jacques Gay de Vernon, intéressant personnage dont nous avons décrit la carrière pendant la Révolution (Cf. notre N° 13) :

Du 25 août 1780

Aujourd'hui trentième jour du mois de juillet mil sept cent quatre vingt, environ les dix heures du matin, par devant nous m^o Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire apostolique en la sénéchaussée de Limoges et témoins soussignés, au bourg paroissial de Linars Haut Limousin est comparu Mre Jacques de Gay de Vernon prêtre dudit diocèse de Limoges demeurant ordinairement en la ville de St Léonard paroisse de St Etienne, lequel nous a dit et exposé que sur la démission qu'a fait Mre Joseph Raoulx prêtre du diocèse d'Avignon, de la cure prieuré de St Martin ou Sainte Marie de Linars, à laquelle il avait été nommé par Mre Charles de Gonzagues prêtre bachelier en droit, prieur commendataire du prieuré de St Léonard de Noblat au même diocèse, icelle nomination en date du vingt cinq juin dernier passé devant Roux de Rouland et son confrère notaires à Versailles contrôlé, et la démission datée du vingt du courant passée devant Dulion et Boulard notaires à Paris, il a été nommé et présenté à ladite cure prieuré de St Martin ou de Ste Marie de Linars par mondit sieur de Gonzagues le même jour vingt juillet courant, ladite nomination signée dudit Sr de Gonzagues et passée devant lesdits Dulion et Boulard notaires à Paris, et que sur ladite nomination il a obtenu son visa de Monseigneur l'évêque de Limoges le vingt huit du courant signé Lud. [...] lemovicensis et de mandato Brousseaux ; qu'en vertu desdites nomination et visa sus datés il désire prendre possession réelle actuelle et corporelle dudit prieuré cure de St Martin ou de Ste Marie de Linards, à l'effet de quoi il requiert notre transport et de nos témoins dans ladite église paroissiale de Linars, où étant allés ledit sieur de Gay de Vernon revêtu d'un surplis, accompagné de M. de Gay de Vernon prêtre du même diocèse, vicaire de la paroisse de St Etienne de Noblat, icelui sieur Jacques de Gay de Vernon ayant pris de l'eau bénite, s'est mis à genoux au marchepied du maître autel, a fait sa prière à Dieu, baisé l'autel, touché le pupitre, pris place dans celle destinée à MM. Les curés, visité la chaire à prêcher, les fonts baptismaux, fait sonner toutes les cloches et

Salon, témoins connus requis et appelés soussignés avec lesdits sieurs de Gay de Vernon curé et assistant et nous notaire après lecture faite, contrôlé à Linards le même jour, signé à l'expédition Chaussade.

ADHV G 657

Le principal souci de ces curés successifs est la faiblesse de leurs revenus, l'essentiel des dîmes étant, comme nous l'avons vu, perçu par les seigneurs laïcs ou par d'autres institutions ecclésiastiques, notamment le prieuré de St-Léonard et le collège de Limoges héritier des biens du monastère d'Aureil.

Cette modicité était mieux supportée par les curés commendataires du XVI^e et XVII^e siècle, car le bénéfice de la cure de Linards n'était pour eux sans doute qu'un parmi d'autre, ou un complément, tandis que le vicaire qu'ils rémunéraient n'avait pas son mot à dire. Les curés résidents du XVIII^e siècle au contraire, n'ayant pas d'autre fonction, doivent vivre des revenus de leur cure. Dans le cas d'Antoine de Chevailles ou de Martial Marc, il est probable qu'ils bénéficiaient d'une fortune personnelle, puisque ce dernier put acquérir à ses frais le futur presbytère, tandis que Jacques Gay-Vernon dut le faire payer par la paroisse (Cf. nos N^o1 et 13).

Dès la fin du XVII^e siècle les curés de Linards demandent donc à bénéficier du régime de la *portion congrue*, salaire minimum dont le montant est fixé par le roi à 350 puis à 700 livres. Cette portion congrue doit être versée par le patron de la cure aux frais des décimateurs, en l'occurrence le prieur de St-Léonard, qui demande à son tour leur quote-part aux autres décimateurs de la paroisse.

A la fin du XVII^e siècle cette portion congrue semble être versée en nature, d'après une *transaction* de 1669 en vertu de laquelle le collège accorde au sieur Verrier, prieur commendataire de St-Léonard, 10 setiers de seigle pour sa part de contribution à la portion congrue du curé de Linars, à cause des dîmes des prieurés de Châteauneuf et du Deveix, et le dit sieur prieur de St-Léonard promet payer 28 setiers seigle, y compris les 10 setiers du Collège, au dit curé de Linars, à la décharge du Collège¹³²

Le curé Antoine de Chevailles doit cependant réclamer parfois le paiement de cette part au Collège, notamment en 1707 par une *requête* de M^o Antoine de Chevaille docteur en théologie et curé de Linards réclamant le paiement de sa

renfermer dans la liberté et terme de la déclaration de Sa Majesté, afin d'estre payé de la somme de 300 ll pour sa pension congrue, et de celle de 150 ll. pour son vicaire auxiliaire annuellement..."¹³³

Cette participation est fixée définitivement à 10 setiers de seigle, comme indiqué dans le registre des charges du Collège en 1746 : *est due de redevance annuelle au vicquaire perpétuel de Linards pour partie de la pension congrue tant pour les dixmes de Sautour que pour le Deveix : seigle 10 setiers (mesure de St-Léonard qui en valent 12 setiers d'icy*¹³⁴.

Un tableau final des ressources du prieuré-cure de Linards est donné en 1751 par le Curé Marc en réponse à une enquête royale. On y retrouve les diverses fondations, notamment celles des vicairies fondées par les Gain et les Lajaumont au XV^e siècle :

Cure de Linars de l'archiprêtré de St Paul, à la nomination de M. l'abbé de St léonard
Déclaration que donne à nos seigneurs tenants la prochaine assemblée, pour être remise au bureau diocésain de Limoges, pour obéir à l'ordonnance de sa majesté du 17 août 1750, le sieur curé suivant ce qu'on lui en a dit, car il n'y a que deux mois qu'il est en possession du bénéfice.

Revenus :

1. Il y a dans le susdit bénéfice un canton de dîmes, délaissé par les décimateurs pour la pension du curé ou celle du vicaire, qui ne va pas à ce qu'on dit au-delà de cent 40 setiers seigle mesure de St Léonard qui font cent soixante huit mesure de Limoges
2. Il y a une fondation sur le château de Linars de 40£
3. Il y en a une autre sur le château de Lajaumont de 28£ 10s.
4. Il y a dans la susdite paroisse trente et un villages et le bourg
5. Il y a environ onze cent communians
6. J'ai vu sur les registres qu'il se fait ordinairement soixante baptêmes, vingt grands enterrements, quinze petits enterrements, dix huit ou vingt mariages
7. Il peut se faire dans la susdite paroisse deux services, l'un pour les âmes du

12. La paroisse donne vingt cinq livres pour le louage de la maison curiale
Je n'ai trouvé aucun titre ni contrat concernant le susdit bénéfice.

Charges :

Il n'y a dans le susdit bénéfice ni maison ni grange ni écurie ni [pré]; il en coûte au susdit curé 100£ par an.

Il y a quatre vingt quatre livres de décimes et cinq livres et quelques sols d'abonnement.

Le curé est forcé de tenir un vicaire, il n'y a aucun fond pour le payer, de sorte qu'il faut prendre 150£ sur les dîmes.

Il faut pour payer ou nourrir un domestique ou pour les pauvres 150£

L'on dit tous les dimanches la messe pour la paroisse qui monte vingt six livres.

Les fondations ci dessus énoncées sont plus onéreuses que profitables, d'autant qu'il y a deux messes par semaine pour celle de 40£.

J'ai oublié de déclarer que l'on peut dîmer d'une dizaine d'éminaux d'avoine.

Et pour la dîme du blé noir, laine ou chanvre, les paroissiens donnent ce qu'ils veulent.

Il est aisé de conjecturer par les détails ci-dessus qu'il n'y a presque rien pour le curé, aussi est-il déterminé de faire l'abandon des dîmes pour s'en tenir à la pension et celle du vicaire.

Je déclare que la présente déclaration autant que je l'ai pu découvrir est véritable,
A Linars ce 12 mars 1751, MARC curé de Linars.

ADHV L-358 - 12/03/1751 - Déclaration des revenus du curé de Linards

Rappelons que la perception de ses dîmes, et peut-être de celles de St-Léonard en même temps, a été décrite en détail par le curé Marc pour les années 1761 et suivantes (Cf. notre N°6)¹³⁵.

Le Collège de Limoges, les procès de Sautour

Les biens du prieuré d'Aureil, constitués surtout de diverses donations dans les dépendances du village de Sautour le Grand aux XII^e et XIII^e siècle, avaient été attribués au collège jésuite, puis royal, de Limoges à la fin du XVI^e siècle.

Ces diverses rentes et dîmes portaient, nous l'avons vu, sur plusieurs tenures, et sur chacune d'entre elles suivant des régimes différents : droits seigneuriaux directs, rentes foncières, dîmes en totalité ou partagées avec les seigneurs voisins.

Aux siècles précédents déjà, ces partages et limites étaient régulièrement mis en cause par ces derniers, profitant en particulier de la désorganisation des archives d'Aureil pendant la Guerre de Cent Ans, puis pendant les guerres de Religion.

L'ancienneté des titres originaux, leur perte parfois et la difficulté croissante à les déchiffrer à les comprendre rendaient chaque fois les procédures judiciaires plus longues et plus coûteuses.

Le procès mené à partir de 1671 par le collège contre M. de Suduiraud, lui-même éminent juriste en sa qualité de premier président en la cour des Aides et Finances de Guyenne est sans doute un modèle du genre. Les aïeux de M. de Suduiraud avaient acquis en 1533 des rentes foncières sur une des tenures de Sautour. En 1671 leur descendant pense, de bonne foi sans doute, que ces rentes font de lui le seigneur foncier de ce village, avec droit notamment aux taxes de mutation dites *lods et ventes*. Le Collège réclame ces mêmes droits, au vu des ses propres titres de propriété. Nous ne rentrerons pas dans le détail des arguments avancés par les deux parties, suffisamment évoqués dans les documents suivants.

Ceux-ci, qui peuvent paraître longs et fastidieux, nous semblent précisément intéressants comme exemples remarquables de ces interminables *combats de fief*, où avocats et spécialistes de droit féodal font assaut d'érudition, et où d'appel en appel, jusqu'au Grand Conseil (équivalent de notre cour de cassation ou du Conseil d'Etat), les frais et honoraires grossissent sans commune mesure avec l'objet initial du procès.

Le procès semble avoir commencé devant le sénéchal de Bordeaux (ou de Libourne), sans doute à cause de la résidence de M. de Suduiraud, où celui-ci obtient gain de cause¹³⁶ :

l'instance d'appel et en l'instance principale, demandeurs en garantie de la demande de M. de Suduiraud.

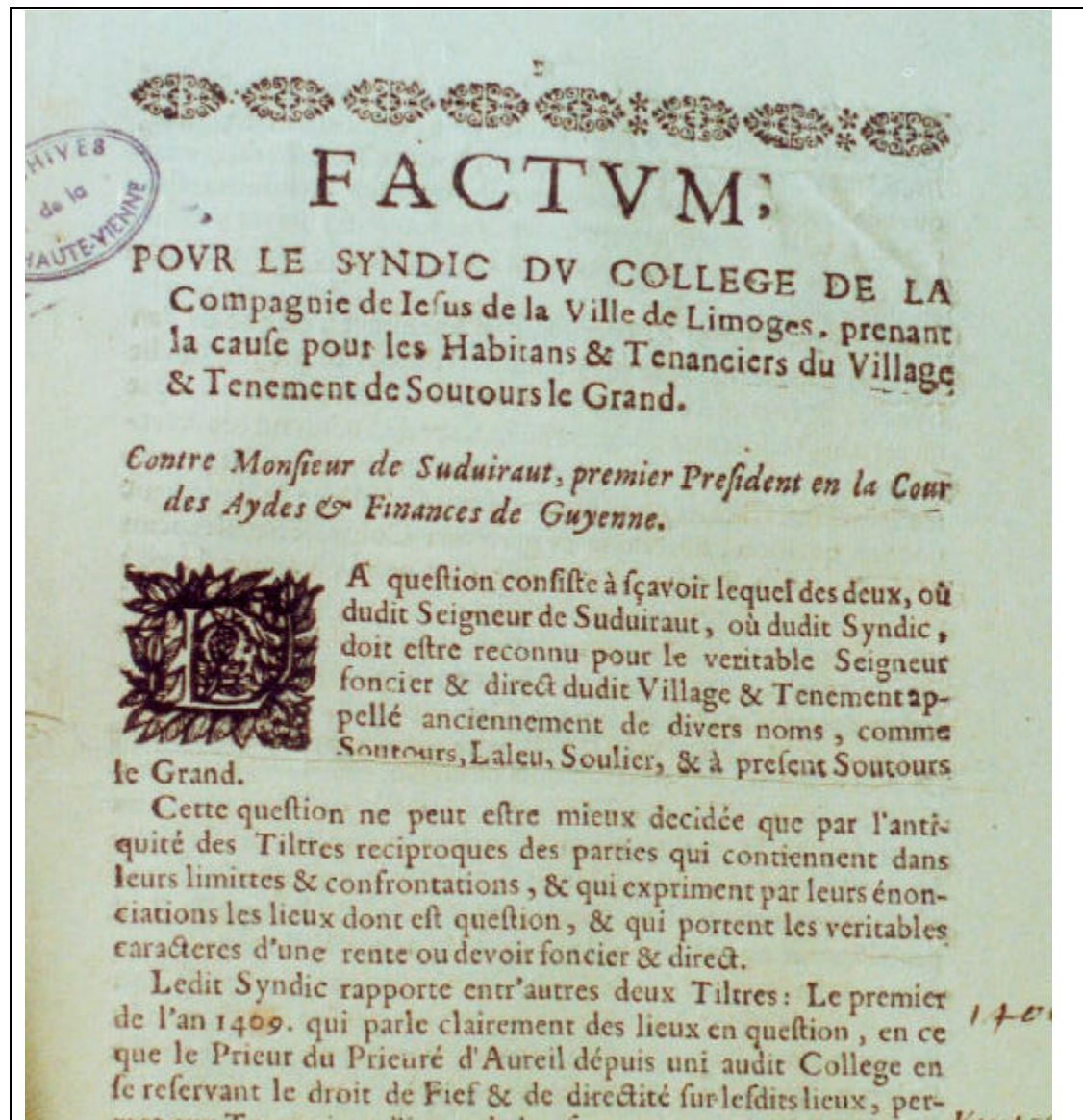
Déclarons ledit de Suduiraud seigneur foncier et direct du tènement de Sautour le Grand situé dans la paroisse de Linards, et en conséquence, sans avoir égard à l'intervention du syndic des pères jésuites du Collège de Limoges, de laquelle l'avons débouté, avons condamné et condamnons lesdits Barnagaud, Quintane, Demoyen, Boussonarie et autres tenanciers dudit tènement à exporler et reconnaître dans le mois en faveur dudit de Suduiraud, et lui payer la rente annuelle, foncière et directe de cinq setiers de seigle, de la grande mesure de St Léonard et dix sols en argent, aux termes portés par les reconnaissances des 8 janvier 1558, 25 mai 1609, depuis 29 ans [suivant] sa demande du 12 décembre 1671, ou depuis les dernières quittances, avec les lods et ventes s'il en est du ; à ces fins lui [présenteront] les titres en vertu desquels ils possèdent des biens dans ledit tènement. A faute de ce faire ledit délai passé, sera fait droit de la consolidation de l'utile seigneurie avec la directe. Condamnons aussi Alemay, Descord, Duclerc et autres tenanciers dudit tènement de Ligonat situé dans la paroisse de St Méard, exporler aussi et reconnaître dudit Sr de Suduiraud et lui payer 4 setiers seigle de ladite grande mesure dudit St Léonard, de rente annuelle et perpétuelle, aux termes des reconnaissances des 17 janvier 1558, 14 mai 1582 et 27 juillet 1609, avec les arrérages de 29 ans précédant la demande dudit jour 12 décembre 1671, ou depuis la dernière quittance. Condamnons en outre tant ledit syndic que tenanciers aux dépens de l'instance ...

Le Collège fait alors appel devant le Parlement de Bordeaux, ou son procureur (ou représentant) fait rédiger un *Factum* imprimé qui résume ses thèses, et qui devait être remis aux juges ou autres personnes intéressées¹³⁷ :

FACTUM

POUR LE SYNDIC DU COLLEGE DE LA Compagnie de Jésus de la Ville de Limoges, prenant fait et cause pour les habitants et tenanciers du village et tènement de Sautour le Grand

Contre Monsieur de Suduiraud, premier président en la cour des Aides et Finances de



Cette question ne peut être mieux décidée que par l'antiquité des titres réciproques des parties qui contiennent dans leurs limites et confrontations et qui expriment par leurs énonciations les lieux dont est question, et qui portent les véritables caractères d'une rente ou devoir foncier et direct.

Ledit syndic rapporte entre autres deux titres : le premier de l'an 1409, qui parle clairement des lieux en question, en ce que le prieur du prieuré d'Aureil, depuis uni audit Collège, en se réservant le droit de fief et de directité sur lesdits lieux, permet aux tenanciers d'iceux de les sous-accuser et de reconnaître en faveur d'un dénommé Fabri une rente seconde de trois setiers seigle et deux setiers avoine. Le second titre est de l'an 1488, qui sont deux reconnaissances faites les lieux en question, par les tenanciers d'iceux au devoir d'un setier de blé froment, de onze setiers seigle, de quatre setiers avoine, de huit poules et de dix livres en argent, le tout de rente foncière et directe, lesquels deux titres sont plus anciens que ceux dudit seigneur président, et non seulement portent toutes les véritables marques de directité, mais la même rente en toutes les susdites espèces que celles qui sont exprimées dans toutes les lièves produites par ledit syndic, sans qu'il y ait entre icelles et lesdits titres aucune variété.

Le premier titre de Monsieur de Suduiraud n'est que de l'an 1553, et par conséquent plus d'un siècle après le premier dudit syndic, et encore ce n'est qu'un simple contrat de vente fait par un certain Alesme aux auteurs dudit sieur de Suduiraud, de diverses rentes que ledit Alesme disait lui appartenir en divers lieux, entre lesquelles est celle qu'il prétend sur ledit village et tènement dont est question outre que ce prétendu contrat ne fait aucun préjudice audit syndic, pour ce que d'un côté, comme il a été dit, il est postérieur de plus d'un siècle à ceux dudit syndic, et que d'autre part ledit seigneur président ne rapporte aucune baillette ni reconnaissance faite en faveur de son vendeur pour justifier que cette rente lui était véritablement due.

Quoi qu'il en soit ledit syndic ne conteste pas que Monsieur de Suduiraud ne soit en possession de ladite rente vendue à ses auteurs sur ledit village et tènement dont est question, mais non toutefois en la qualité de rente foncière et directe, ainsi qu'elle lui a été vendue, puisque ledit syndic fait voir que la sienne était auparavant établie foncière et directe, et de laquelle il est pareillement en possession de jouir sur le même village et tènement, et encore du droit de dîme de tous grains ; cette possession et jouissance étant justifiée non seulement par les dix contrats de ferme produits au

vidimus faits sans partie. La seconde, qu'ils sont contraires aux lièves, et qu'enfin la rente dudit syndic ne lui est pas due sur ledit village et tènement de Sautour le Grand, et conséquemment qu'il a prescrit contre ledit syndic.

Ledit syndic répond à la première objection qu'il n'a qu'à faire remarquer que les grosses des titres sur lesquels les vidimus ont été faits étaient produites en un procès auquel ledit syndic n'était point partie, lesquels vidimus ayant été faits par autorité de justice et par devant le rapporteur du même procès en l'an 1626. Le long intervalle de temps qui s'est écoulé depuis les doit faire considérer comme si s'étaient des véritables grosses faites sur leurs originaux.

A la seconde, qu'il n'y a aucune contrariété entre lesdites lièves et lesdits titres, pour ce que la même rente qui est exprimée dans les deux dernières reconnaissances produites par le dit syndic des années 1488 et 1573, est la même que celle qui est exprimée dans toutes lesdites lièves.

Enfin à la troisième et dernière, qu'il est justifié par deux contrats de ferme, l'un de l'an 1620 et l'autre de l'an 1643, et par une liève de l'an 1662, qui contient la recette de dix années que la rente dudit syndic est due et a été payée par les tenanciers et habitants dudit village et tènement de Sautour le Grand, ce qui se trouve confirmé, en ce que les tenanciers qui ont payé aux fermiers dudit syndic, ainsi qu'il l'a soutenu dans sa dernière requête, et par conséquent Monsieur de Suduiraud allègue inutilement cette prétendue prescription.

Le Parlement de Bordeaux confirmera pourtant la sentence du Sénéchal contre le Collège, qui se porte alors en nouvel appel devant le Grand Conseil à Paris. Cette fois son procureur rédige un remarquable document, véritable cours de droit féodal, mais aussi d'histoire médiévale, qui explique l'origine même des seigneuries, l'évolution de la condition des anciens serfs, jusqu'à la toponymie ancienne dont les ambiguïtés sont une des causes du procès¹³⁸. Nous le transcrivons dans son intégralité malgré sa longueur :

Mémoire au Conseil

Mémoire au Conseil sur lequel il donnera avis s'il lui plaît.

[lièves] des deux seigneurs, de sorte que toute la question du procès était seulement de savoir lequel des deux seigneurs avait les plus anciens titres qui établissent la qualité de la rente, pour le maintenait en son droit et en sa possession, à l'exclusion de l'autre, étant certain qu'un même fonds ne peut pas relever ni payer deux rentes foncières directes à deux [divers] seigneurs.

Les titres dudit syndic, produits au procès, sont le premier de l'an 1409, le second de l'an 1488 et le troisième de l'an 1573, qui est la dernière reconnaissance faite par les tenanciers en faveur dudit prieur de St Michel de Châteauneuf, auteur dudit syndic, tous lesquels titres qualifiant la rente foncière et directe avec droit de lods et ventes, et ces titres sont suivis de dix contrats des fermes et de plusieurs lièves, le premier desdits contrats des fermes étant du 27 juin 1620, de sorte que depuis cette année de 1620 jusques au commencement du procès, qui fut au mois de décembre 1671, la possession dudit syndic était bien établie et justifiée. Mais depuis ladite année 1573, en laquelle année fut faite la dernière reconnaissance, comme il a été dit, jusques à ladite année 1620, où il y a quarante sept ans d'intervalle, ledit syndic ne rapporte aucune preuve de sa jouissance.

Les titres dudit Sr de Suduiraud sont, le premier et le plus ancien de l'an 1553, et encore n'est-ce qu'un contrat d'achat fait par ses auteurs, de la rente de laquelle il est en possession. Le second est de l'an 1558, les autres des années 1582 et 1609, qui qualifient aussi la rente y exprimée, foncière et directe. Ils ont été toujours suivis du paiements de ladite rente jusques au commencement du procès.

Sur ces prétentions réciproques justifient aussi réciproquement, comme est dit ci dessus, sans que l'un ou l'autre seigneur ait produit aucune investiture ni [reçu] de lods et ventes qui lui eussent été payés. Le sénéchal de Libourne a déclaré par sa sentence du mois de septembre dernier ledit sieur de Suduiraud seigneur foncier et direct dudit village et tènement, a débouté ledit syndic de son intervention avec dispense, pour avoir pris la cause de ses tenanciers pour les droits de [...] seulement, et a condamné lesdits tenanciers d'explorer et reconnaître les [lieux] dudit sieur de Suduiraud et de lui payer les rentes mentionnées dans ses titres avec les arrérages d'icelles, et les condamne aussi aux dépens.

Cette sentence est fondée, à ce qu'ont dit tous les juges, sur ce que ledit syndic n'avait pas justifié dans le procès que les prieurs ses devanciers eussent été payés de la rente

La première est prise de ce que ledit syndic était en possession de sa rente depuis l'an 1620, c'est à dire depuis cinquante ans, sans aucune interruption, temps plus que suffisant pour avoir couvert la prescription alléguée par ledit sieur de Suduiraud.

La seconde de ce qu'il est justifié par un contrat de l'an 1593 qui n'a pas été produit, fait entre un prieur et le seigneur de Linars, que ledit prieur était en possession de sa rente et du droit de directité sur les biens dont est question, puisque par cette transaction sur les troubles qui avaient été faits par le seigneur de Linars, le prieur est maintenu dans ladite possession et jouissance et par conséquent cette première prescription se trouve interrompue.

On peut alléguer en faveur de Monsieur de [...] Suduiraud que cette transaction n'est pas faite avec ses auteurs, et conséquemment qu'elle ne lui fait aucun préjudice.

Mais il lui peut être répondu que cet acte étant authentique, public et fait sur un procès, il produit le même effet contre ledit sieur de Suduiraud, comme il ferait contre le seigneur de Linards.

Et la troisième raison est pour dire que le prieuré d'Aureil, duquel dépend ledit prieuré de St Michel de Châteauneuf, avec tous ses titres et papiers, fut brûlé lors des guerres civiles.

Ledit syndic ne peut pas envoyer son sac et pièces parce que les épices de la sentence ne sont pas encore payées, ni la sentence par conséquent expédiée.

Mais le conseil supposera s'il lui plaît que tous lesdits faits et énonciations exposés ci-dessus sont véritables.

Dire du Collège sur Sautour

Griefs hors le procès que met et baille par devant nous nos seigneurs du Grand Conseil le syndic du collège des pères jésuites de Limoges, prieurs du prieuré de St Jean l'Evangeliste d'Aureil et de St Michel de Châteauneuf et de St Jean de Vénouhant ses annexes, appelant d'une sentence rendue par le sénéchal de Libourne ou son lieutenant le 27bre 1673.

Contre Mre Blaise de Suduiraud conseiller du Roi en ses conseils et premier président en la cour des aides et finances, intimé,

A ce qu'il plaise au grand conseil dire qu'il a été mal et nullement jugé en amendant

Le Conseil voit par les conclusions de l'appelant que la contestation des parties aboutit à un combat de fief pour savoir à qui doit appartenir la directe seigneurie du village de Sautour le Grand, ou à l'intimé comme étant aux droits d'Etienne Dalesme bourgeois de Limoges, ou au Collège de Limoges à cause dudit prieuré d'Aureil et du prieuré de St Michel de Châteauneuf son annexe, la décision de ce différent dépend des titres et des actes de possession qu'il est nécessaire d'expliquer par l'ordre des temps.

Le prieuré conventuel de St Jean l'Evangéliste d'Aureil, ordre de St Augustin, est situé proche la ville de St Léonard de Noblat en Limousin. Il y a plusieurs domaines, héritages et rentes qui en dépendent dans différentes paroisses éloignées. On a pratiqué dans ce monastère ce que nous voyons avoir été en usage dans la plupart des autres monastères de l'ordre de St Benoît et de St Augustin, l'on a envoyé des religieux dans les lieux dépendant du monastère pour en administrer le revenu. Les administrations qu'on appelait autrefois granges, celles et obédiences étaient révocables *ad metum*. Mais les religieux y ayant dans la suite des temps fait construire des chapelles, elles ont été converties en des titres de bénéfice qu'on a appelé prieurés, ce qui a commencé par les concessions que les papes en ont faites à vie : *Cap. Cum inter extra de electione et electi potestate Innocentius 4us et Joannes Andreus in cap. nisi essent de praebandis*. Ces prieurés qui étaient des membres du monastère dont ils dépendaient étaient affectés à des religieux dudit monastère qui en portaient le revenu dans la maison. C'est de cette manière que s'est formé le prieuré de St Michel de Châteauneuf, membre dépendant de celui d'Aureil uni au Collège des Jésuites de Limoges. Les revenus qui le composent ont appartenu originellement audit prieuré d'Aureil et se trouvent à présent réunis en vertu des bulles et lettres patentes obtenues par ledit Collège de Limoges. Cette observation était nécessaire pour concilier des titres rapportés par l'appelant.

Cela présupposé, le Conseil observera s'il lui plaît que le village de Sautour situé en la paroisse de Linards duquel il s'agit a été anciennement composé de deux tènements qui ont été accensés par des baux à cens distincts et séparés. Le premier tènement qui était autrefois appelé de Soulier comme ayant été possédé *ab antiquo* par les nommés De Soulier fut originellement baillé à cens par les prieurs d'Aureil à la charge d'une

La première est qu'il est rapporté dans ledit contrat que ledit tènement était autrefois possédé par les nommés Du Soulier, ce qui découvre l'origine de la dénomination de Sautour du Soulier qu'a depuis retenu ledit tènement ainsi qu'il paraît par les titres dont il sera parlé dans la suite.

La 2° est que ledit tènement est baillé de nouveau au nommé de Murat dit Boussonarie, ce qui montre encore la source de la dénomination de Boussonarie portée par les titres subséquents.

La 3° en ce que se répète en plusieurs endroits dans ledit contrat qu'il paraissait par les anciens terriers, lièves et titres dudit monastère d'Aureil que le prieur avait plusieurs cens, rentes, droits et devoirs sur ledit tènement et que c'était à lui à donner l'investiture et à les bailler à nouveau cens, ce qui marque la seigneurie directe *ad eundem priorem de Aurelio spectabum et legitime pertinebant tamquam sua et absare et vestire et habebat et habet in iisdem plures census reddit et jura denaria et decimas qua continentur et contineris videntur in terrariis et litteris antiquis dicti monasterii.*

La 4° est que le bail à cens est fait aux mêmes charges et redevances contenues dans lesdits anciens terriers mais, pour donner moyen au preneur de remettre les héritages en valeur, la rente seigneuriale a été réduite et modérée pendant les 9 premières années et il n'y a eu que la dîme qui ait due être payée en entier et est dit expressément qu'après lesdites 9 années l'ancienne redevance en argent, froment, seigle, avoine et gélines sera payée en son entier, laquelle redevance est expliquée dans les reconnaissances postérieures qui sont relatives aux anciens terriers.

La 5° clause qui est très importante et qui justifie la qualité directe et seigneuriale de la rente est que le preneur se reconnaisse et déclare homme mortuaire dudit prieur d'Aureil à cause dudit tènement. Ces termes marquent la seigneurie la plus parfaite et la plus [ennumérée] et [reconnue] explication par la coutume de la Marche, voisine dudit lieu de St Léonard, en laquelle les hommes mortuaires sont ceux qui tiennent en servitude de l'Eglise, lesquels entre autres choses ne peuvent disposer de leurs héritages, soit par contrat entre vifs soit par disposition à cause de mort et ne peuvent les charger et hypothéquer sans le consentement et congé et licence de leur seigneur suivant les articles 126, 148 et 149. Après quoi on ne peut pas douter que la seigneurie directe dudit tènement de Sautour, de Soulier autrement dit de Boussonarie que autre partie dudit village de Sautour le Grand ne sont de la directe

pour leur seigneur, le mot d'homme étant relatif à celui de seigneur suivant le langage du temps, ainsi que nous apprenons de tous nos auteurs et historiens français et des anciennes chartes du monastère même, le mot d'homme se prend proprement pour vassal et tenancier, ainsi qu'a observé un auteur récent dans un traité qu'il a fait des fiefs. En second lieu ce titre porte que ledit tènement de Sautour l'Alleu est mouvant dudit prieuré d'Aureil, ce pourquoi on ne peut pas douter que la directe et la mouvance n'en appartiennent audit Collège de Limoges auquel est uni ledit prieuré d'Aureil *in et super toto manso praedicto de Sautorn Lalo movente a praedictis dominis priore et conventu de Aurelio*. En 3° lieu il paraît que lesdits tenanciers, appréhendant avec juste raison la commise de leurs héritages au profit dudit prieur d'Aureil suivant la rigueur qui était alors pratiquée pour les hommes mortuables et qui est encore en usage dans la province de la Marche limitrophe à la ville de St Léonard de Noblat, ne voulurent point reconnaître ladite rente seconde de trois setiers seigle et deux setiers avoine au profit dudit Fabri sans le congé, licence et commandement exprès dudit prieur et convent d'Aureil, ce qui est la marque la plus assurée de la seigneurie directe et primitive *praefectis Joannes et Ribieyra et Petrus jurabandi* – ce sont les tenanciers – *de licentia jussu et praecepto venerabilium et religiosorum viroorum dominorum et canonicorum dicti monasterii*, ensuite lesdits prieurs, religieux et convent d'Aureil permettent auxdits tenanciers de payer ladite rente seconde *in et super dicto manso dictat tres sextarios sigilinis et duos sextarios avene ad mensurum praedictum anno quolibet et perpetuo rendualem et eisdem hominibus congedium et leventiam concedebant praedictum reditumeidem [...] solvendum*. L'appelant ajoutera une 4° et dernière observation importante qui fait présumer que la rente prétendue par ledit Sr intimé est assurément la même qui a appartenu audit Fabri, car la rente dudit Fabri était de cinq setiers de grains, savoir trois setiers seigle et deux setiers avoine et celle dudit Sr intimé est de pareille quantité de grains. Il est vrai que l'espèce en est différente en ce que ledit Sr intimé prétend cinq setiers de seigle et 10 s. en argent, mais il n'est difficile que ce changement soit arrivé par quelque convention postérieure ne paraissant point, que le prieur et convent d'Aureil aient permis l'imposition et la surcharge d'autres redevances que celle qui a originairement appartenu audit Fabri. Il est à croire que celle du Sr Suduiraud ne peut avoir d'autre principe que la reconnaissance faite audit

22 Xbre audit an. Les nommés Jean Petit de Sautour et Martial de Sautour son cousin tant pour eux que pour lesdites causes se reconnurent détenteurs dudit tènement de Soulier sis audit village de Sautour et à cause d'icelui obligés de payer annuellement audit prieur 60 s. en argent, 5 setiers de seigle, un setier de froment, trois setiers d'avoine mesure de Châteauneuf et quatre gelines de rente, avec tout droit de fondalité et de directe seigneurie et pouvoir d'investir, plus ils se reconnurent pareillement détenteurs de la moitié du tènement appelé de Sautour Laleu et à cause d'icelui devoir annuellement audit prieur 30 s. en argent, trois setiers une émine de seigle, trois setiers et deux éminaux d'avoine et deux gelines de pareille rente foncière directe et seigneuriale.

Par l'autre reconnaissance du même jour les nommés Jean [Deponty] Léonnet et Antoine de Sautour possesseurs de l'autre moitié dudit tènement de Sautour Laleu déclarèrent que ledit prieur de St Michel de Châteauneuf et de St Jean de Vénouhant avait droit de prendre par chacun an pareille quantité d'argent, de grains et de poules sur la moitié dudit tènement par eux possédée, avec tout droit de seigneurie directe seigneuriale [sic] et foncière et promirent de continuer à l'avenir ces deux tènements composant tout le territoire de Sautour le Grand, et les rentes contenues dans lesdites deux reconnaissances accumulées ensemble composent celle dont le Collège de Limoges est en possession à cause dudit prieuré d'Aureil, qui ne lui est point contestée, ne s'agissant simplement que de la qualité de ladite rente, pour savoir si elle est seigneuriale ou simple rente [volante] rendable et seconde pour user des termes du pays. Ces reconnaissances la qualifient directe, seigneuriale et foncière ; il sera montré ci-après que ces reconnaissances sont suffisantes pour établir ladite qualité.

Depuis 1488 jusques en 1573 on ne voit point que la directe dudit village de Sautour composé desdits deux tènements ait été disputée au prieur de St Michel de Châteauneuf. Gabriel de la Bonelle étant alors titulaire dudit prieuré obligea lesdits tenanciers de lui passer nouvelle déclaration et reconnaissance, ce qu'ils firent sans difficulté [ce qui fait] voir qu'ils ne reconnaissaient point d'autre seigneur que ledit prieur et d'autant que cette reconnaissance du 19^o avril audit an 1573 a été faite en reprenant les anciennes et sur le modèle et la représentation d'icelles. Il est important d'observer que les tenanciers déclarent en premier lieu que ledit prieuré est seigneur

En 3° lieu ils promettent de continuer le paiement et la prestation de ladite rente et de ne reconnaître autre seigneur dîmier et foncier dudit lieu et de ne le charger d'autre cens, rente [...], servitude ni devoir sans le su et congé dudit prieur seigneur direct foncier et dîmier, ce qui a renouvelé l'obligation portée par ledit ancien contrat de 1421 dont il a été parlé ci-devant.

En 4° lieu ils font des pareilles déclarations pour raison dudit tènement de Sautour Laleu et promettent de payer à l'avenir audit prieur 60 s. en argent, 6 setiers de seigle, 5 setiers d'avoine et 4 gélines de rente foncière et directe et le reconnaître et avouer pour seigneur foncier et direct. Ces deux redevances accumulées font celle prétendue par l'appelant.

Ledit Gabriel de la Bonelle qui a d'abord paru comme prieur dudit prieuré de St Michel de Châteauneuf a [ensuite] changé de personnage car soit qu'il ait quitté la profession d'ecclésiastique soit qu'il soit décédé, il est constant que un seigneur laïque portant le même nom a joui indûment dudit prieuré pendant les guerres civiles et les désordres que la nouvelle religion avait causé dans l'Etat. Les premiers mouvements ayant paru en Limousin, ce fut aussi en ce pays ou la plupart des gentilshommes usurpent les biens de l'église, les catholiques ne faisant même aucun scrupule de joindre [les] revenus des bénéfices celui de leurs biens temporels et d'en jouir sous le nom de quelque ecclésiastique confidentiaire qui les servait domestiquement. Ledit Gabriel de la Bonelle fut de ce nombre, car il sera justifié par nombre de pièces sans contredit qu'il a joui du revenu desdits prieurés de St Michel de Châteauneuf et de St Jean de Venouhant depuis 1590 jusqu'en 1621, qu'il a fait les fermes tantôt sous son nom comme faisant pour le prieur qu'il ne nomme point tantôt sous le nom de Martial du Buisson son solliciteur, et a stipulé que le prix de la ferme serait porté en sa maison de la Bonelle, par le moyen de quoi il est évident que le prieuré a été [...] véritable titulaire et défenseur légitime pendant plusieurs années, dont il s'ensuit qu'on n'a pu prescrire les droits dépendant d'icelui, suivant la disposition du droit canonique ainsi qu'il sera plus amplement justifié dans la suite.

Gabriel de la Bonelle appréhendant d'être privé du revenu dudit prieuré par un titulaire légitime s'avisa en 1621 de faire pourvoir en cour de Rome m° Léonet Dumont prêtre afin d'en continuer la jouissance sous le nom de ce confidentiaire. Les provisions que ledit Dumont obtint en commande font voir qu'il y avait très

charge dudit prieur ou par ledit Martial Buisson son solliciteur, mais ce qui justifie très clairement la confiance est que François Rousseau, chanoine régulier de St Augustin, s'étant fait pourvoir dudit prieuré comme vacant, il fit assigner ledit Dumont confidentiaire pour procéder sur le possessoire. Il demanda permission d'informer de la confiance et obtint des lettres monitoires pour en avoir [restitution]. Ledit Gabriel de la Bonelle voulant prévenir les suites d'une procédure dont le contrecoup devait tomber sur lui et se garantir de la restitution des fruits qu'il avait injustement perçus pendant 40 ou 50 années, il abandonna audit Rousseau la jouissance des revenus dudit prieuré [...] en lui donnant un fermier solvable. Il se fit donner quittance desdits fruits ensemble des dépens ainsi qu'il est expressément contenu dans le bail du 25 juillet 1627. Il n'y eut jamais de confiance plus évidente et plus [longue]. Car quelle condition plus formelle que celle qui résulte de l'aveu et de la reconnaissance dudit de la Bonelle qui n'aurait pas satisfait ledit Rousseau ni demandé de quittance des fruits et revenus dudit prieuré s'il n'avait bien jugé qu'il était tenu de la restitution d'iceux ? Il n'y eu jamais de confiance plus longue et plus criminelle que celle dudit de la Bonelle qui a appliqué à son profit particulier d'un bénéfice pendant plus de 50 années. On jugera ensemble qu'un homme de cette qualité qui avait en sa possession tous les titres dudit prieuré en aura supprimé la meilleure partie pour s'approprier des domaines, héritages et droits qui en dépendaient. Il a dissimulé toutes les usurpations que ses voisins ont faites sur ledit prieuré, n'osant s'y opposer dans la crainte qu'on ne lui objectât son usurpation et qu'on ne relevât sa confiance dans le public. Toutes les entreprises qui peuvent avoir été faites sur ledit prieuré pendant un si long intervalle de temps ne peuvent acquérir aucun droit aux usurpateurs ni le moindre préjudice audit prieuré, lequel étant destitué de titulaire et de défenseur légitime qui veillât à ses intérêts n'a pu perdre ses biens et droits par la prescription qui ne coure jamais contre ceux qui ne peuvent agir. Quoique la négligence de ces usurpateurs et confidentiaires ne puisse jamais nuire aux droits de l'église, néanmoins ledit [...] ne laisse pas de les conserver, aussi les baux que la Bonelle et du Buisson son solliciteur ont faits des revenus dudit prieuré, parmi lesquels ils ont expressément compris la rente dont il s'agit sur le village de Sautour, sont des actes de possession qui doivent passer pour légitimes. Les [prestations] qui ont été faites des arrérages de ladite rente aux fermiers dudit de la

Michel de Châteauneuf. Comme l'appelant n'a pris le fait et cause desdits habitants et tenanciers que pour raison de la directe qui lui appartient n'aboutit qu'à ce seul point. Il peut dire d'abord qu'il a été mal jugé dans la forme de l'avoir débouté de son intervention puisqu'il n'est point intervenu dans l'instance, au contraire il était la partie principale comme ayant revendiqué et pris le fait et cause des habitants tenanciers de Sautour, lesquels n'étant pas parties capables pour disputer la directe et la mouvance, il fallait absolument que le combat de fief fut informé entre l'intimé et l'appelant. L'appelant n'a point baillé de requête ni fourni de moyens d'intervention, il a fourni des défenses contre la demande de l'intimé et forme le combat de fief sur lequel il fallait prononcer au fond. Il n'y eut jamais de sentence moins juridique que celle dont est appel et de prétention mieux établie que celle de l'appelant. Pour le faire voir avec ordre l'appelant divisera ses griefs en trois parties. Il fera voir dans la première que le Collège est seigneur direct et foncier dudit village de Sautour le Grand, qu'il a des titres sans contredit de la directe et une possession de plus de trois cent ans qui n'a jamais été interrompue. Il détruira dans la seconde les prétendus titres et actes possessoires de l'intimé, et la troisième partie contiendra la réponse à toutes les objections faites ou à faire par l'intimé.

Le meilleur titre qu'on puisse rapporter pour la preuve d'une mouvance directe est le bail à cens qui a été fait des héritages contentieux, parce que c'est la source et l'origine primitive de la directe qui nous instruit des conditions et charges auxquelles les héritages ont été baillés. Il est difficile et presque impossible de rapporter ces titres primordiaux quand les rentes sont anciennes, parce qu'ils ne peuvent pas se conserver pendant une si longue suite d'années, néanmoins l'appelant rapporte un titre de l'an 1421 qui peut passer pour un bail à cens du tènement de Soulier ou de Bossonarie faisant partie du village de Sautour, puisqu'il paraît par icelui que les anciens preneurs et tenanciers ayant abandonné les lieux pendant 35 années, ils ont été de nouveau donnés à cens à un autre preneur, à la charge de payer à l'avenir les cens et rentes portés par les anciens terriers. Il est vrai que la quantité des espèces n'est point désignée, parce qu'on se réfère aux anciens terriers qui étaient alors dans les archives du prieuré d'Aureil, mais les reconnaissances qui ont suivi expliquent la quantité et qualité des espèces portées par les anciens terriers sur lesquels elles ont été faites, et comme il ne s'agit pas de la quantité et qualité de la rente qui n'est point contestée à

paysans étaient serfs et [*a scripti gleba*] dans le royaume, en sorte qu'ils ne pouvaient disposer de leurs biens soit à titre gratuit soit à titre onéreux, sans le consentement de leurs seigneurs qui leur succédaient en cas de décès sans enfant, cela paraît par la lecture des auteurs du Moyen Age et par les cartulaires des monastères et des églises cathédrales et collégiales. Ces servitudes ont été abolies insensiblement par la bonté des rois, des ducs, comtes et autres grands seigneurs qui ont affranchi les tenanciers de ce dur esclavage, mais il est encore demeuré des vestiges dans plusieurs provinces, comme dans celle de Bourgogne, Vitry, Chaumont, Nevers, Berry, Bourbonnais et la Marche qui ont des [titres] entiers des mainmortes des hommes serfs taillables et mortuables. Celle de la Marche voisine de celle de St Léonard et du prieuré d'Aureil, en parle plus clairement que toutes les autres. Elle contient un titre des hommes serfs mortuables qui est fort ample et qui a plusieurs dispositions singulières : l'article douze porte que celui qui a les droits de servitude à homme laïque est réputé serf et celui qui les doit à l'église est réputé être homme mortuable. D'où il est aisé de juger que les habitants et tenanciers dudit village de Sautour le Grand étaient anciennement de condition mortuable et devaient tous droits de servitude audit prieuré d'Aureil. En effet nous apprenons par les reconnaissances dont il a été parlé ci devant que lesdits tenanciers ne pouvaient imposer de nouvelle rente sur leurs héritages sans le consentement dudit prieur, ce qui est une suite de la condition mortuable ainsi qu'il paraît par l'article de ladite coutume de la Marche portant que l'homme tenant l'héritage mortuable ne peut vendre, permuter ou autrement aliéner lesdits héritages mortuables sans le consentement de son seigneur.

A défaut des baillettes originaires, il faut avoir recours aux reconnaissances qui les renouvellent. Les docteurs ont fort disputé de savoir si le domaine direct était acquis par une reconnaissance. La raison de douter est que le domaine et la propriété ne s'acquièrent point par des conventions ou des déclarations, mais par la tradition *non pactis sed traditionibus rerum dominia transferantur* mais après que la question a été fort balancée de part et d'autre, ils sont tous demeuré d'accord que les reconnaissances, qui n'étaient pas seules capables de donner et transférer le domaine direct, étaient néanmoins capables de le prouver parce que ce sont des renouvellements de la concession primitive et originaires et que le domaine direct

cru qu'il fallait au moins deux reconnaissances comme Rebuffé en son commentaire sur les ordonnances *Tit. de constitutione reddituum n°8* mais le même Guy Pape estime au contraire qu'une seule reconnaissance suffit pour justifier et établir la seigneurie directe sur un héritage. Il le décide ainsi en ladite question 272 et dans son [conseil.] 147. Il appuie son sentiment de grand nombre de textes de suffrages de Balde, de Bartole et des autres docteurs, d'une infinité d'arrêts du parlement de Grenoble et de l'usage notoirement pratiqué de son temps dans tous les tribunaux de la justice. [Ferrier] et autres qui ont fait des notes sur cet auteur adhèrent à son avis. Le sentiment de m^o Charles Dumoulin qui fait ordinairement une décision en cette matière est conforme à celui de Guy Pape. Il traite cette question sur l'article huitième de l'ancienne coutume de Paris, nombre 84, sur l'article 18 et 19, sur l'art. 55 *glossa Ia*, n°20 mais principalement sur l'article 52 nombre 9 et 20, où il [défend] qu'une reconnaissance suivie de prestations conformes et d'une possession continue suffit pour prouver la directe et la mouvance, à moins qu'il n'y ait quelque titre antérieur à la reconnaissance qui justifie que l'héritage soit d'une autre nature ou que la directe en appartienne à un autre. L'appelant a trois reconnaissances faites en différents temps qui attribuent la mouvance dudit village de Sautour le Grand au prieuré d'Aureil et au prieuré de St Michel de Châteauneuf son annexe, partant elle ne peut être disputée au Collège de Limoges auquel lesdits prieurés sont unis. La première reconnaissance est celle de 1409 par laquelle les tenanciers dudit village possesseurs du tènement de Sautour Laleu déclarent être hommes dudit prieuré d'Aureil. Ils déclarent que ledit tènement est de la mouvance dudit prieuré et qu'ils ne peuvent y imposer d'autre rente sans le consentement du prieur, ainsi on ne peut pas révoquer en doute que la seigneurie dudit village n'ait appartenu de toute ancienneté au prieuré d'Aureil.

Les reconnaissances faites en 1428 et 1573, qui spécifient plus particulièrement les espèces et la quantité d'icelles ont été faites sur les anciens terriers dudit prieuré. La possession qui a suivi est conforme, partant jamais il n'y eut directe mieux établie, quelque force qu'aient les baillettes originaires et les reconnaissances qui les renouvellent, on peut dire qu'elles sont inutiles si elles ne sont fortifiées et mises à exécution par une possession continue qui forme le meilleur et le plus puissant de tous les [doctes] sur la loi *scimus de agricolis et censitis* qui est décisive. Mais il ne

accordé, à la prière de ce qui est l'acte le plus éminent de la seigneurie directe. Les acquéreurs des héritages dépendant dudit village se sont fait investir par les prieurs de St Michel de Châteauneuf et ses fermiers, ils leur ont payé les lods et ventes de leur acquisition, ainsi qu'il sera justifié par des nouvelles pièces que l'appelant a recouvré. Il paraît par grand nombre de baux à ferme que la rente dont il s'agit a été comprise en qualité de directe censive et seigneuriale parmi les revenus dudit prieuré de St Michel de Châteauneuf. Les lièves produites font voir que lesdits prieurs et leurs fermiers ont toujours joui paisiblement de la rente de la nature et qualité qu'elle est, sans aucune interruption, partant la directe n'a pu être contestée puisqu'il n'y a rien qui ait changé la nature et qualité de ladite rente.

Les anciennes baillettes et reconnaissances et les actes possessoires que rapporte l'appelant suffiraient pour assurer la possession de la directe à un seigneur laïque, mais il en faut encore moins à l'égard de l'église, dont la cause est toujours préférable, principalement en cette matière, comme observe Etienne Ranchin en ses notes sur la question 272 de Guy Pape *sed putarem ac consilium posse in domino jurisdictionalis et in ecclesia sufficit unica recognitio*, outre cette considération générale, les églises de France ont une loi particulière qui les dispense de rapporter les anciennes baillettes et reconnaissances pour la preuve de leurs droits seigneuriaux, à cause que la plupart des églises ont été brûlées, pillées et saccagées pendant les guerres de religion. Les titres ont été enlevés et brûlés par ceux qui voulaient ruiner l'église et usurper ses biens, ce qui a donné lieu à l'art. 26 de l'Edit de Melun par lequel les ecclésiastiques n'ont besoin pour l'établissement de leurs droits que des anciens baux, redditions de compte et autres documents de cette nature. Outre ces raisons générales l'appelant en a encore de particulières qui le dispensent de représenter les anciens terriers et autres titres justificatifs de sa mouvance. La première est que ledit prieuré d'Aureil dans les archives duquel étaient tous les titres et documents concernant la rente dont est question a été brûlé deux fois par les religionnaires, en 1569 et 1575, ainsi qu'il sera justifié par les attestations qu'en fit le prieur. La 2^o est que ledit prieuré de St Michel de Châteauneuf a été tenu en confiance depuis 1573 jusqu'en 1626, en sorte qu'il n'y a point eu de titulaire légitime qui ait veillé à la conservation de ses droits et fait procéder au renouvellement des anciens terriers

titre produit par l'intimé pour s'attribuer la directe seigneurie dudit village est un contrat du 9 août 1559 par lequel Etienne Dalesme bourgeois de Limoges vend à Jean Suduiraud juge de la ville de St Germain en Limousin la seigneurie directe et foncière de plusieurs villages entre lesquels est celui de Sautour le Grand. Il est certain dans les règles que ledit Dalesme n'a pas pu vendre la directe dudit village qui ne lui appartenait point et qui était acquise au prieuré de St Michel de Châteauneuf par des titres très anciens et une possession de deux cent ans, aussi ne voit-on point que ledit Dalesme ait délivré audit Suduiraud acquéreur aucun titre justificatif de cette directe. L'intimé qui doit avoir en sa possession les titres délivrés à son auteur ne les produit point parce qu'ils confondraient sa prétention, directement contraire au titre qu'il a en sa possession. On verrait que la rente de cinq setiers seigle et dix sols argent par lui prétendue est la même que celle qui a originairement appartenu à Jean Fabri, et qui n'a été imposée sur ledit village de Sautour que du consentement du prieur d'Aureil. Ce titre confirmerait le droit de l'appelant au lieu de le combattre, c'est pourquoi l'intimé le cache et le retient. Il est aisé de voir que Jean Suduiraud son auteur, qui était un homme intelligent, a tâché d'augmenter et d'étendre ses droits en faisant qualifier directe et seigneuriale la rente à lui vendue sur ledit village de Sautour, mais il n'a pas pu par cet artifice priver le prieur de Châteauneuf de la seigneurie directe à lui appartenant sur ledit village, d'autant que les conventions des contractants ne peuvent faire le moindre préjudice à un tiers qui n'y paraît point, suivant la règle vulgaire de droit *inter aliis exocere non possunt*. Si la directe dudit village avait appartenu audit Dalesme vendeur et audit Suduiraud acquéreur, il faudrait qu'ils en fissent hommage à quelque seigneur souverain et qu'ils en eussent rendu leur dénombrement, attendu que le cens qui est noble et féodal doit relever de quelque seigneur de fief. Or l'intimé ne rapporte aucun acte de foi et hommage ni aucun aveu et dénombrement de la rente à lui appartenant, qu'il prétend être directe et seigneuriale, partant il est visible que ce n'est qu'une rente seconde.

L'intimé ne peut pas rétorquer cet argument contre l'appelant, d'autant que l'église peut posséder des fiefs, censives et rentes seigneuriales comme amorties, sans reconnaissance de seigneur supérieur. Il est à croire que l'intimé, qui est un magistrat fort intelligent et fort éclairé, ne fait pas grand cas de ce contrat qui n'a pas pu lui transférer un droit qui n'appartenait pas au vendeur. Il fonde apparemment le soutien

appartiennent en ait connaissance, il suffit qu'il ne possède point et que celui qui la veut acquérir ait titre et possession. Il n'en va pas de même des choses incorporelles, car pour en acquérir la propriété et la possession, il faut que le propriétaire ait connaissance de la possession qui consiste proprement dans sa tolérance et sa patience, comme nous enseigne Lempereur parlant de la possession et prescription des servitudes qui sont des droits incorporels, c'est la décision formelle de la loi 2 C *de servitatibus et aqua*. La directe est un droit incorporel qu'on ne peut perdre par des reconnaissances secrètes et clandestines faites à un autre seigneur, ni même par des actes possessoires, s'ils sont un moment à l'ancien propriétaire et possesseur qui demeure en possession de son droit sans y être troublé. C'est la doctrine de m^o Charles Dumoulin en son commentaire sur l'ancienne coutume de Paris art. 52 [...] n^o12 et suivants. Il y propose la question qui fait le sujet du différent et demande si le véritable seigneur perd son droit par les reconnaissances que font les vassaux et tenanciers à un autre seigneur et même par le paiement qu'ils lui font des droits seigneuriaux en cas de mutation. Il la résout par la négative et assure que les reconnaissances et même les prestations faites à l'insu du véritable seigneur qui conserve la possession sans y être troublé ne peuvent faire le moindre préjudice *quando quis recognoscit feudum nel partem feudi ab alio et hac est questio [numera] : et dico quod si verus patronus vel dominus directus prius a miserit possessionem vel quasi juri sui sunt per huius modi actua vassali bene aquiritur et transferetur possessio vel quasi superioritas feudalis in eum qui recognoscitur qui bona fide et longissimo tempore poterit contra dominum proscribere et acquirere jus patronatus feudale*. Nous ne sommes point dans le cas de cette première décision de m^o Charles Dumoulin puisque le prieur d'Aureil et de St Michel de Châteauneuf n'ont jamais été dépossédés de leur directe sur ledit village de Sautour et l'ont conservé par des reconnaissances faites à leur profit, dans les contrats de vente et aliénation des héritages dépendant dudit village, par la prestation des rentes et droits seigneuriaux, mais ils sont dans le cas de la seconde où il dit que pendant que l'ancien et véritable seigneur demeure en possession de son droit, les reconnaissances et même les prestations faites à un autre ne peuvent lui faire le moindre préjudice, ni acquérir aucune possession contre lui *si vero verus dominus et patronus ad hocerat in possessione vel quasi superioratis feudalis sunt sit conclusio quod per huius modi*

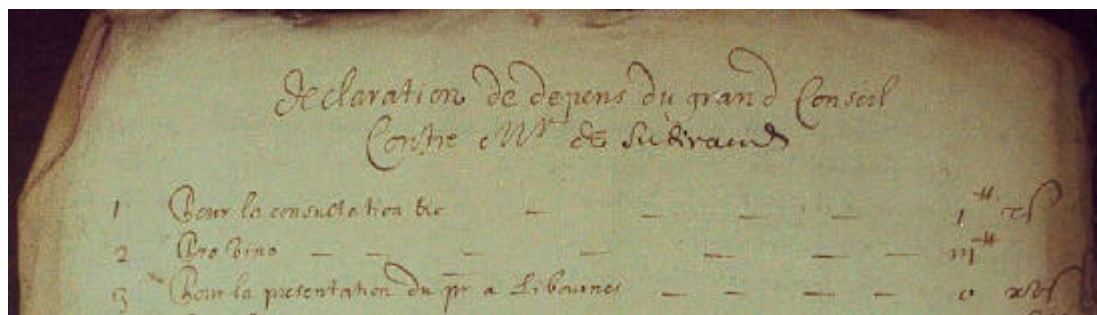
grand nombre d'autorités et notamment par celle du pape Innocent 4 en la glose sur le chapitre *dilectus extra de capellis monachorum*. Il se sert aussi d'un raisonnement solide en disant que les tenanciers qui ne possèdent point la directe mais qui sont véritablement possesseurs ne peuvent pas la transférer à un autre au préjudice du véritable seigneur par les reconnaissances qu'ils lui rendent ou par les paiement effectifs qu'ils lui font des droits seigneuriaux, autrement il dépendrait des vassaux et des tenanciers de secouer le joug de leur véritable seigneur et d'en faire choix d'un autre à son insu et sans son fait et sa participation, ce qui blesse toutes les règles de l'équité et de la justice. Nous sommes dans une espèce beaucoup plus avantageuse que celle que Dumoulin propose car il est certain que les habitants et tenanciers dudit village de Sautour, desquels on a exigé ou surpris des reconnaissances, n'ont jamais payé les droits seigneuriaux à l'intimé et à ses auteurs, et ne les ont jamais reconnus pour leurs seigneurs par aucun acte que lesdites reconnaissances furtives et secrètes qui ne sont jamais venues à la connaissance dudit prieur d'Aureil et de St Michel de Châteauneuf, partant elles n'ont pu acquérir aucun droit à l'intimé et [expulser] le Collège de Limoges de celui qui lui appartient.

La prescription ne peut plus être proposée par l'intimé contre l'appelant par plusieurs raisons invincibles.

La première est qu'il faut posséder pour prescrire, or ledit Sr Suduiraud n'est point en la possession des droits seigneuriaux et ne justifie point qu'il en ait jamais perçu aucun desdits habitants et tenanciers au préjudice de l'appelant, partant il n'a pas pu prescrire la directe dont il n'a jamais exercé le droit. La 2^o raison est que pour prescrire les droits corporels ...

Cette fois le Collège obtient gain de cause et M. de Suduiraud est condamné aux dépens du procès, soit l'énorme somme de 1038 livres. Rappelons que le différend portait sur quelques dizaines de setiers de seigle par an, soit une cinquantaine de livres au grand maximum, et sans doute beaucoup moins.

Un justificatif de ces frais en donne le détail, en 137 articles. Nous donnons également l'intégralité de ce long document, intéressant par sa minutie : certaines sommes sont importantes telles l'indemnité due *au [Sr Falloux] pour voyage, séjour et autres* [à Bordeaux] ou à Paris, de plus 15 jours à 20 par jour d'autres voyant



Déclaration de dépens du Grand Conseil contre M. de Suduiraud		Livres	Sols	Deniers
1	Pour la consultation [...]	1	1	
2	Pro vino	3		
3	Pour la présentation du procureur à Libourne		10	
4	Pour le retirer		2	6
5	Pour les défenses		10	
6	Pour copie et signification des reconnaissances		11	
7	Néant			
8	Pour l'assistance du procureur au plaidoyer		2	6
9	Pour l'inventaire de production	3	10	
10	Pour vacation du procureur		2	6
11	Pour retirer la production		4	
12	Pour acte de produit		3	
13	Pour vacation		2	6
14	Pour acte servant de contredit	3	5	
15	Pour un procès verbal de vidimus et signification		5	
16	Pour autre requête servant de réponse	3	5	
17	Pour copie de signification		5	

30	Pour un ordimus du cahier intitulé « rentes dus au prieuré de St Michel » contenant 16 rôles	7	5	
31	Pour la vacation du greffier	1	5	
32	Pour la vacation du procureur du syndic		30	
33	Au même pour [...] à sa production		2	6
34	Pour une requête du ii° juillet 1673		5	
35	Pour copie et signification de titres		10	
36	Pour la vacation du procureur		2	6
37	Pour un voyage de [...] procureur pour faire juger le procès	10		
38	Pour vacation		2	6
39	Pour acte de sommation du 14 mars 1674		5	
40	Pour les épices de Libourne	30		
41	Pour la levée de la sentence	16	2	
42	Pro vino	1	10	
43	Pour sommation au procureur pour retirer le procès		5	
44	Pour vacation du procureur		2	6
45	Pour le décret du greffier		3	
46	Pour acte d'affirmation		10	
47	Pour vacation		2	6
48	Pour voyage, séjour et retour d'un exprès envoyé pour retirer le procès	6		
49	Pour la consultation du conseil	2		
50	Pour une requête aux fins de commission	3		
51	Pour la commission	6		
52	Au courrier du sceau		10	
53	Pour le [vin] du messenger	3		
54	Pour l'exploit d'assignation	1	6	
55	Pro vino	3		
56	Pour la présentation	3		

64				
65	Au procureur qui a mis la procédure au greffe			
66	Au greffier			
67	Pour un placet			
68	Au procureur qui l'a porté			
69	69 à 71 Au commis du greffe, au procureur, au greffier		19	6
72	Pour une déclaration du procureur		6	
73	Pour le procureur qui a mis la production communicative	1	3	
74	Au secrétaire du rapporteur	1		
75	Pour des [...] fournis	68	14	
76	Pour inventaire de production de quatre rôles	29	4	6
77	Pour la vacation		6	8
78	Au greffier		6	8
79	Au procureur		6	3
80	Au commis du greffe		6	8
81	Pour un acte de produit		6	
82	Pro vino	3		
83	Pour un bail du 1 ^o juillet 1590 levé en 1674	1	10	
84	Pour autre bail de 1605	1		
85	Pour autre bail de 1612		10	
86	Pour un contrat de vente de 1590		10	
87	Pour autre contrat de 1596 et procès verbal d'expédition		10	
88	Pour une quittance dont la date est [usée]		10	
89	Une autre expédition de contrat de 1595		10	
90	Néant			
91	91 à 95 pour vacations du procureur qui a pris communication		30	
96	Au secrétaire du rapporteur	1		
97	Requête de contredit	3		

107	Au commis du greffe	4		
108	Pour la levée de l'arrêt	36	8	
109	Au courrier du sceau	1		
110	110 et 111 Pour vacations		8	
112	Au secrétaire du rapporteur	2		
113	Au commis du greffe pour sa décharge		8	6
114	Pour vacation du procureur		3	6
115	Au [Sr Falloux] pour voyage, séjour et retour, deux mois 15 jours à 3£ par jour	235		
116	Pour un acte d'affirmation	1	6	
117	Pour vacation du procureur		6	3
118	Pour 126 actes, copies, exploit	37	4	
119	119 à 121 Pour vacation et signification		18	
122	Néant			
123	123 à 125 Pour trois actes	1	13	
126	Pour la vacation du procureur du syndic	13	3	
127	127 et 128 Pour vacation du procureur et [...]	27	6	
129	129 et 130 Pour la [...] et pour le commis		12	6
131	Pour le droit de calcul	6	17	
132	Pour vacation		6	3
133	Pour le droit de contrôle	24		
134	Pour le [...] et le sceau	3	6	
135	Pour le [...] du sceau		6	
136	Pour séjour pour faire taxer les dépens 12 jours	36		
137	Pour le 1° commandement	3		

Tous les dépens montent à 1038£ 2s 2d
 L'exécutoire ne monte qu'à 94£ 14 s y compris le droit de contrôle
 Partant a été déduit pour les [34] de dépens de Libourne 53£ 6s 2d

foncière due sur une métairie dont il est propriétaire, dans la seigneurie du Collège. Une nouvelle fois il faut faire appel aux anciens titres pour définir les limites des tenures enchevêtrées¹⁴¹ :

08/12/1705, Assignation de de Gain par le Collège pour Sautour

En marge : 8 décembre 1705, exploit et assignation donnés au seigneur de Linards ...
Extrait de la reconnaissance des villages et tènements appelés de Soulier, Sautour, autrement Boussenarie et Sautour Laleu, situés dans la paroisse de Linards ; le premier confronte les appartenances des villages de Souchier, La Vergne et Buffengeas de divers côtés, sur lequel est du de cens et rente foncière et directe, mesure de Châteauneuf au prieuré de St Michel de Châteauneuf et St Jean de Vénouhan, uni au Collège de la compagnie de Jésus de la ville de Limoges, froment un setier, seigle cinq setiers, avoine trois setiers, gélines quatre, argent trois livres, avec tous droits de dîmes de tous blés, légumes et laines, et le second confronte aux appartenances des villages de Sautour le Petit, et le grand chemin allant de Châteauneuf à St Germain, et les villages de Souchier et la Vergne de toutes parts, au devoir chacun an de cens et rente foncière et directe dite mesure audit prieuré de Châteauneuf, seigle six setiers, avoine cinq setiers, quatre gélines et trois livres en argent, suivant ladite reconnaissance du dix neuf avril mil cinq cent soixante treize reçue par de Montintin notaire royal.

Extrait de la liève dudit prieuré de Châteauneuf et St Jean de Vénouhan : Monsieur de Gain marquis de Linars, doit au Collège à cause de sa métairie de Boussenarie située dans les deux fonds ci dessus joints et contigus, pour sa quotité sans préjudice de la solidarité de cens et rente foncière et directe mesure de Châteauneuf, froment une émine, seigle trois setiers, avoine neuf éminaux, gélines trois, argent seize sols, qu'il doit de mil six cent quatre vingt six et suivantes, jusques et compris mil sept cent quatre, qui monte au forléal des dites années, réduction de ladite mesure de Châteauneuf à celle de Limoges, la somme de trois cent quarante quatre livres trois sols, et la courante mils sept cent cinq en espèce.

Le susdit jour du mois de décembre mil sept cent cinq, certifie je huissier audiencier

Queyroix, chez lequel il a fait élection de domicile pour cette affaire seulement, et en conséquence des lettres d'attribution de juridiction accordées par sa Majesté en faveur dudit Collège devant Monseigneur le lieutenant général de Limoges en date des quatre avril mil six cent quatre vingt six signées par [le roi] et scellées et dûment enregistrées au greffe sénéchal dudit Limoges le six juin audit an, signé Mandat lieutenant général, Dalesme [avocat] du roi et Saint-Laurent greffier, je me suis porté exprès et à cheval au château de Linars situé dans le bourg et paroisse dudit Linars, distant de ma dite demeure de cinq grandes lieues, par devers et au domicile dudit seigneur de Linars, où étant et parlant à son valet, je lui ai donné jour et assignation à comparaître dans la huitaine après la date de mon présent exploit, par devant mondit sieur lieutenant général à Limoges aux fins de se voir condamner comme tenancier de plusieurs héritages dans les tènements de l'autre part limités et confrontés par l'extrait des titres y contenu, reconnaître avec les autres cotenanciers en faveur dudit syndic la rente et dîme dont les dits fonds sont chargés, ensemble payer audit syndic sa quotité de rente comme il est marqué de l'autre part pour les années y contenues, en argent ou quittance, montant comme dit est à la somme de trois cent quarante quatre livres trois sols, et la courante mil sept cent cinq en espèces, et déclarer le calcul exécutoire pour ladite somme, le tout avec intérêts et dépens, et autrement voir procéder que de raison, sans préjudice audit syndic d'autres devoirs s'il en est, de même de plusieurs dîmes que ledit seigneur de Linars lui doit, auquel parlant comme dessus j'ai laissé copie par extrait du titre et liève de ladite rente et tout au long de mon présent exploit, le tout par moi,
NADAUD huissier audiencier
Contrôlé à St Léonard, le 10 décembre 1705

La même querelle se reproduisit trente ans plus tard, entraînant la production des mêmes documents¹⁴².

En tant que décimateur d'une partie de la paroisse, le Collège devait en principe payer sa part des services, notamment la charité organisée, pour lesquels la dîme avait été instaurée à l'origine, c'est à dire à l'époque carolingienne. Nous savons qu'à ce titre, lors des périodes de disette, le curé de Linards réclamait au Collège des

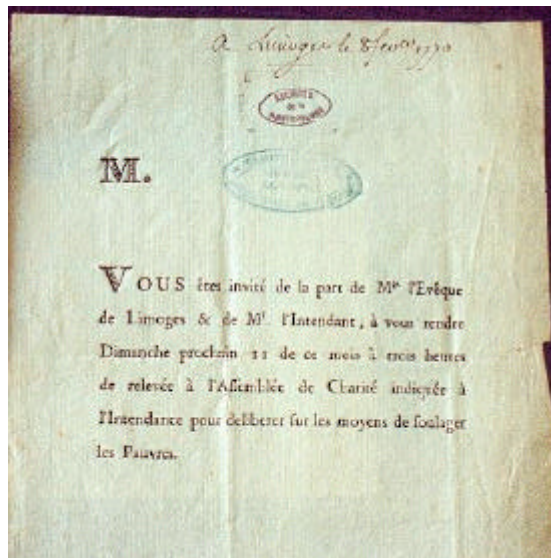
1710

Le savoir que j'en puis rien relâcher
et qu'il faut donner pour chaque pauvre
par jour dix huit deniers jusqu'à
la récolte à moins que vous n'aimiez
mieux que je vous envoie trois
pauvres avec un billet. L'embarras
où me met cette misère m'empêche
d'avoir l'honneur de luy écrire, et
vous m'obligez de luy faire mes
excuses j'attends donc sans votre
réponse et la sienne sans quoy
vous venez dimanche prochain
les trois pauvres à votre porte
Je suis parfaitement
Monsieur votre très humble
et très obéissant serviteur
De Cherville
prévost de Linars

RECHIVÉS
de la
HAUTE-LOIRE

Je vous prie Monsieur de faire savoir au révérend père Basseterre ou au révérend père syndic que dans la distribution des pauvres de ma paroisse on ne leur en a donné que trois. L'année dernière le révérend père Basseterre me donna ce qu'il voulut, c'est à dire fort peu de choses et je m'en contentais parce que j'eus d'ailleurs de quoi faire subsister mes pauvres. Mais celle-ci, je vous prie de lui faire savoir que je ne puis rien relâcher et qu'il faut donner pour chaque pauvre par jour dix huit deniers jusqu'à la récolte, à moins que vous n'aimiez mieux que je vous envoie trois pauvres avec un billet. L'embaras où me met cette misère m'empêche d'avoir l'honneur de lui écrire, et vous m'obligerez de lui faire mes excuses. J'attends incessamment votre réponse et la sienne, sans quoi vous aurez dimanche prochain les trois pauvres à votre porte. Je suis parfaitement Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur.
Decheville, prieur de Linards, 1710

Lors de la disette de 1770 c'est Turgot lui-même, intendant de la généralité de Limoges, qui organise la mise à contribution exceptionnelle des institutions



religieuses. Il organise le 11 février une *assemblée de charité* à laquelle sont convoquée tous les ecclésiastiques, notamment les décimateurs, dont le Collège de Limoges¹⁴⁴. Les convocations sont imprimées sur des formulaires¹⁴⁵ (cf. reproduction ci-contre)



Lors de l'assemblée chaque participant se voit affecter un quota de pauvres, répartis dans les paroisses sur lesquelles il perçoit des revenus. Le Collège se voit ainsi attribuer la nourriture d'un pauvre à Linards ; celle-

Le curé Martial Marc demande au Collège qui va lui payer cette somme¹⁴⁶ :

Linards le 13 Mars
le 15. mars 1770
par 2. amis p. m. le curé.

Monsieur

il a été décidé par l'assemblée de
ma paroisse que vous deviez participer
à la somme que on y fait pour une livre
et demi de pain chaque pour des
dentelles qui vous aient soit au village
de fauloux soit pour la dentelle du duc de
la ville de Metzmann les vous serais
bien obligé de vouloir m'enquies sur
quel jour se doit appliquer cette charité
car c'est de vous que vient de le qui s'est passé



Linards le 13 mars 1770

Monsieur,

Il a été décidé par l'assemblée de ma paroisse que vous deviez participer à l'aumône qu'on y fait pour une livre et demi de pain chaque jour, pour des rentes que vous avez soit au village de Sautour, soit pour la rente du Deveix, soit celle de Mazermaud. Je vous serais bien obligé de vouloir m'indiquer sur quel fermier je dois appliquer cette charité. J'ai cru devoir vous avertir de ce qui se passe. J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur MARC curé de Linards.

[Réponse en marge :] le 15 mars, envoyé 9£ pour 2 mois à M. le curé

Dès les deux mois écoulés, et la crise continuant, le curé relance le Collège¹⁴⁷ :

Linards le 1er mai 1770 - A Monsieur Pouyat, Principal de Collège à Limoges

Monsieur,

J'ai reçu dans son temps les neuf livres que vous eûtes la bonté de donner à monsieur le curé de la Croisille pour faire passer au pauvre que la communauté vous avait donné. Voilà les deux premiers mois expirés. Voyez comment vous voulez que je fasse, si vous voulez que je fournisse pour vous ou si vous voulez fournir vous-même. Tout ce que vous voudrez me dire me conviendra, surtout si vous êtes bien convaincu du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur MARC curé de Linards.

[Réponse en marge :] envoyé à M le curé [encore] 9£ pour autres 2 mois, 4 mai

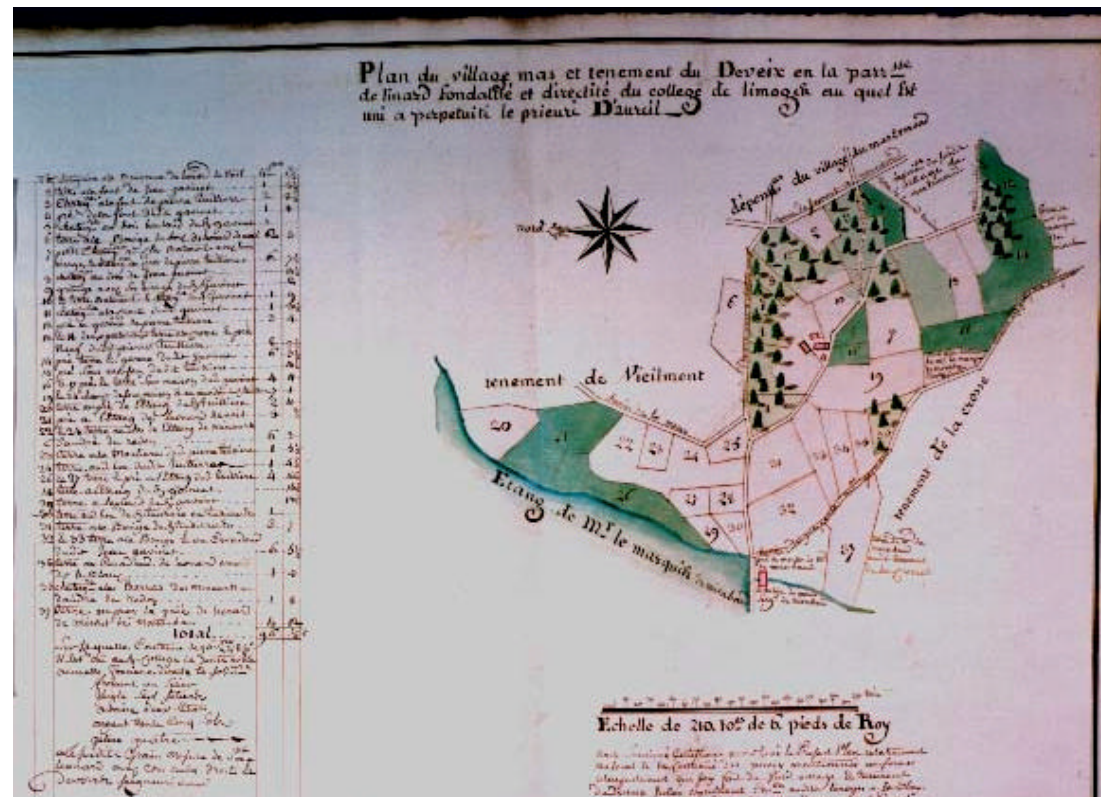
Compte tenu de la dispersion de ses revenus, le Collège prenait évidemment en charge des pauvres dans de nombreuses paroisses, pour un total de près de 2000 livres en cinq mois, comme l'indique un relevé de ces *charités*¹⁴⁸ :

- « Etat de l'argent déboursé pour la charité, sans y comprendre les déductions faites ou à faire par les fermiers (pour les 5 mois) »
- Limoges : 100£ par mois
- ...

A la fin de l’Ancien Régime, participant au mouvement général des possesseurs de droits féodaux cherchant à améliorer la perception de leurs rentes en faisant établir des arpentements graphiques de leurs possessions, véritables plans cadastraux avant la lettre, le Collège fit dresser les plans détaillés de l’ensemble, ou de la plupart, de ses tenures.

Dans la paroisse de Linards furent ainsi levés ceux du Duveix et de Sautour⁴⁹ ; chaque parcelle est numérotée, et renvoie à une nomenclature donnant le nom, la nature et le propriétaire du terrain, ainsi que sa superficie.

Nous avons étudié le plan du Duveix ci-dessous dans notre n° 7 :



Le plan de Sautour (cf. ci-dessous) est plus complexe car il délimite trois secteurs : celui dont le Collège est seul seigneur et décimateur, un second où il est seulement décimateur, un troisième dont il partage la dîme avec le seigneur de Linards ; celui-ci fit d'ailleurs lever un plan couvrant la même zone géographique, avec l'indication de ses propres droits¹⁵⁰ :



Le prieuré de St-Léonard, un déguerpissement à Meyras

Les villages voisins de Meyras et Fégenie étaient partagés, sur le plan féodal, entre plusieurs tènements relevant de plusieurs seigneurs fonciers : les Bruchard de la Pomélie (cf. notre n°12), le seigneur de Linards, le sieur de Garenne (bourgeois de St-Léonard) et le chapitre ou prieuré de St-Léonard.

A l'intérieur du tènement relevant du chapitre, le sieur de Garenne était d'autre part propriétaire, et donc tenancier, de terres pour lesquelles il devait une rente aux chanoines.

En 1729, trouvant que la rente était excessive par rapport aux bénéfices qu'il retirait de ces terres, le sieur de Garenne décide de les abandonner purement et simplement, procédant en droit féodal à un *déguerpissement* : ne pouvant ou ne voulant plus payer le cens du au seigneur, il ne peut conserver la jouissance de sa propriété, et le seigneur est en droit de les accenser à un autre tenancier.

Cependant, cas sans doute rare à cette période, les chanoines ne trouvent aucun preneur disposer à payer l'ancienne rente, et plutôt que de le laisser sans propriétaire, et donc sans rapport aucun, doivent accenser leur bien au prix que propose le seul candidat, Léonard Samarut du village voisin de Fégenie qui offre de payer une rente annuelle perpétuelle de 8 livres.

On se trouve là dans la situation des accenses du XV^e siècle, lorsque les seigneurs devaient accepter des réductions de rentes pour remettre en culture leurs terres abandonnées : c'est l'établissement d'un nouveau titre fondateur ou baillette originelle¹⁵¹ :

Le huitième mai mil sept cent vingt neuf en la ville de St Léonard en Limousin, par devant le notaire royal et témoins soussignés, furent présents en leurs personnes vénérables m^o Jean Baptiste Glaudes, Jean Pichard, Claude Larmurier, Guillaume Magy, Antoine Fargeaud, Pierre Glaudet, [...] de la Texoniane, Antoine Delage, Guy Estienne, Daniel et Léonard de la Chassagne, tous chanoines de l'église collégiale de St Léonard, et encore Antoine de la Noalhe sieur de Soumagne faisant pour m^o Libéral de Maransa, prêtre prieur commendataire de ladite église et son principal

de la Pomélie, d'autre part au grand chemin venant de ladite ville de St Germain en la présente ville, et d'autre part à autre chemin allant dudit village de Meyras au bourg de Linards, sauf de mieux les désigner et confronter, et lequel tènement aurait été quitté et déguerpi auxdits chanoines et prieur par le Sr Daniel de Garenne, parce qu'il était surchargé d'une grande rente, et ayant lesdits srs. prieur et chanoines fait proclamer ledit fond et tènement de Mayras pour les donner à nouvelle baillette emphéotique [sic] perpétuelle et que personne ne se serait présenté pour en offrir plus et davantage que ledit Samarut fils qui aurait offert de donner et payer un chacun an la somme de huit livres pour toute rente en toute seigneurie, fondalité et directité avec puissance d'investiture et droits et prélations, à la charge de lui garantir de tous autres seigneurs, même de tous troubles et évictions, attendu que ledit tènement est en friche, laquelle offre ledit sr de Soumagnes faisant pour ledit sr prieur et lesdits srs chanoines, après une mûre délibération auraient accepté et d'effet de leur bon gré et volonté ont délaissé par ces présentes à nouvelle baillette emphéotique perpétuelle audit Samarut fils acceptant le susdit fond et tènement de Meyras avec toutes les propriétés qui les composent, circonstances, dépendances et tout ainsi et de la même manière qu'il a été [...] joui, déguerpi et délaissé par ledit sr de Garenne et généralement sans aucune réserve et ce moyennant la somme de huit livres de rente annuelle en tous droits de fondalité, seigneurie, droits de prélation, investiture, lods et ventes en mutations de personne, payable ladite rente à chaque jour et fête de Notre Dame d'août de chaque année, dont le paiement de ladite rente pour la première année n'échoira et se fera qu'à la fête de Notre Dame d'août de l'année prochaine mil sept cent trente et ainsi à continuer d'année en année tant qu'il sera propriétaire dudit fond et tènement de Meyras, et pour le paiement de ladite rente ledit fond et tènement de Meyras par exprès oblige et affecte auxdits srs prieur et chanoines, outre et par dessus tous les autres biens dudit Samarut fils et au moyen de ce ledit sr de Soumagnes faisant pour ledit sr prieur et lesdits srs chanoines se sont dévêtus et dessaisis du susdit fond et tènement et en ont saisi et investi ledit Samarut fils, consentant qu'il en jouisse dès à présent et à l'avenir comme de sa chose propre, promettant au surplus le garantir de tous autres seigneurs et de tous troubles et évictions, et tout ce que dessus les parties ont promis tenir et entretenir sous les obligations et soumissions requises et concédé lettres en présence de Léonard Durant

La prévôté passe à l'abbaye de St-Martial

On constate à la fin du XVII^e siècle que la prévôté de Linards n'est plus attribuée à un moine bénédictin de l'abbaye de Solignac, mais à un chanoine de St-Martial de Limoges, également curé d'une paroisse limougeaude, sans que l'on puisse dater cette migration : Jean Constant, curé de Ste-Félicité est prévôt en 1696, Guillaume Constant, son parent peut-être lui succède vers 1730, puis Léonard de Fressanges curé de St-Michel des Lions de 1767 à 1772.

Nous savons que les revenus de la prévôté constituaient en rentes féodales et droits de mutation (*lods et ventes*, et *accapt*) sur un grand pré proche du bourg de Linards, et sur un groupe de maisons du bourg proche de l'église (cf. plan au premier chapitre). La modicité de ces rentes et leurs dispersion entre d'assez nombreux propriétaires en rendaient la perception difficile pour les prévôts, qui ne venaient sans doute pratiquement jamais à Linards.

En 1742 le seigneur de Linards Charles Annet de Gain propose au prévôt Guillaume Constant un arrangement aux termes duquel il encaissera lui-même ces divers droits, et versera en échange au prévôt un forfait annuel de 20 setiers de seigle ; au cas où le seigneur de Linards négligerait de verser cette rente en nature, le prévôt pourra se la faire livrer directement par les tenanciers du moulin banal de Linards (au lieu-dit actuel *le Moulin de Linards*), sur la rente de quatre vingt setiers qu'ils doivent au seigneur.

Cet acte énumère les possessions du prévôt et nous a permis de les préciser sur le plan cité ci-dessus ; il répertorie aussi les anciens actes de possessions de la prévôté depuis le XIV^e siècle¹⁵² :

3 7bre 1742

En marge : Transaction entre le prévôt de Linards et le seigneur du même lieu relative à la rente de 20 setiers que ledit seigneur [s'engage] à prendre sur son moulin de Linards

A Limoges le troisième jour du mois de septembre mil sept cent quarante deux avant midi, étude, par devant moi Jean Belut notaire royal de ladite ville et témoins

prévôté de Linards, un setier froment, un setier avoine, quatre setiers seigle mesure de Saint Léonard vendant et achetant, et vingt sous en argent, ladite rente payable au jour et fête de Notre Dame d'août, et portable en sadite prévôté, suivant la reconnaissance passée le quatre août mil sept cent trente neuf par devant Coulaureix notaire royal dûment contrôlée et insinuée par Chaussade, plus semblable rente d'un setier seigle à la même mesure payable et portable comme dessus, sur le pré appelé de la Gasne, possédé par le seigneur marquis de Linards et confronté dans l'acte de reconnaissance par lui consenti ledit jour quatre août mil sept cent trente neuf par devant ledit Coulaureix aussi contrôlé par Chaussade, plus trois sous six deniers et une géline même qualité de rente avec deux deniers d'accapt à chaque mutation de prévôt, sur un jardin tenu par le sieur Bourdelas situé au bourg de Linards désigné limité par reconnaissance du trente août mil sept cent trente neuf reçue par Belut et contrôlée par Baresge conformément au titre du vingt six mai mil six cent quatre vingt douze signé Villevialle notaire, plus six sous de pareille rente due sur un jardin appelé de la Seiche, établie par le bail à cens du vingt deux mars mil six cent vingt quatre passé par devant Grand notaire royal, plus ledit sieur prévôt soutient encore lui être dû un autre setier seigle sur une maison ou grange située dans le bourg de Linards et arrentée sous ladite redevance directe et foncière par Pierre de St Junien prévôt de Linards à Jean de Balbiat suivant un ancien titre du vendredi après la fête de St Clément de l'année mil trois cent cinquante sept, un autre setier de seigle sur une autre maison ou grange située audit bourg et arrentée par le même prévôt à Martial Gay suivant le titre du dimanche après la Ste Catherine de ladite année mil trois cent cinquante sept, plus un autre setier de seigle sur une grange, terre ou jardin y contigu située audit bourg en conséquence de l'arrentement fait par le même prévôt à Gérard Gay le sept avril mil trois cent cinquante cinq, en outre il disait avoir la mouvance du petit lopin de jardin de la grandeur de dix pieds mentionné dans un contrat d'échange du dix juin mil cinq cent soixante dix neuf aux devoirs proportionnellement aux autres héritages d'un sou annuellement de rente directe et foncière et encore la mouvance sur une maison acquise par François Boisse de m^o André Grand située audit bourg ainsi qu'il est référé par un appointment rendu le vingt six septembre mil six cent vingt huit entre m^o Léonard Martinot prévôt de Linard et Jacques Boisse maréchal frère de l'acquéreur aux devoirs même proportion de six sous de cens

titulaire ni de quoi y fixer son habitation, il était obligé d'affermier à vil prix et de confier ces titres à des fermiers du lieu qui par certain motif pourraient les éclipser, tout quoi les parties ayant considéré, le seigneur marquis de Linards qui a plus de facilité pour la conservation desdites rentes aurait proposé audit Sr prévôt pour l'avantage de son bénéfice de lui en faire la cession à titre d'échange en ce qu'il offrait de faire la condition dudit sieur prévôt et de ses successeurs si avantageuse qu'il prendrait les rentes et devoirs ci-dessus à ses risques et périls sans aucun recours ni garantie, et qu'en récompense il donnerait avec promesse de fournir et faire valoir audit Sr prévôt ou à ses successeurs la quantité de vingt setiers seigle mesure de Saint Léonard annuellement, lesquelles offres icelui Sr prévôt ayant trouvé avantageuses, néanmoins il aurait fait plusieurs perquisitions et diligences pour savoir si quelqu'autre les rendrait meilleures, mais personne n'ayant voulu seulement en faire de considérables, les parties au nom que dessus et sous le bon plaisir de monseigneur l'évêque de Limoges qu'ils supplièrent très humblement d'approuver les présentes s'il y trouve le bien de l'église ont convenu, accordé et irrévocablement transigé comme s'ensuit, savoir que ledit Sr Constant prévôt a quitté et transporté, cédé et délaissé perpétuellement à titre d'échange audit seigneur marquis de Linards toutes et chacunes les rentes, droits et devoirs, circonstances et dépendances d'iceux, profit casuel des fiefs et autres généralement sans aucune réserve dépendant de sa propriété de Linards mentionnés aux présentes, sans se préjudicier aux autres qui lui appartiennent, pour par ledit seigneur en jouir dès à présent, user faire et disposer comme de sa chose propre et incommutablement acquise avec due subrogation aux droits et places du cédant, toutefois à ses risques et périls et sans aucune garantie contre ledit Sr prévôt et ses successeurs, à quoi il renonce par exprès, et en contre échange ledit seigneur marquis de Linards a donné et délaissé pour toujours et en pleine propriété audit Sr prévôt stipulant pour lui et ceux qui lui succéderont en ladite prévôté le nombre de vingt setiers de seigle bon et marchand mesure de St Léonard payable à chaque année à Notre Dame d'août et portable au bourg de Linards à titre de rente annuelle et perpétuelle foncière et seconde affectée et hypothéquée sur tous et un chacun les biens et revenus de la terre et seigneurie de Linards, néanmoins à prendre sur et en déduction de la rente féodale due audit seigneur sur le moulin banal de Linards situé au dessous des étangs près le bourg, consistant en quatre vingt setiers

pourront user de saisie et main mise pour leur paiement sur tous les autres fruits et revenus de ladite terre et seigneurie de Linards, convenu que ledit seigneur fournira à tous les frais des présentes, droits du roi et tous autres mêmes ceux dont le sieur prévôt et son bénéfice pourraient être tenus et remettre une copie en bonne forme audit Sr prévôt et que un chacun d'eux jouira de la rente à lui délaissée par l'autre part, de la présente année mil sept cent quarante deux, savoir ledit seigneur marquis des rentes ci-dessus mentionnées et à lui délaissées par le prévôt de Linards, et ledit prévôt jouira pareillement de vingt setiers à lui ci-dessus délaissés sur ledit moulin par ledit seigneur. Tout ce que dessus lesdites parties ont respectivement accepté, promis d'exécuter sous l'hypothèque, de la part dudit seigneur, de tous et un chacun ses biens présents et à venir, et par exprès des biens qu'il reçoit ou échange, et de la part dudit Sr prévôt de tout le temporel de sa prévôté, lecture faite ont persisté, en conséquence ledit Sr prévôt a remis au seigneur marquis de Linards les titres sus énoncés dont quittance et ont déclaré lesdites parties que les rentes données par le Sr prévôt en échange sont du revenu annuel de vingt cinq livres, et celles données par ledit seigneur marquis de Linards en contre échange de la valeur de quarante livres, dont il m'ont requis acte que je leur ai concédé en présence des Srs Tarneaud et Martial Beaubreuil présents, habitants dudit Limoges, témoins à ce requis et appelés, ainsi signé à la minute CONSTANT prévôt de Linards, DE GAIN DE LINARDS, TARNEAUD, BEAUBREUIL et BELLUT notaire royal héréditaire, contrôlé à Limoges le trois septembre mil sept cent quarante deux, reçu six livres douze sols, renvoyé à faire insinuer au bureau de Linards dans les trois mois prescrits sans préjudice aux droits d'échange, de contre échange, d'amortissement et d'indemnité qui demeurent réservés à faire payer incessamment au bureau de Limoges, signé BARESGE expédié par nous Isaac Martial Ardant notaire royal tabellion garde-notes à Limoges soussigné conformément à la minute des présentes en bonne et due forme dont nous sommes depositaires, expédié par Ardant notaire royal.

Comme le curé Marc, le même prévôt Guillaume Constant doit donner la liste des revenus et charges de son bénéfice en réponse à l'enquête royale de 1751 ; il en évalue le bénéfice net annuel à 93 livres ; il n'est pas négligeable, c'est l'équivalent du revenu annuel d'un journal¹⁵³. Bien qu'il soit chanoine de St Martial et que son

1. Déclare le prévôt de Linards tenir ladite prévôté qui est régulière en commande depuis le mois de juillet 1728
2. Que ladite prévôté dépend de la maison des R.P. bénédictins de Solignac, que le titre de ladite prévôté est dans le bourg et l'église paroissiale de Linards
3. Que tous les revenus de ladite prévôté dont jouit à présent le prévôt consistent en rentes savoir est :
 - ? Une rente foncière et directe sur le tènement du Burg et des Guillieux en la paroisse de St Germain à la mesure de Magnac le Petit, froment vingt setiers, avoine cinq setiers, six gélines; ladite rente a été affermée en 1738 à m^o Filhoulaud [...] du bourg de Glanges par contrat reçu par Martinot notaire royal du bourg de St Méard pour neuf années la somme de soixante livres - 60£
 - ? Et parce que, outre que la mesure est si petite qu'il faut 5 quartes pour faire un setier de Limoges, et que le setier de l'avoine est réduit par arrêt du parlement de Bordeaux à deux éminaux, ladite rente est jouie aujourd'hui par l'un des tenanciers par parole verbale.
 - ? Plus est due à la prévôté par et sur le moulin du seigneur marquis de Linards la rente foncière seconde vingt setiers de seigle mesure de St Léonard, laquelle rente est affermée et jouie par le Sr Barget marchand habitant du Pont de Noblat à St Léonard pour le prix et somme de soixante livres payables par contrat reçu par Lombardie notaire royal à Limoges en 1740 - 60£
 - ? Total du revenu que perçoit le prévôt de Linards :
 - ? Froment : 20 setiers
 - ? Seigle : 20 setiers
 - ? Avoine : 10 éminaux
 - ? Poules : 6
 - ? Lequel revenu suivant les baux publics ci-dessus mentionnés rendent à la somme de cent vingt livres - 120£ - dont faut distraire pour les décimes ordinaires vingt deux livres par an - 22£ - plus pour les pauvres dans les deux endroits pour les réparations des églises l'un et l'autre quand le cas y échoit, ou pour faire l'office dans l'église de Linards quand pour user du droit on veut y aller et s'y rendre, par

dessus eut l'occasion d'être mise en œuvre en 1771 ; dès ce moment son successeur Isaac de Gain connaît de graves difficultés financières qui vont conduire à la liquidation de son marquisat quatre ans plus tard ; il semble donc qu'il ait cessé de verser son dû au prévôt pendant plusieurs années, si bien que son héritière réclame au fermier du moulin de Linards le versement des arriérés depuis l'année 1761 jusqu'à la date du décès du prévôt le 23 juin 1767, soit pendant six ans et demi.

Le juge de la sénéchaussée calcule la valeur des 20 setiers seigle annuels suivant le prix des grains enregistrés dans les forléaux des années considérées, pour un total de 570 livres ; le plus lésé est évidemment le meunier Louis Dureineix, car durant toutes ces années il a évidemment versé au marquis la totalité de la rente qu'il devait sur son moulin, et il lui sera certainement difficile de récupérer auprès de lui les 270 livres qu'il doit maintenant verser à Marie Constant¹⁵⁴ :

Entre demoiselle Marie Constant bourgeoise en qualité d'héritière testamentaire de m^o Guillaume Constant prêtre chanoine du chapitre de l'église royale et collégiale de Saint Martial de Limoges et prévôt de la Prévôté de Linards, demanderesse, les conclusions de sa requête et écritures des vingt sept février et sept août mil sept cent soixante onze d'une part, et Louis Duréné [Dureineix] meunier au moulin banal de Linards défendeur et autrement demandeur, les conclusions de sa requête et écritures des vingt deux juillet mil sept cent soixante neuf, seize janvier et vingt trois juillet mil sept cent soixante onze d'autre, et messire Isaac de Gain marquis de Linards, ancien capitaine au régiment Maistre de Camp Cavalerie chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, partie appelée au procès, défendeur et demandeur, les conclusions qu'il a prises par ses écritures du vingt neuf avril et huit août mil sept cent soixante onze encore d'autre, vu les pièces et productions des parties en trois sacs, nous, faisant droit aux parties et des conclusions du procureur du roi sans avoir égard aux choses dites ou alléguées par ledit louis Dureineix ni à la cassation par lui demandée en ses écritures du 16 janvier dernier dont nous l'avons débouté, le condamnons comme autrefois à payer à ladite demoiselle Constant en la qualité qu'elle a agi en déduction de la rente portée par le contrat d'arrentement du 26 avril 1456 rapporté par le seigneur de Linards, la quantité de vingt setiers seigle mesure de

les écritures de la Dlle Constant du sept de ce mois pour la somme de quatre vingt une livres douze sols avec intérêts depuis ledit jour sept de ce mois, condamnons en outre ledit Dureineix à payer à la dlle Constant la même quantité de vingt setiers seigle susdite mesure pour chacune des années 1765, 1766 et six mois échus lors du décès dudit Sr Constant arrivé le 23 juin 1767, dont nous avons également déclaré le calcul fait par ladite Dlle Constant dans ses écritures dudit jour sept de ce mois exécutoire pour la somme de deux cent soixante dix livres six sols avec les intérêts aussi dudit jour desdites écritures, le tout sauf erreur de calcul si mieux n'aime ledit Dureineix qu'il soit procédé à la liquidation judiciaire de tous les susdits grains, moyennant ce déclarons n'y avoir lieu de prononcer sur les conclusions prises par ladite Dlle Constant contre ledit seigneur de Linards, ordonnons cependant qu'il demeure garant envers ladite Dlle Constant du paiement de tous les susdits grains en conformité du susdit contrat d'échange, ordonnons au surplus que sur les conclusions prises par ledit Dureineix contre ledit seigneur de Linards par ses écritures du 23 juillet dernier, les parties instruiront plus amplement ou qu'autrement ledit seigneur de Linards justifiera de l'instance par lui alléguée, condamnons ledit Dureineix aux dépens envers ladite demoiselle Constant et en un quart d'iceux faits par ledit seigneur de Linards, les autres trois quarts réservés jusqu'en définitive. Délibéré en la chambre du conseil de la cour sénéchale à Limoges le 13 août 1771. Signé ROULHAC lieutenant général rapporteur, RUBEN DUMAS lieutenant particulier, HUGON doyen, MONTAUDON DE ROULHAC et BONNIN DE FRAISSEIX et en marge est écrit : épices vingt écus, reçu pour les 3s. pour £ des épices de la sentence et conclusions 14£ 8s, le 14 août 1771 signé Beaubreuil, signé à l'expédition Boisse, reçu 12£ 12s 1d, scellé à Limoges le 14 août 1771 reçu 1£ 12s 6d signé Baignol, signifié à Bayle le 14 août 1771 à son domicile parlant à son clerc signé Doulhac, signifié à Tanchon le 6 7bre 1771 à son domicile parlant à son clerc signé Jouhaud, au moulin banal de Linards situé au dessous des étangs près ledit bourg de Linards par devers la personne de Louis Dureineix meunier audit moulin parlant à sa femme signé Meyre. Signé X
Signifié à la requête du [Sr. ...] à M Labesse avocat à la cour d'appel à son domicile le 26 7bre 1809 en parlant à son [...] Signé X

par le chroniqueur Martial Legros en 1772, qui le désigne *prévôt de Linards, curé de St Michel des Lions, chanoine et théologal de St Martial*¹⁵⁵.

Suite à la défaillance du seigneur de Linards dans l'accomplissement de l'accord de 1741, et à la liquidation judiciaire de la seigneurie elle-même en 1775, le prévôt doit revenir à la gestion directe de ses revenus, où plutôt les affermer, comme il le faisait avant 1741, à un homme d'affaires.

La situation n'est cependant pas clarifiée en 1780, car à cette date un différend oppose la paroisse de Linards, représentée par le notaire Chaussade, aux vendeurs du presbytère que le curé Gay de Vernon vient de faire acquérir par ses paroissiens ; le notaire prétend en effet payer les *lods et ventes* (ou droits de mutation) au prévôt, au taux traditionnellement appliqué par ce dernier, plutôt qu'à l'administrateur judiciaire de la seigneurie de Linards, dont le taux était plus élevé (cf. notre n°1).

En 1788 c'est le bourgeois Léonard Combette, de St-Germain, qui se charge de la perception des rentes pour un reversement forfaitaire annuel de 120 livres au prévôt, par un bail de neuf ans. Cette somme correspond à l'estimation faite par le prévôt pour l'enquête de 1751. La prévôté est revenue dans le giron de Solignac avec son dernier titulaire Dom Courtin nommé en 1783¹⁵⁶, puisque c'est le chapitre de cette abbaye qui contracte ce bail, qui fut sans doute interrompu avant son terme avec l'abolition des droits féodaux en 1793¹⁵⁷ :

8 janvier 1788, abbaye de Solignac

Par devant nous Jacques Grégoire Moralieras, notaire royal établi en la ville de Solignac sénéchaussée de Limoges, présents les témoins soussignés, dans l'abbaye de St Pierre de Solignac, ordre de St Benoît, congrégation de St Maur au présent diocèse, furent présents RR. PP. dom Joseph Marie Barrot prieur, dom Sylvestre Barthes sous prieur, dom Guy Joseph Gerentet cellerier, dom Pierre Voisin, dom Joseph Marie Giney et dom Pierre Chezaud, tous prêtres religieux profès composant actuellement leur communauté en ladite abbaye,

Lesquels de leur gré ont par les présentes délaissé à titre de bail à ferme pour le temps de neuf années qui ne prendront leur cours qu'à la St Jean Baptiste prochaine pour

communauté en faveur dudit sieur Chaulet le six novembre mil sept cent soixante dix neuf reçu par m^o Fournier jeune notaire royal et contrôlé, à la charge toujours par ledit sieur Chaulet d'en tenir livre exact qu'il sera tenu de remettre à la fin du présent bail auxdits srs religieux, de lui signé et certifié véritable.

Le présent bail ainsi fait et moyennant la somme de cent dix livres pour chacune desdites neuf années, dont le premier pacte échoira à la St Jean Baptiste aussi prochaine et payé consécutivement d'année en année sans cumulation et portable auxdits religieux en leur communauté, à quoi faire il oblige, affecte et hypothèque tous ses biens présents et à venir et par exprès sa personne en conformité de l'ordonnance, attendu le privilège des baux.

Dont acte fait et passé après midi dans ladite abbaye, le huit janvier mil sept cent quatre vingt huit en présence de sieur Pierre Moralieras bourgeois et de Jean Mondavid clerc demeurant audit Solignac témoins, signé à la minute COMBETTE, BARROT prieur, BARTHES sous prieur, GERENTET cellerier, GINEY, CHEZAUD, MORALIERAS, MONDAVID et nous notaire, contrôlé audit Solignac par Moralieras père le dix sept dudit, qui a reçu trente sols
MORALIERAS notaire royal.

La vicairie

Depuis sa fondation au XV^e siècle, le bénéfice de la vicairie de Ste Marguerite, évalué en 1789 à 195 livres annuellement, est attribué, à vie, à un prêtre de leur choix par le seigneur de Linards et son épouse.

Aux XVII^e et XVIII^e siècle ils attribuent ce revenu soit au curé de Linards lui-même, soit à un membre de leur famille ou d'une famille alliée, pour qui il s'agit d'un complément de ressources non négligeable. Dans ce dernier cas, le titulaire ne résidant pas à Linards ne peut y célébrer les messes qui justifient son bénéfice, il les fait donc dire, contre rémunération, par le curé.

Les derniers titulaires de la vicairie sont Jacques Gorse curé d'Aigueperse, François de la Pomélie en 1696, Etienne Daubert, le curé de Chevailles en 1726, le chanoine de Lyon de Chavan en 1741 et l'abbé Pierre de Gain en 1759.

L'attribution de la vicairie nécessite trois formalités : la présentation de leur candidat par les *patrons* (le marquis et la marquise de Linards) au prévôt de Linards, la *collation* du bénéfice par le prévôt au candidat accepté, et enfin la cérémonie de prise de possession par le nouveau vicaire, identique à celle des curés, avec attouchements de l'église, sonnerie des cloches etc.

Ces trois documents sont conservés pour la nomination en 1696 de *noble François de la Pomélie, docteur en théologie, prêtre, chanoine théologal du chapitre d'Eymoutiers, par messire François Charles de gain Marquis de Linards, après décès de feu m^o Jacques Gorse prêtre prieur d'Aigueperse dernier titulaire*¹⁵⁸.

Présentation par le marquis, 6 octobre 1696

Aujourd'hui sixième du mois d'octobre mil six cent quatre vingt seize au château noble de Linards avant midi par devant le notaire royal soussigné en présence des témoins bas nommés fut présent François Charles de Gain chevalier seigneur marquis dudit Linards Bourgouzat et autres places habitant au présent château, lequel de son

marquis monsieur le prévôt de Linards auquel la collation et institution de ladite vicairie appartient vouloir agréer la présente nomination et présentation et en conséquence pourvoir et instituer ledit Sr de la Pomélie en ladite vicairie pour ensuite le faire mettre en la réelle actuelle et corporelle possession d'icelle, jouir et percevoir les fruits, revenus et émoluments en dépendant, faisant le service requis et [...] suivant la fondation de ladite vicairie, dont et du tout a été fait lettres pour servir que de raison sous le scel royal en la meilleure forme en présence de messire Joseph de la Pomélie écuyer sieur de La [Joubert] et Léonard Bordoulas sieur de Grandpré habitant de la ville d'Eymoutiers et m° Jean Grand contrôleur habitant dudit bourg de Linards témoins à ce appelés qui ont signé avec les parties ainsi signé à l'original des présentes Linards, de la Pomélie, La Joubert, Bordoulas et Grand et moi soussigné et l'original contrôlé à Linards le neuvième du mois d'octobre par Grand signé par copie Moussot notaire royal héréditaire.

Collation par le prévôt, 15 octobre 1696

Joannes Constant prepositus commendatorius prepositatus Sti Martini de Linard ordinis Sti Benedicti presbyter doctor theologus rector ecclesiae parrochialis Sanctae Felicitatis urbis lemovicensis dilecto nostro nobili Francisco de la Pomelie doctor theologiae presbyter cononio theologo antis monasterii diocesis lemovicensis salutem in domino. Vicariam perpetuam et simplicem sive missarum commissionem nuncupatam de Bueys Manzeys in parrochiali dicti loci de Linard fundatam et [...] solitam cuius presentatio seu nominatio ad dominum marchionem de Linard collatio ver et institutio ad nos ratione nostri prepositus ab antiquo pertinent [...] liberam et vacentem per obitummagistri Iacobi Gorse presbiteri illius ultimo titularis et possessoris pacifici tibi prefacto nobili Francisco de la Pomelie prebytero tanquam idoneos et capaci ut nobis per dominum marchionem de Linard patronum dicte vicariae liberatorio presentatio et nominatio sicut ex instrumento ad hoc nominationis dicti sextae octobris per magistrum Leonardum Mousset notarium recepto nobis consessit contulimus et consesimus at te per presentes dicte vicariae providimus et providemus et intituimus rogantes primum presbyterium seu [...] vel notarium [...] ut te vel procuratorem teum in realem actualem et corporealem possessionem dicte

Prise de possession, 28 octobre 1696

L'an mil six cent quatre vingt seize et le vingt huitième jour du mois d'octobre après midi par devant le notaire royal et apostolique soussigné et en présence des témoins bas nommés s'est comparu en sa personne noble et vénérable Mre François de la Pomélie prêtre docteur en théologie chanoine et théologal du chapitre de la ville d'Eymoutiers au présent diocèse de Limoges, lequel adressant ses paroles à vénérable m^o Jacques Dutour aussi prêtre et chanoine dudit chapitre et suivant l'acte de nomination ou présentation du sixième octobre de la présente année fait par le seigneur marquis de Linards de la personne du Sr de la Pomélie à la vicairie ou commission de messes appelée du Bueys fondée dans l'église paroissiale dudit Linards, ledit acte reçu par Mousset notaire royal et en conséquence de la collation et institution de ladite vicairie faite par le Sr prévôt commendataire St Martin de Linards ordre de St Benoît signé Constant prepositus de Linards et rector Stae Felicitatis en date du quinzième dudit mois, icelle en bonne et due forme, icelui Sr de la Pomélie a sommé et requis ledit Sr Dutour de se transporter présentement dans l'église paroissiale dudit bourg de Linards avec nous notaire et témoins soussignés pour mettre ledit sieur de la Pomélie en possession réelle actuelle et corporelle de ladite vicairie de Bueys fondée dans ladite église de Linards, fruits profits revenus et émoluments en dépendant suivant la commission ou lettres rogatoires portées par ladite institution et que ledit sieur Dutour ayant entendu et lecture lui ayant été faite desdites nomination et institution, il aurait accepté ladite commission et offert icelle exécuter, et à l'instant nous étant transportés ensemble dans l'église paroissiale dudit bourg de Linards que nous aurions trouvé ouverte, ledit Sr Dutour prêtre ayant pris ledit Sr de la Pomélie par la main l'aurait mis et installé en la possession réelle actuelle et corporelle de ladite vicairie des Bueys fondée dans ladite église de Linards, fruits profits revenus et émoluments d'icelle, tant par l'entrée de l'église, prière faite au maître autel, son de la cloche, baisement dudit autel en signe de vraie possession sans opposition ni contradiction de personne, ce faisant ledit Sr Dutour fait inhibition et défense à tous qu'il appartiendra de troubler ni empêcher ledit Sr de la Pomélie en la possession et jouissance de ladite vicairie des Bueys sur les peines et []

Après le décès en 1726 d'un nommé Etienne Daubert, successeur de François de la Pomélie à une date indéterminée, la vicairie est confiée au curé de Linards lui-même, Antoine de Chevailles ; pour la première fois elle est désignée sous le nom de vicairie Ste-Marguerite et nom plus *des Boueys*, du nom ancien du village dont elle reçoit les dîmes. Nous ignorons si la chapelle dite de Ste-Marguerite qui se trouvait dans le cimetière de Linards avait un rapport avec la vicairie.

De la nomination d'Antoine de Chevailles ne reste que la collation par le prévôt Jean Constant¹⁵⁹ :

<p>Chapellenie de Linards, 1726 Joannes Constant presbyter praepositus commendatarius de Linards et rector eclesia Sancta Felicitatis lemovicensis : Magistro Antonio De Chevaille presbytero priori etiam de Linards, salutem in Domino. Vicariam sive capellaniam Sancta Margarita in eclesia de Linards fundatam et [deservic...] solitam, cujus vacatione occurente nominatio et praesentatio ad dominum marchionem de Linards ; collatio vero et omnimoda alia dispositio ad nos ratione praepositura nostra de Linards, spectant et pertinent, nunc liberam et vacantem per obitum magistri Stephani [Daubert] presbyteri illius ultimi possessoris pacifici, sicut patet ex instrumento redacto in vico de Linards die septima mensis martii nunc [fruentis] a M. Sivergnac notario regio apostolico tibi praedicto licet absente sed noto tanquam capaci et doneo, et nobis a praedicto marchione de Linards et domina marchiona literatorie presentato ut nobis constat ex dicto instrumento praedicto capellaniam seu</p>	<p>Jean Constant, prêtre prévôt commendataire de Linards et curé de l'église Sainte Félicité de Limoges, à maître Antoine de Chevailles, prêtre prieur curé de Linards, salut dans le Seigneur. Par fondation, la vicairie et chapelle Sainte Marguerite en l'église de Linards est, en cas de vacance, à la nomination et présentation du seigneur marquis de Linards, la véritable collation et autres formalités sont à nous à cause de notre prévôté de Linards. Etant donné qu'elle est maintenant libre et vacante par le décès de maître Etienne Daubert prêtre, son dernier possesseur pacifique, et vu les documents datés du bourg de Linards le sept mars par M. Sivergnac notaire royal et apostolique, toi-même susdit étant absent mais lui faisant pour toi, et nous-mêmes ayant constaté dans lesdits documents les lettres de présentation dudit marquis de Linards et de la dame marquise de Linards, nous te concédons et conférons la susdite chapelle et vicairie Sainte Marguerite, et nous</p>
--	---

<p>procuratorem tuum nomine tuo in realem actualem et corporalem possessionem dicta vicaria seu capellania ponat et inducat salvo tamen in omnibus iure nostro et quolibet alieno, in cuius rei testimonium presentes litteras signavimus et per esse Petrum Dauryat hac in parte pro secretario assumptum signare fecimus sigilloque nostro munivi curam die undecima mensis martii anni millesimi septingentis vigesimisexti presentibus Joanne Martin et Joanne Bayot lemovicis [cognomentibus] testibus notis ad premissa vocatis et rogatis J CONSTANT prepositus de Linards</p>	<p>en droit envers et contre tous, en témoignage de quoi j'ai signé ces lettres, et pour sa part a signé Pierre Dauryat secrétaire muni de notre sceau, ce onze mars mille sept cent vingt six, en présence de Jean Martin et Jean Bayot de Limoges, témoins connus à ce appelés.</p> <p>MARTIN BAYOT Pour Monsieur le prévôt de Linards, DAURYAT secrétaire Insinué et contrôlé à Limoges de 15 mars 1726, reçu trois livres, JUGE</p>
---	---

A la mort d'Antoine de Chevailles est nommé un certain Jean Chavan, chanoine-comte de Lyon ; parmi les témoins on remarque le marquis Henri de Veynis de Fernoël, lui même fondateur d'une rente pour le luminaire de l'église de Linards où il sera enterré (cf. chapitre ci-dessus « La cure »)¹⁶⁰ :

Guylhelmus Constant presbiter prepositus commendatarius de Linards et canonicus ecclesiae regalis et collegialis Sancti Martialis lemovicensis, Illustrissimo domino magistro [...] de Chaban comiti venerabilis ecclesiae lugdunensis, salutem in domino. Vicariam seu capellariam Sanctae Margaritae in ecclesia de Linars diocesis lemovicensis, fundatam et [...] solitam cujus vacatione occurrente nominalis et presentatio ad dominum marchianem de Linars, collatio vero et alia omne moda dispositio ad nos ratione prepositura nostra de Linars spectant et pertinent nunc liberam et vacantem per obitum magistri Antonii Cheville presbiteri illius ultimi possessoris pacifici, tibi predicto [...] noto tamen licet absentem tanquam capaci et idoneo et nobis a domino marchione de Linars et domina marchiona ejus sponsa presentato et constat ex instrumento publico confecto die vigesima nona mensio

Linars, Anne Perry de Linars, Chaban comes lugdunensis, Fernoël, chevalier de Fernoël capitaine et de Villechenour notaire, dûment contrôlé à Meillars par du Temple, predictam vicariam seu capellaniam Sancte Margarita contulimus et conferimus ac reipsa providimus et providemus cum suis fructibus et emolumentis rogantes primum notarium regium apostolicum super hoc requisitum ut te vel procuratorem ut nomine in realem actualem et corporalem possessionem dicta vicaria ponat et inducat salvo tamen in omnibus jura nostro et quolibet alieno in cujus rei testimonium presentes litteras signanimus et per nos Andream Lombardie in parte hac pro secretaria assumptum signare fideimus sigilloque nostro munivi curanimus die tertia mensis decenbris anni domini millesimi septingentesimi quadragesimi primi presntibus domino Josepho Durand preposito ecclesiae regalis et collegialis Sancti Martialis lemovicensis et domino Antonio Bordeaux clerico lemovicis commovantibus testibus notis ad premissa vocalis et rogatis
CONSTANT prepositus de Linars
DURAND prévôt de St Martial
BOURDEAUX
LOMBARDIE de mandato dicti domini prepositi de Linars En Marge : Cet acte n'a pas servi et l'autre est signé par m^o Jérémie [...] et Jean Bardy témoins

Le dernier titulaire de la vicairie Ste Marguerite de Linards sera en 1760 le propre fils des marquis de Linards, Pierre de Gain, également chanoine-comte de Lyon ; ses parents *Charles de Gain chevalier marquis de Linards et Anne de Perry marquise de Linards, vu le décès de m^o Jean Chavan dernier titulaire, à Lyon le 17 octobre 1759, vu la bonne vie et mœurs de M^o Pierre de gain comte de Lion leur troisième fils, le présentent à M^o Guillaume Constant chanoine de St Martial et prévôt de Linards, collateur ordinaire de la vicairie dont ils sont patrons, le 25 janvier 1760¹⁶¹ ; le prévôt donne sa collation le 1^o février suivant.*

La fin des possessions ecclésiastiques

A la fin de l'Ancien Régime, les revenus annuels des institutions ecclésiastiques se répartissent ainsi, d'après le rôle de la taille des privilégiés du second semestre 1789¹⁶², par ordre de valeur décroissante :

- Prieuré-cure de Linards : 9 livres 8 sols de revenus estimés pour 10 sétérées et 30 perches de parcelles de terres éparses (environ 4 hectares), et 700 livres de portion congrue, plus 250 livres de portion congrue pour le vicaire.
- Vicairie Ste-Marguerite, attribuée à l'abbé de Gain de Linards, chanoine-comte de Lyon : 195 livres, notamment les dîmes des villages du Grand-Bueix et de Manzeix.
- Collège de Limoges (anciens patrimoines des monastères d'Aureil et de l'Artige : 91 livres en droits seigneuriaux et dîmes sur les villages de Sautour-le-Grand, le Duveix et les Forts de Mazermaud.
- Prévôté de Linards, dont nous ne connaissons le dernier titulaire, 70 livres en droits féodaux sur une partie des maisons et jardins du bourg de Linards.
- Chapitre du prieuré de St-Léonard, qui nomme le curé de Linards : 22 livres en dîmes et rentes sur divers domaines, notamment à Blanzat et à Meyras.
- Abbaye féminine des Allois (installée en fait à Limoges) : 7 livres de rentes essentiellement sur des parcelles du village de Montaigu.
- Abbaye féminine de Blessac (près d'Aubusson) : 7 livres de rentes sur des parcelles du village de Manzeix.
- Chapitre cathédral de Limoges : 5 livres sur une partie du village de Buffengeas.

Au total, les ecclésiastiques réunissent donc annuellement 1097 livres dans la paroisse de Linards, sur un total de 5461 livres de rentes féodales et dîmes perçues par l'ensemble des seigneurs et décimateurs : rappelons que nous estimons le revenu agricole global de la paroisse à 50 000 livres en 1789 (cf. notre n°5). Ces possessions ecclésiastiques ne sont donc pas négligeables, mais restent très minoritaires par rapport à celles des laïcs qui perçoivent l'essentiel de la dîme « ecclésiastique ».

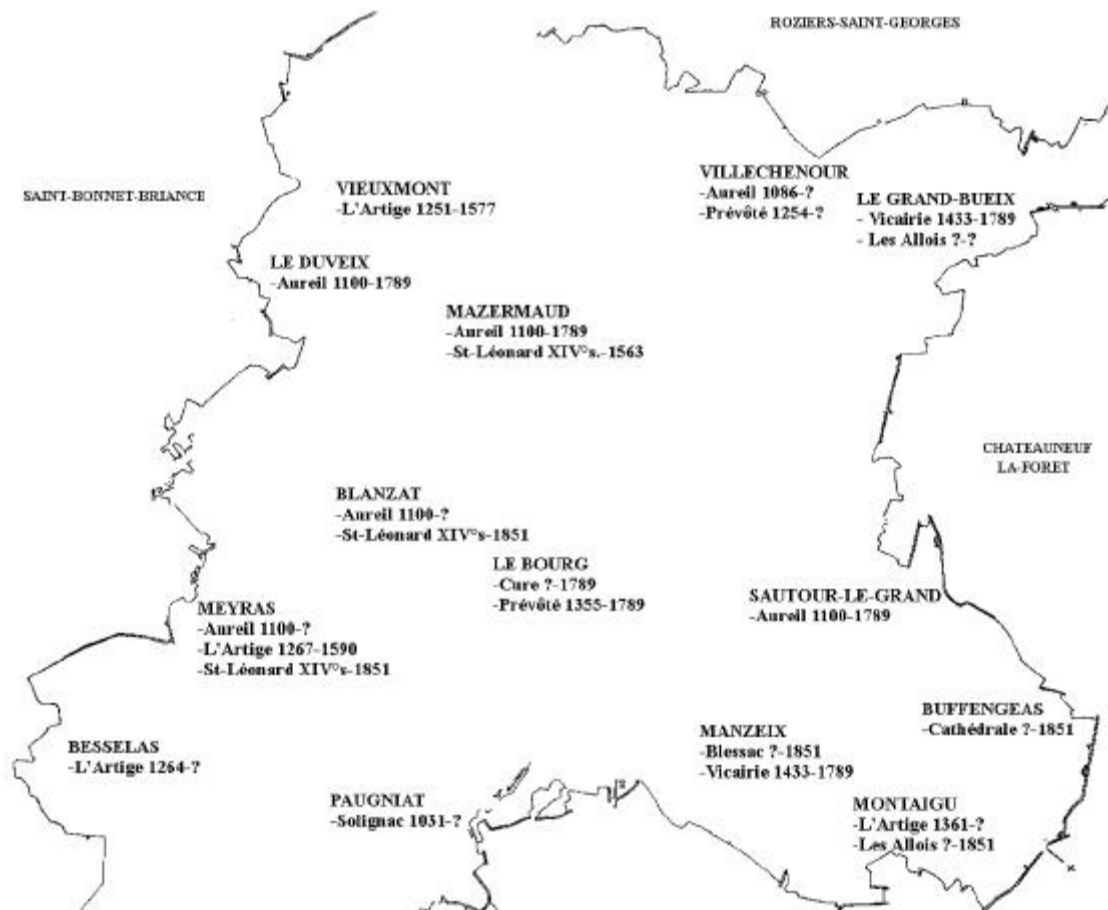
A quelques exceptions près cependant : en 1801, d'après *les dispositions de la loi du 4 ventôse an 9, et plusieurs arrêtés du gouvernement subséquents, les rentes en argent ou en nature pour fondations à des cures, paroisses, corps et corporations, toutes prestations foncières représentatives d'une concession de fonds et autres, sous quelque dénomination qu'elles se présentent, dont le service a été interrompu ou qui ont échappé aux recherches de la Régie des Domaines, sont affectées et attribuées aux hospices.*

Il faut cependant attendre l'an XII (1804) pour que le directeur de l'hôpital de Limoges constate aux termes de ses recherches dans les archives, qu'il était dû :

- *aux ci-devant religieuses de Blessac à cause du prieuré des Combes une rente seconde de deux setiers seigle sur le lieu de Manzeix commune de Linards, possédé par M. Chaussade de Linards d'après sa déclaration du 3 9bre 1790,*
- *au ci devant chapitre de St Léonard, une rente seconde de quatre setiers seigle sur le lieu de Manzeix en la commune de Linards,*
- *au chapitre Saint Etienne sur le tènement de Buffengeas commune de Linards, une rente annuelle et perpétuelle de cinq francs due par les tenanciers, suivant la sentence du 6 avril 1700,*
- *au chapitre de Saint Léonard une rente seconde de neuf décalitres deux litres seize centilitres froment, trente décalitres sept litres vingt centilitres seigle ou 1 s. 2q. froment et 5 s. seigle ancienne mesure de St Léonard établie sur le lieu de Mazermaud, Alouveau et les Brugeaux en la paroisse de Linards,*
- *en faveur de l'abbaye des Allois une rente seconde annuelle et perpétuelle établie sur le lieu et tènement de la Douce au village de Montégut paroisse de Linards confrontant aux appartenances du village de Buffengeas, aux jardins du village de Montégut, aux terres de la Bessière et à celles de Buffengeas au devoir annuel de trois setiers seigle mesure de Châteauneuf et argent dix sols¹⁶³.*

Ces rentes dites *secondes* n'étaient pas considérées comme participant du système féodal aboli, mais comme des transactions financières librement consenties à l'origine entre le propriétaire des terres et le bénéficiaire. On se souviendra qu'en 1674, l'objet du procès entre le Collège et M. de Suduiraud était précisément de déterminer si la rente de ce dernier était seconde ou féodale et d'autre part il fallait

Nous avons indiqué sur la carte ci-dessous les villages dans lesquels étaient possessionnées les diverses institutions ecclésiastiques, avec dans la mesure du possible, pour chacune d'entre elles les dates d'acquisition et d'aliénation ou d'abolition de leurs droits :



Conclusion

A la fin du XI^o siècle le curé de Linards, nommé par l'évêque, semble posséder encore une partie au moins des dîmes de la paroisse. Mais dès cette époque Solignac, alors seule grande abbaye relativement proche, possède quelques rentes à Linards, et prend le contrôle de la paroisse elle-même, en y implantant un prieuré-cure et un prévôt.

A partir de la fin du siècle les donations en faveur des abbayes régionales matérialisent leur rayonnement dans les quelques années qui suivent leur fondation. Aureil bénéficie en particulier des largesses des chevaliers de la paroisse, en particulier des derniers alleux, au tout début du XII^o siècle, l'Artige au XIII^o siècle. Dès cette époque les dîmes semblent inféodées aux seigneurs laïcs puisqu'elles font largement partie des donations.

Ces possessions initiales s'arrondissent jusqu'au milieu du siècle par dons et aussi par acquisitions, témoignage de la prospérité des monastères.

Le XIV^o siècle voit le passage de la cure sous le patronage du prieuré de St-Léonard qui se trouve alors doté de plusieurs rentes et dîmes à la provenance non précisée. Le siècle se termine sur les ravages de la guerre de Cent Ans, l'abandon et la ruine des domaines ecclésiastiques.

Toute la première moitié du XV^o siècle est marqué par les reconstructions, les domaines étant confiés à de nouveaux tenanciers moyennant des réductions provisoires du montant des rentes. Les largesses nobiliaires ne vont plus aux monastères mais à des fondations de vicairies liées à l'église paroissiale.

Dès la fin du XV^o siècle les religieux doivent faire face, en justice, aux tentatives d'empiètement des seigneurs laïcs voisins. Dans certains monastères comme Blessac la main-mise des laïcs prend des proportions surprenantes et déconsidère les monastères.

A la fin du XVI^o, les institutions ecclésiastiques sont mises à contribution pour financer la guerre contre les protestants, et quelques uns des domaines acquis aux

Annexe : le merveilleux désordre du monastère de Blessac, 1530

ADHV 5FK16 - Fonds Bosvieux - Abbaye de Blessac - Enquête de juin 1530

Contexte : Le prieuré de Blessac, dépendant de l'ordre de Fontevrault, se trouve au début du XVI^e siècle sous le contrôle de la famille des seigneurs d'Aubusson. En 1529 la prieure de Blessac est Françoise d'Aubusson, branche de Villac, depuis plusieurs années ; le prieur du même monastère, qui en gère les biens temporels et revenus, est depuis 3 ou 4 ans Jean d'Aubusson. Il fait scandale en menant une vie dissolue et en détournant à son usage les revenus des religieuses. Le frère de Jean, Charles d'Aubusson baron de la Borne, est réputé vivre maritalement avec la prieure Françoise et en avoir des enfants, tandis que ses amis font de même avec d'autres religieuses ; il est également accusé de divers crimes. Une enquête provoquée par la conduite scandaleuse de frère Jacques d'Aubusson, prieur dudit prieuré, avait déjà eu lieu en 1476.

Le 4 février 1529, l'abbesse de Fontevrault Renée de Bourbon obtient du Parlement de Paris l'envoi d'enquêteurs à Blessac relativement aux « assemblées illicites, port d'armes, battements, ravissements, homicides, menaces, assauts, invasions, malversations, dissolutions, vie lubrique, scandales et autres cas et maléfices ... »

L'enquête menée par deux prêtres se déroule dans des conditions difficiles du 7 au 13 juillet 1530 ; elle confirme les accusations portées contre les Aubusson, uniquement au sujet du prieuré de Blessac. C'est la transcription de cette enquête qui suit. Elle conduisit à la mise sous séquestre des revenus du prieuré en attendant sa réforme.

Cependant une autre enquête était menée parallèlement par un sergent royal, du 10 au 15 juillet, relativement aux accusations de meurtres, viols et autres violences « séculières » portées contre Charles d'Aubusson baron de la Borne. Celui-ci fut condamné à la décapitation le 23 février 1533.

CXVIII - Enquête instituée par les visiteurs de l'ordre de Fontevrault sur les déportements du prieur et de la prieure de Blessac, Jean et Françoise d'Aubusson -
Juin 1530 - Transcription manuscrite, 44 pages

[Ces lettres en latin commettent les deux prêtres ci-dessus nommés à la réformation du prieuré de Blessac; elles sont en date du 16 juin 1530]

Nous requérant ledit Deschamps procureur que eussions à nous transporter sur les lieux nécessaires pour vaquer à l'exécution de ladite commission, ce que lui accordâmes.

Et dès lors en sa compagnie et de sages et discrètes personnes maîtres Jehan Pradal, licencié en chacun droit, lieutenant général pour le Roi notre sire à bailliage de Montferrand et Bas-Auvergne, Roger Pasmole greffier dudit Montferrand, Gabriel Cholier sergent royal, Pierre Tranchant et François Genille, nous transportâmes au lieu et ville de Crocq en Auvergne, où arrivâmes le jeudi septième jour de juillet audit an, pour exécuter notre commission; lequel jour ouïmes et interrogeâmes secrètement sur certains faits et articles à nous baillés Jehan Fradesche, laboureur demeurant au village de Herfeuille paroisse de St Pardoux, âgé de trente cinq ans ou environ, lequel, après le serment par lui fait de déposer et dire vérité, dit qu'il était fermier d'une chapelle étant audit village de Herfeuille, dépendant dudit prieuré de Blessac, et l'avait assencé pour cette présente année de messire Jean d'Aubusson, soi-disant prieur dudit Blessac, cinquante et cinq setiers de blé. Interrogé si c'était tout le revenu de ladite chapelle, dit que non et qu'elle valait outre dix ou douze livres en argent, à laquelle somme la tenait le vicaire dudit St Pardoux, lequel n'a su pour lors nommer, à la charge de dire les messes et y faire tout autre service requis et accoutumé y être fait. Interrogé sur le gouvernement des religieuses, prieure et convent dudit Blessac, dit qu'il avait plusieurs fois été audit prieuré et entré ès logis desdites religieuses, lesquelles toutefois ni aucune d'icelles ne sut ledit déposant nommer lors, mais qu'il avait bien ouï dire audit lieu de Crocq, Herfeuille, Blessac et ailleurs que lesdites religieuses avaient mauvais bruit et vivaient lubriquement, et entre autre que la prieure dudit lieu avait eu trois ou quatre enfants de Charles d'Aubusson, seigneur de la Borne, lequel il dit bien connaître parce que souvent l'a vu audit lieu de Blessac avec lesdites religieuses, en la ville d'Aubusson et ailleurs, et que le commun bruit était qu'il entretenait ladite prieure et qu'il avait eu plusieurs enfants d'elle. Interrogé s'il savait autres personnes qui entretenissent lesdites religieuses ou aucune d'icelles, dit que non, mais que tout le monde y entraît, par manière de dire, tant gentilshommes que autres qui y voulaient entrer

dit mal vivre et en si grande lubricité, ordure et vilénie de luxure que tout le pays d'entour et à plus de dix lieues la ronde en est scandalisé et mal édifié, par manière que ledit déposant, à toutes les interrogations qu'on lui faisait sur la vie et conversation desdites religieuses, disait avec grandes adjurations : *crucifigatur, digne sunt cruxifigi*. Dit aussi en notre présence et de plusieurs autres audit Jean Fradesche, témoin ci-dessus examiné, telles paroles ou semblables : « Viens-ça. N'as tu pas été compère des religieuses de Blessac ? », lequel Fradesche fit réponse que non ; auquel ledit Galicher répliqua en disant : « Tu as menti, tu l'as été plus de quatre fois, et si tu sais bien que la prieure et autres religieuses dudit lieu paillardent ordinairement et vivent méchamment. Pourquoi le cèles-tu ? Dis le hardiment, car aussi bien tout le monde le sait. »

Item ledit jour et an, messire Michel Mondeillet, prêtre chanoine de Crocq, âgé de quarante et cinq ans ou environ, après le serment par lui fait de dire et déposer vérité, fut par nous interrogé s'il connaissait les religieuses dudit lieu de Blessac, lequel déposant dit que non, pas bien, mais que en avait autrefois vu aucune d'icelles sur les champs à l'ébat, dont n'est recors ledit déposant du temps et lieux. Dit aussi qu'il dépose en avoir souventes fois ouï parler en très mauvaise sorte, même que la commune renommée était audit lieu de Crocq et partout ailleurs où il a ouï parler desdites religieuses, qu'elles vivent d'une méchante et lubrique vie et non comme religieuses, mais plutôt comme filles ou femmes abandonnées, et que audit lieu de Blessac était un bourdeau public, et que lesdites religieuses avaient eu plusieurs enfants. Interrogé s'il savait qui hantait avec elles, dit que on tenait communément que le seigneur de la Borne entretenait la prieure dudit lieu, et qu'elle avait eu de lui aucuns enfants, dont le déposant n'a su dire quels ni combien. Interrogé s'il savait aucune chose du revenu dudit prieuré de Blessac, dit que à la vérité il n'en savait rien, for de une petite chapelle que le déposant dit être dépendant dudit prieuré, distant de ladite ville de Crocq de douze lieues ou environ, laquelle dessert à présent le vicaire de St Pardoux, à la charge de douze livres tournois qu'il en donne par chacun an au prieur dudit Blessac. Dit aussi que outre ledit argent, y a certaine dîme appartenant à ladite chapelle valant communes années cinquante ou soixante setiers de blé, et que pour cette année présente Jean Fradesche l'avait affermée cinquante et cinq setiers de blé, et qu'il tenait son marché de m^o Jean d'Aubusson, frère dudit Sr de la Borne ; et

nous interrogé. Laquelle chapelle trouvâmes fort cassée, démolie et caduque en plusieurs et divers endroits d'icelle et en très mauvais ordre et réparation tant de couverture que de murailles, même n'y a aucune verrière ou vitre, ains est toute ouverte de tous côtés, par manière que le vent y peut entrer en tous temps. Au pignon d'icelle chapelle par le devant y avait deux fenêtres pour pendre deux cloches qui de tous temps ont accoutumé y être, comme on dit audit village et ès environs, en l'une desquelles fenêtres y avait pendu une cloche seulement, l'autre était dedans une fenêtre en ladite chapelle, qu'on nous dit pour lors naguère être tombée de l'autre desdites fenêtres, et était ladite cloche cassée. Dedans ladite chapelle avait plusieurs bancs et coffres avec une grande arche de bois servant de grenier à blé et plusieurs autres meubles et ustensiles de ménage, en manière que ladite chapelle ressemblait plus servir de grange que de oratoire. N'était aussi ladite chapelle pavée, ains toute jonchée et pleine de pailles, poudre, saleté et ordures. L'autel d'icelle était garni de deux nappes fort grosses, usées, pourries et pertuises en plusieurs endroits et rongées de rats et vermine, et si très noires, sales et ordes qu'il semblait qu'elles eussent servi plus de trois ans sans être reblanchies ni ôtées de dessus ledit autel. Sur lesdites nappes étaient deux corporaux tout déployés et découverts, lesquels autant ou plus sales que lesdites nappes, en sorte qu'on les eut estimé servir plutôt de torchons de cuisine que d'autre chose, et n'y a celui de quelque état qu'il soit qui se voulut servir de semblable linge en table ou autrement, parce que lesdites nappes et corporaux étaient tout pourris et puants. Trouvâmes aussi sur ledit autel un vaisseau de cuivre en forme de double potence, dedans lequel y avait trois petits paquets de quelques poudres et ossements brisés, pliés et enveloppés en [sendal] rouge, vieil et rompu, et ne sûmes dire que c'était parce que n'y avait aucun écriteau ; lesquels paquets étaient accoutumés être couverts de verre cristallin, duquel trouvâmes encore aucunes pièces dedans ledit vaisseau et mêlées avec lesdites poudres et paquets. Trouvâmes aussi sur ledit autel les ornements, comme aussi aube et chasuble, tout déchirés, rompus et sales, en tel désordre qu'il n'y avait celui auquel ils ne fissent horreur et qui ne craignit bien y toucher. Trouvâmes aussi en ladite chapelle un calice d'étain tout découvert et sans être enveloppé d'aucun linge, lequel était sur une pièce de bois près ledit autel, si sale et poudreux qu'on ne saurait penser. Joignant ladite chapelle, avait aucunes maures vieilles et apparences de logis et maisons où souloit être la

déposer vérité, nous dit qu'il avait la garde des clefs et ornements de ladite chapelle. Interrogé à qui était ladite chapelle, dit qu'elle était au prier de Blessac, frère dudit seigneur de la Borne, et que ledit vicaire lui en faisait dix ou douze livres de ferme, et Jehan Fradesche était fermier de certaine dîme appartenant à ladite chapelle, et en faisait audit prier pour cette année cinquante et cinq setiers de blé. Interrogé s'il avait jamais été audit lieu de Blessac et connaissait aucune des religieuses dudit lieu, dit que non, mais qu'elles avaient très mauvais bruit, et était commune renommée que un chacun fréquentait avec elles et en leurs logis et maisons, aussi que allaient souventes fois jouer et à l'ébat sur les champs, et qu'on disait qu'elles avaient eu des enfants.

Ledit jour et an, Pierre de Betz, laboureur demeurant audit village de Herfeuille, âgé de trente et cinq ans ou environ, lequel après le serment par lui fait de dire et déposer vérité, interrogé s'il ne savait pas bien que la chapelle était dépendant dudit Blessac, dit que oui et que Jehan Fradesche était fermier de certaine dîmerie appartenant à ladite chapelle, à cinquante et cinq setiers de blé pour cette présente année, combien que aucunes fois en valait davantage. Interrogé s'il savait rien de l'état desdites religieuses et de leur manière de vivre, dit qu'il n'en savait rien sinon par le commun bruit qui était que le seigneur de la Borne entretenait la prieure dudit lieu et semblablement que les autres religieuses se gouvernaient mal.

Après laquelle visitation faite comme dit est, nous transportâmes au lieu et ville d'Aubusson, en la compagnie dudit Pradal, Deschamps et autres dessus nommés, en la maison où pend pour enseigne le Lion d'Or ; auquel lieu tantôt après que y fûmes arrivés, survinrent ledit Mr Jehan d'Aubusson, soi-disant prier dudit Blessac, et Charles d'Aubusson son frère, baron de la Borne, tous deux accompagnés de plusieurs gentilshommes et mauvais garçons jusques au nombre de quarante ou cinquante, embâtonnés et ceints d'épées et poignards, en la présence desquels, dudit Pradal et plusieurs autres, ledit baron de la Borne, incontinent qu'il fut entré dans la chambre, comme tout ému et furieux, en lieu de salut, demanda si nous étions ceux qu'on disait être venus pour réformer les religieuses de Blessac, auquel fut répondu par ledit Pradal que oui, et incontinent ledit baron se prit à courroucer contre nous et à nous injurier en plusieurs et diverses manières, en disant que n'étions dignes et ne nous appartenait réformer de si honnêtes et nobles dames comme étaient les

vie et faits desdites religieuses, et qu'elles étaient trop femmes de bien, et plusieurs autres étranges, rigoureuses et outrageuses paroles. Semblablement usait envers nous de tels ou semblables propos et menaces ledit m^o Jehan d'Aubusson, frère dudit baron, soi-disant prieur dudit Blessac, et plusieurs autres de leur compagnie, en disant que ne serions sages aller voir et visiter ledit prieuré dudit Blessac, comme mandé nous était.

Et advenant le lendemain, neuvième jour dudit mois, audit lieu d'Aubusson et logis, et environ dix heures du matin, retournèrent ledit m^o Jehan d'Aubusson, accompagné comme dessus, lequel d'Aubusson et sondit frère baron réitérèrent à l'encontre de nous tels ou plus étranges propos, menaces et paroles injurieuses qu'ils avaient fait le jour précédent, à quoi, ce nonobstant, par nous ni aucun de nous nulle desdites fois, avant ni depuis, ne fut faite aucune réplique ni dit un seul mot.

Tantôt après furent appelées par devant ledit Pradal noble et religieuse dame, madame Renée de Bourbon, abbesse du monastère et ordre dudit Fontevault, demanderesse en exécution d'arrêt sur la réformation dudit prieuré de Blessac contre ledit m^o Jehan d'Aubusson et frère Antoine Le Gent, eux-disant prieurs dudit Blessac, défendeurs en ladite exécution d'arrêt, savoir est notre dite dame par ledit Deschamps, ledit d'Aubusson en personne, et ledit Le Gent par m^o Pierre Tranchant. Ledit Deschamps pour notre dite dame présenta audit Pradal certain arrêt de la réformation dudit prieuré de Blessac en date du vingt et sixième jour d'avril l'an mil cinq cent trente (26 avril 1530), requérant ledit Deschamps l'exécution dudit arrêt audit Pradal, commissaire en cette tenue, plus à plein en notre dite commission, et que à ce ledit d'Aubusson, Le Gent et autres fussent contraints y obéir par les coertions dudit arrêt et toutes autres manières dues et raisonnables, avec condamnation de dépens, dommages et intérêts, à quoi par ledit Tranchant, procureur quant à ce spécialement fondé pour ledit Le Gent fut dit qu'il y consentait les fins et conclusions prises par ledit Deschamps, et que de sa part il ne entendait ni voulait empêcher l'exécution dudit arrêt en tout et partout selon sa forme et teneur. Par quoi, du consentement dudit Le Gent, par ledit Pradal fut déclaré exécutoire quant à lui. Et au regard dudit d'Aubusson, parlant par la voix de maître Jehan Brunet, licencié ès lois, fut dit que aussi ne voulait et n'entendait empêcher de sa part l'exécution dudit arrêt ; demanda nonobstant terme de venir répondre auxdites conclusions, qui lui fut baillé jusques à

lors furent lues à haute voix. Nonobstant lesquelles fut remontré au contraire par ledit Deschamps qui a persisté à sesdites conclusions. Et alors sans attendre l'ordonnance et appointment dudit Pradal, ledit Sr de la Borne qui était assis près ledit Pradal, semblablement ledit m^o Jehan d'Aubuson, frères, se levèrent soudainement en murmurant et eux courrouçant, tant contre ledit Pradal, Deschamps, que contre nous, en disant que « par le sang-Dieu nous n'y entrerions point, ni aussi ledit Pradal, audit prieuré, et que si nous essayions de ce faire, nous trouverions bien carrière, et qu'ils allaient devant nous apprêter le logis et banquet », et en tenant ces propos et plusieurs autres fort fâcheux, rigoureux et violents, issèrent hors de ladite chambre lesdits d'Aubuson et emmenèrent avec eux tous lesdits gentilshommes et autres qu'ils avaient amenés, le tout en très gros bruit, scandale et désobéissance de justice. Ce néanmoins ledit Pradal envoya quérir ledit m^o Jehan d'Aubuson, en la présence duquel et de sondit conseil, il déclara que, nonobstant et sans avoir regard ès dites causes de récusation contre nous baillées, il passerait outre et assisterait avec nous à ladite réformation, et pour ce donna assignation au lendemain, dixième jour dudit mois de juillet, audit prieuré de Blessac, heure de sept heures attendant huit du matin. Duquel appointment ledit d'Aubuson se porta pour appelant. En quoi faisant il s'en va derechef tout courroucé et mutiné ou menaçant et blasphémant comme dessus. Lesquelles menaces, joint le commun bruit que lesdits d'Aubuson et chacun d'eux ont audit lieu d'Aubuson et ailleurs de battre, frapper et tuer indifféremment, sans propos et ordinairement user de force et violence, donnèrent quelque crainte audit Pradal et à nous de aller audit prieuré pour exécuter ledit arrêt et commission. Aussi qu'il nous fut rapporté par ledit m^o Jehan Brunet, Léonard Martellade, m^o Antoine d'Aubuson, prévôt du Moutier-Rozeille, et plusieurs autres de la ville d'Aubuson, que au dedans dudit lieu de Blessac y avait plusieurs des parents desdites religieuses et autres tenant fort audit prieuré, et garnis de bâtons, hacquebutes, arbalètes et autres bâtons [invasibles], pour nous empêcher l'entrée audit prieuré, disant que ne serions sages y aller sans main-forte, et qu'ils étaient assurés qu'il se ferait meurtre et grosse batterie. Par quoi ledit Pradal fit commandement audit Brunet, Martellade et m^o Antoine d'Aubuson, prévôt susdit, de par le Roi et à la peine de cinq cent livres audit Sr à appliquer, de venir ledit lendemain, dite heure de sept attendant huit, accompagner nous et ledit Pradal pour aller audit prieuré, afin que en leur compagnie

pour cause dudit arrêt de réformation, voyant que par le moyen d'icelle ils étaient en danger de perdre la possession du prieuré de Blessac, duquel ils avaient joui entre eux et leurs prédécesseurs par si long espace de temps sans contredit ou empêchement aucun ». Nonobstant lesquelles remontrances et excuses, fit derechef ledit Pradal commandement, à la peine du double, aux dessus dits Brunet, Martellade et prévôt du Moutier-Rozeille, venir accompagner nous et ledit Pradal audit lieu de Blessac, et pour se faire se tenir prêts à ladite heure de sept dudit lendemain en notre dit logis du Lion d'Or, pour d'illec se transporter sur les lieux, lesquels furent de ce faire refusant, par les moyens et excuses que dessus.

Attendant ladite heure de sept heures dudit lendemain, ledit neuvième jour dudit mois, audit lieu d'Aubusson, furent par nous ouï sur lesdits articles les trois témoins ensuivants :

Et premièrement

Maître Antoine Leclerc, à présent demeurant en la ville de Crocq, âgé de vingt et deux ans ou environ, lequel après le serment par lui fait de dire et déposer vérité, fut par nous interrogé s'il connaissait lesdites religieuses dudit lieu de Blessac, lequel déposant dit que non, parce qu'il était tenu aux écoles à Poitiers et ailleurs, et ne s'était tenu sur le lieu ; mais depuis qu'il était au pays en avait ouï parler fort sinistrement et déshonnêtement, et qu'il était commun bruit audit lieu de Crocq que lesdites religieuses vivaient fort lubriquement et que le baron de la Borne avait laissé sa femme pour entretenir la prieure dudit lieu. Interrogé s'il savait aucune chose du revenu dudit prieuré, dit que non, fors de une chapelle près ladite ville de Crocq, dépendant dudit prieuré, laquelle il dit valoir commune année soixante setiers de blé et dix ou douze livres tournois en argent, comme il déposant a ouï dire au fermier d'icelle chapelle et plusieurs autres. Dit aussi ledit déposant sur ce interrogé, que ladite chapelle était en fort grande ruine et décadence et fort mal entretenue, en sorte que la dévotion du peuple était fort diminuée. Dit aussi ledit déposant que au moyen desdites ruine et décadence et par faute de verrières, était advenu un très grand scandale puis n'y a guère en ladite chapelle, qui est que en y célébrant la messe vint un vent qui emporta la sainte hostie de dessus l'autel jusques au milieu de ladite chapelle, comme aussi ledit déposant dit avoir ouï dire à aucuns de ladite ville de Crocq

Maître Austrille de la Soumagne, protonotaire du St Siège apostolique et curé de Saint Marc, âgé de vingt et deux ans ou environ, après le serment par lui fait, dit, sur ce enquis, qu'il connaissait les religieuses dudit lieu de Blessac, et que plusieurs d'icelles étaient ses cousines et proches parentes. Dit aussi avoir plusieurs fois été audit lieu de Blessac, parce que leur maison d'Aubepeyre où il se tient n'est loin dudit Blessac que de deux lieues ou environ. Dit aussi sur ce enquis, que la prieure dudit lieu portait souventes fois une cote de [...] blanc et des mouchoirs de satin blanc, frangés et ouvrés et attachés par le dessous à lacs et gros boutons de soie, la chemise soufflée par le dessous en la manière des plus mondaines qu'on saurait voir. Portait aussi ladite prieure en ses doigts plusieurs bagues et anneaux, comme tout ce il qui dépose dit avoir ouï dire à une femme nommée Marguerite de Pontcharrault ; laquelle il dit lui avoir dit souventes fois avoir vu ladite prieure en l'état que dessus. Dit aussi ledit déposant que, aujourd'hui a quinze jours, son frère aîné, nommé Lionnet de la Soumagne, seigneur dudit lieu d'Aubepeyre, en venant du Râteau en la Marche, qui est une place à lui appartenant, passa et fut en la commanderie de Chambereau distante dudit Blessac de deux lieues ou environ, auquel lieu il trouva avec le commandeur dudit lieu trois des religieuses dudit Blessac, l'une desquelles se appelle Marguerite d'Aubusson, autrement de la Feuillade, et des autres ne sait le nom, comme ce il déposant dit savoir par le rapport que lui en fit son frère tantôt après qu'il fut arrivé en sadite maison d'Aubepeyre. Dit aussi, sur ce interrogé ledit déposant, que le bruit est tout commun que Charles d'Aubusson, seigneur de la Borne, entretient la prieure dudit Blessac, et qu'il fréquente avec elle comme si elle était sa femme et ne bouge ordinairement dudit prieuré, parce que dudit lieu où il se tient jusques audit lieu de Blessac n'y a de distance que de douze lieues ou environ ; outre qu'il a tant fréquenté avec ladite prieure que c'est une voix commune qu'elle a eu de lui trois ou quatre enfants et que non seulement ladite prieure a bruit de mal se gouverner, mais aussi plusieurs et la plus grande part desdites religieuses sont notées de incontinence et lubricité et ont eu aussi des enfants. Dit outre ledit déposant que pour l'amour de ses parentes qui sont religieuses audit lieu, il et sondit frère voudraient qu'il leur eut coûté beaucoup de leur bien et ledit prieuré fut bien réformé. Et advenant le lendemain et dite heure de sept heures de matin qui était l'assignation pour nous transporter avec ledit Pradel audit prieuré, et voyant icelui Pradel que

et à justice par lesdits Brunet, Martellade et prévôt, ledit Deschamps, procureur susdit, requit contre eux et chacun d'eux défaut, et que par vertu d'icelui ledit Pradal, commissaire susdit, eut à déclarer les peines avoir été par eux encourues, ce que ne voulut faire pour lors, ains lui réserva faire droit sur ce en fin d'exécution.

Et bientôt survinrent audit logis Louis de St Julien, écuyer, seigneur d'Escurettes, et ledit m^o Jehan d'Aubusson, avec deux ou trois gentilshommes et cinq ou six serviteurs, lesquels de St Julien et d'Aubusson nous dirent, semblablement audit Pradal, que très volontiers que nous, commissaires susdits, sans ledit Pradal, allissions audit prieuré, et nous permettraient entrer dans icelui, le voir et visiter, parler auxdites religieuses, nous informer et enquérir selon que par notre commission mandé nous était, et que en ce faisant ne nous feraient ni feraient faire aucun déplaisir, mais jurèrent et détestèrent le nom de Dieu que ledit Pradal ne irait point avec nous, ni nous avec lui. Par quoi nous, voyant la crainte dudit Pradal, lequel semblablement nous conseillait y aller tous deux tous seuls, et que vu lesdites menaces et rebellions, ne serions jamais obéis en sa compagnie, ains en plus grand danger de nos personnes, et que s'il allait avec nous y aurait de la folie, attendu aussi que nous, ni ledit Pradal, ne sûmes trouver aucun qu'il nous voulut accompagner sur ledit prieuré, quelques injonctions et commandements pénaux qui leur fussent faits, comme dit est, voyant aussi que lesdits d'Aubusson ne tendaient que rendre ledit arrêt illusoire et suspendre l'exécution d'icelui, pour ces causes et autres, condescendîmes et nous accordâmes aller tous deux tous seuls audit prieuré avec lesdits de St Julien, d'Aubusson et autres, avec lesquels environ l'heure de huit heures dudit lendemain, dixième jour dudit mois de juillet, dudit lieu d'Aubusson nous transportâmes audit prieuré de Blessac, distants l'un de l'autre douze lieues ou environ, pour commencer à vaquer au fait de notre commission.

Et premièrement entrâmes dedans l'église desdites religieuses, et après avoir salué et fait oraison en icelle devant le corps Notre Seigneur, visitâmes le grand autel que trouvâmes garni de trois nappes, et les corporaux dessus tous dépliés, avec les ornements, savoir est chasuble, aube et [...], le tout fort sale et déshonnête et mal en ordre, le sacre pendant sur ledit autel à une petite corde déliée et nouée en plusieurs endroits, en grand danger de rompre en bref, comme est vraisemblable que plusieurs fois a été rompue, pour la présomption desdits pouds : la custode en laquelle pendait

Gabrielle de Parsac, qui était absente y avait six semaines ou plus, par son congé et licence, comme elle nous dit, et plusieurs autres desdites religieuses. Et la raison pour quoi elle était absente dudit monastère et prieuré était, comme ladite prieure et autres nous dirent, parce qu'elle n'avait que manger et qu'elle était contrainte en aller demander chez ses parents et amis, et non seulement elle, mais aussi plusieurs des autres religieuses dudit lieu étaient contraintes de ce faire. Et quand nous remontrâmes à ladite prieure que cela ne se devait faire, et qu'elle, en leur donnant de tels congés, les exposait en danger de apostates et être méchantes, comme le commun bruit est qu'elles sont, laquelle prieure nous fit réponse que le prieur ne leur voulait rien donner outre ce qu'il avait accoutumé, nonobstant que le temps soit beaucoup plus cher qu'il n'était. Et lors enquîmes ladite prieure combien elle et chacune des autres desdites religieuses avaient accoutumé avoir dudit prieur, ce que ne nous voulut dire, mais seulement que ledit prieur leur donnait si peu de chose que ce n'était pour suffire au vivre et entretènement de la quarte partie desdites religieuses, par quoi étaient contraintes courir et vagabonder, comme dit est, laquelle chose nous fut dite et confirmée par plusieurs des autres desdites religieuses dudit lieu sur ce enquis et interrogées. Trouvâmes aussi ladite église très mal garnie et pourvue des livres nécessaires pour faire le service divin selon l'ordre et fondation d'icelle, même n'y avait livres de chant qui pussent servir à dire ou faire ledit service à haute voix et chanté, comme se doit et a accoutumé être fait ès autres couvents dudit ordre, étant non réformés. Ains ceux qui y étaient étaient presque tous décousus, déchirés et rompus, si vieils et antiques que n'y a mot entier et ne serait possible y lire ni chanter. Lors demandâmes auxdites religieuses comment et en quelle sorte elles disaient ledit service divin, lesquelles nous firent réponse qu'elles le disaient en basse voix et non chanté.

Et d'illec nous transportâmes en la chambre de ladite prieure, pour ce que c'était le lieu plus apparent pour faire notre examen, en une part de laquelle chambre nous retirâmes ladite prieure, les autres religieuses d'autre part retirées qu'elles nous pouvaient voir, selon les statuts et forme de visitation. Laquelle prieure nous interrogeâmes comment elles faisaient et disaient ledit service, en continuant le propos encommencé, laquelle nous fit réponse qu'elles disaient matines environ quatre ou cinq heures du matin, pour ce qu'il n'y avait nulle horloge, et puis faisaient

lesdits m^o Jean d'Aubusson et seigneur d'Escurettes et plusieurs autres parents desdites religieuses, avec leurs complices et alliés, lesquels avaient tous les épées et poignards aux côtés et nous surveillaient quelque part que nous allissions, nous dirent, qu'en que soit ledit d'Aubusson : « Sus, sus, Messieurs. Par le sang-Dieu, c'est assez jase. Allons ! allons ! » Par quoi ladite prieure lors ne nous fit aucune réponse. Par quoi fûmes contraints pour lors nous départir desdites religieuses, et nous transportâmes au lieu de St Jehan de l'Habit, qui est le lieu député pour l'habitation des frères nécessaires pour administrer les sacrements et autres choses nécessaires auxdites religieuses, auquel lieu demeure à présent ledit d'Aubusson et y fait sa continuelle résidence.

Auquel lieu trouvâmes vingt ou vingt cinq personnes, tant gentilshommes que autres méchants garnements tous embâtonnés d'épées et poignards, desquels les chausses, pourpoints et autres habillements étaient découpés et déchiquetés en manière d'aventuriers. Aussi trouvâmes audit lieu de l'Habit plusieurs arbalètes, hacquebutes, couleuvrines, cornets à poudre de canon et autres bâtons à feu et invasibles, grand nombre de chiens et oiseaux de proie, en sorte que tout ledit logis en était infect et puant. Auquel dinâmes en la compagnie desdits d'Aubusson, d'Escurettes et autres, les propos desquels durant dîner ne furent que de paillardise et méchanceté, sans cesser de jurer et blasphémer le nom de Dieu en plusieurs sortes et manières ; durant lequel dîner et tout le temps que fîmes audit lieu de Blessac, avait ledit d'Aubusson attaché à son bonnet rond un bouquet d'œillets lié de cheveux de l'une desdites religieuses qui lui avait été baillé en notre présence en l'église, devant dîner, durant que nous y étions. Et un semblable avait ledit d'Aubusson quand il vint pour nous quérir en ladite ville d'Aubusson, lequel bouquet il oublia et laissa sur la table de la chambre de notre dit logis. Dit aussi ledit d'Aubusson en dînant qu'il était marri qu'il n'avait amené aucune desdites religieuses pour lui tenir compagnie à dîner, et de fait en envoya quérir une, qui lui fit réponse par le messenger qu'elle avait jà commencé et était à table. Et lors demandâmes audit d'Aubusson si aucunes fois en venait pour dîner avec lui, qui nous fit réponse que oui, souvent. Durant lequel dîner ledit d'Aubusson nous fit enfermer de clef au dedans ledit logis de l'Habit, par quoi fumes alors en plus grande crainte de nos personnes ; au moyen de quoi ne nous fut loisible et craignîmes lors faire plus ample inquisition et visitation, comme eussions bien

demoiselles, comme nous dit ladite prieure de cloître, avec leur train de chambrières et valets, et incontinent que fûmes entrés en ladite chambre et ledit d'Aubusson eût aperçu lesdites demoiselles, en notre présence, aussi desdites prieure, sous-prieure et toutes les autres religieuses dudit lieu, lesquelles étaient venues et entrées avec nous, ledit d'Aubusson, soi-disant prieur, les baisa toutes l'une après l'autre, l'une desquelles demoiselles il prit entre ses bras, l'embrassa, et la renversant sur le dos sur le lit de ladite chambre, la retint sous lui un long espace de temps, la baisant toujours et lui mettant la main aux seins et lui faisant plusieurs autres actes et attouchements sales, déshonnêtes et impudiques. Quoi voyant lesdites religieuses, chacun en son endroit se prit à sourire envers ledit d'Aubusson en lui jetant plusieurs regard dissolus et impudiques, comme si elles eussent pris plaisir à ce que ledit d'Aubusson faisait avec ladite demoiselle. Item nous primes et retirâmes à part en un coin de ladite chambre ladite prieure de cloître, laquelle interrogeâmes de la forme de vivre audit lieu, même sur le gouvernement de ladite prieure, laquelle nous dit que icelle prieure se gouvernait très mal, en grande dissolution, lubricité et scandale de toute la religion et ordre ; qu'elle admettait ordinairement et indifféremment au dedans dudit prieuré et particulièrement en sa chambre plusieurs gentilshommes et autres mal renommés et notés d'incontinence, sans dénier l'entrée à aucun, lesquels gentilshommes et autres y demeuraient longuement et n'en bougeaient ni jour ni nuit, et plus que nul autre le seigneur de la Borne et son dit frère, nous priant ladite prieure de cloître que de ce voulissions corriger ladite prieure, ce que n'avons osé faire pour la crainte que avions dudit m^o Jean d'Aubusson et de sa bande qui toujours nous suivait en soie de velours, l'épée au côté et le bouquet sur l'oreille, ni osâmes aussi faire la correction en présence dudit m^o Jehan d'Aubusson par autant que le commun bruit est audit lieu de Blessac, en la ville d'Aubusson et ailleurs ès environs que icelui m^o Jehan d'Aubusson, pareillement son frère, le seigneur de la Borne, entretenaient tous deux ladite prieure. Pareillement nous dit ladite prieure de cloître que ladite prieure allait souvent jouer dehors chez les gentilshommes voisins et autres, et le plus souvent chez le seigneur de la Borne et son dit frère, au château de la Borne et audit lieu de l'Habit.

Après tirâmes et parlâmes à part en ladite chambre à sœur Marguerite de St Domain, cœlière dudit lieu et après à plusieurs particulièrement des autres religieuses

comme anneaux en grand nombre, patenôtres trop précieuses et curieuses, cotes de satin et [...], robes de serge et demi-ostade, manchons de satin et de velours de couleur blanche et autre, fendues par dessous et soufflées de la chemise, à la mode qui a cours aujourd'hui au monde, rubans colorés en ceinture, souliers escolletés et plusieurs superfluités mondaines. Et de fait ledit jour vîmes ladite prieure ayant vêtu une cote de [...] blanc, la queue traînant en façon de demoiselle et bordée par le dessous de noir ; avait aussi ladite prieure par dessus ladite cote une robe de drap noir doublée de demi-ostade, comme aperçûmes parce que ladite robe était troussée par le dessous, tout autour, à la mode des séculières ; avait aussi ladite prieure des souliers escolletés, larges et cornus par le devant, en la manière que à présent les portent les séculiers. De laquelle façon et mode de souliers portaient aussi toutes les jeunes religieuses dudit lieu, à aucunes desquelles vîmes des anneaux en leurs doigts, mêmelement auxdites Jeanne de St George, de Rebéré et Marguerite d'Aubusson, autrement appelée de la Feuillade. Les voiles et accoutrements de la tête desdites religieuses étaient de toile fort déliée, mais petits et hautement et curieusement accoutrés, et tous les autres habillements et accoutrements de leurs personnes, en sorte que un chacun à les voir ne les jugerait être religieuses, ains plutôt demoiselles et séculières. Trouvâmes pareillement toutes lesdites religieuses vêtues de cotes blanches, aucunes desquelles étaient bordées de noir, et aucunes desdites religieuses avaient robes doublées de demi-ostade et trouées comme celle de ladite prieure. Et nous fut dit lors par aucun de la compagnie dudit d'Aubusson, dont ne sîmes savoir le nom, que les habillements que lors portaient lesdites religieuses n'étaient que les habillements des jours ouvriers, et que les fêtes en portaient bien d'autres plus riches, somptueux et glorieux.

De la chambre de ladite prieure de cloître nous transportâmes en la chambre de sœur Marguerite de Saint Domain, célière, en la compagnie de toutes lesdites religieuses, et nous suivaient toujours de près ledit d'Aubusson et sa bande. Laquelle chambre trouvâmes en un fort pauvre et piteux ordre : n'était pavée ni couverte, en sorte qu'il y pleuvait en tous endroits, dont se complaignait fort à nous ladite de St Domain, disant qu'elle n'y pouvait plus demeurer, et par ce que eussions à y mettre ordre et y pourvoir. Enquise la dite prieure et autres qui les confessait, disait leurs messes et leur administrait les sacrements de l'église, répondirent que c'était un prêtre, lequel fines

régulière, fors seulement de vieilles mesures èsquelles ont lesdites religieuses à présent leur demeure, séparées loin l'une de l'autre, lesquelles vivent et couchent pareillement à part et non en commun. Ont chacune chambrière et filles et enfants qu'elles disent avoir pris et tenir avec elles pour les instruire et apprendre.

Et comme voulions plus avant enquérir et visiter, fumes empêchés par ledit m^o Jean d'Aubusson et sadite bande qui toujours nous suivait quelque part que nous allissions et ne permettait nous laisser voir et enquérir librement, en disant : « Sus, sus. Allons ! Par le sang-Dieu, il est temps de s'en aller. C'est trop fait pour mesuy. » Et jurait, tant ledit d'Aubusson que les autres de sadite compagnie, en plusieurs et diverses sortes, et disait plusieurs paroles fâcheuses par lesquelles il ne demandait que soi mutiner et occasion de soi courroucer contre nous. Par quoi, craignant avoir déplaisir, fûmes contraints nous départir dudit lieu de Blessac et nous en retournâmes ledit jour audit lieu d'Aubusson.

Auquel lieu, et le lendemain onzième jour du mois, enquîmes Damien Parade, serrurier demeurant en ladite ville d'Aubusson, âgé de vingt et cinq ans ou environ, s'il savait aucune chose de la vie et gouvernement desdites religieuses, dit que lui demeurant à Castanault en Rouergue, aucuns des habitants dudit lieu lui demandèrent si lesdites religieuses vivaient si mal et lascivement qu'il en était bruit. Dit aussi que du temps qu'il a demeuré audit lieu de la Borne, a vu plusieurs fois lesdites prieure et religieuses aller et venir souvent audit lieu de la Borne, y dîner, souper, boire et manger et banqueter. Et quand voulûmes faire faire le serment en tel cas accoutumé audit Parade et sadite déposition rédiger par écrit, ne voulut faire aucun serment, disant qu'il s'en repentait beaucoup de ce qu'il nous en avait dit, parce que si ledit Sr de la Borne et sondit frère le savaient, il serait contraint de vider le pays, ou le tueraient. Semblablement voulûmes informer, et de fait parlâmes à plusieurs personnes dudit lieu d'Aubusson, nous encore y étant, touchant l'état desdits religieuses et des abus et malversations qu'on dit qu'elles commettent, mais n'en trouvâmes aucun qui en voulut déposer sur le lieu, ni semblablement en ladite ville d'Aubusson, ni ès environ près desdits baron et son frère, ains disaient que s'ils en avaient parlé tant peu fut-il, que ledit baron et sondit frère les viendraient ou enverraient tuer jusques au lit ; mais bien nous disaient que c'était la plus grande pitié qu'on pourrait dire ni penser et qu'il gagnerait paradis, qui les réformerait

son bonnet, comme si c'eût été un homme pur séculier. Dit aussi qu'il a vu ledit m^o Jehan d'Aubusson user et que encore à présent use de forces et violences, et que plusieurs filles ont été forcées et violées par lui. Dit pareillement que puis trois ou quatre mois en ça, autrement du temps n'est recors, il déposant étant au château de la Borne, vit ledit maître Jehan d'Aubusson prendre une jeune fille à marier, âgée de vingt ans ou environ, devant ledit château, laquelle il déposant dit que la prit et emmena par force, par ce ladite fille se défendait de lui et criait tant qu'elle pouvait. Dit aussi icelui déposant que ainsi que ledit d'Aubusson emmenait ladite fille, lui dit « Monsieur, vous ne cherchez et ne demandez que les belles filles ! » auquel déposant ledit d'Aubusson ne fit aucune réponse, et depuis ne vit ladite fille. Dit aussi il déposant sur ce enquis que ledit m^o Jehan d'Aubusson a souventes fois mené et tenu plusieurs gens de guerre et mauvais garçons en grand nombre audit prieuré, qui ont pris et emporté tous les fruits et revenu d'icelui. Dit aussi sur ce enquis qu'il a plusieurs fois vu Charles d'Aubusson, baron de la Borne et frère dudit m^o Jehan d'Aubusson, aller, venir et fréquenter audit prieuré. Pareillement a vu la prieure et plusieurs autres religieuses dudit lieu boire, manger, banqueter et coucher au château dudit lieu de la Borne, et ladite prieure plus souvent que nulle autre desdites religieuses, laquelle prieure ledit déposant dit avoir vu souventes fois baiser et embrasser audit baron de la Borne. Et outre, qu'il est un commun bruit qu'il en a eu plusieurs enfants, aucuns desquels ont été nourris audit château de la Borne, et que pour entretenir ladite prieure ledit baron a laissé sa femme et abandonnée, laquelle pour cette cause il dit avoir été retirée et à présent demeurer avec sa mère. A aussi ouï dire, comme il déposant dit, que la plupart desdites religieuses mènent vie lubrique et très méchante, et que toutes manières de gens hantent, fréquentent avec elles, par manière que tout le pays en est infect et scandalisé.

Le douzième jour du mois de juillet, nous étant en ladite ville de Crocq, fut par nous ouï Jacques Fradachon, laboureur demeurant au village de Herfeuille, âgé de trente et cinq ans ou environ, lequel après le serment par lui fait, dit qu'il a plusieurs fois ouï dire audit lieu de Herfeuille, en ladite ville de Crocq et ailleurs, que la prieure de Blessac et trois autres des religieuses dudit lieu ont eu des enfants, lesquelles autrement ne a su nommer, ni dire le nombre desdits enfants. Dit aussi ledit déposant sur ce interrogé qu'il a plusieurs fois vu lesdites religieuses, que soit plusieurs

soi-disant prieur dudit lieu, et que d'iceux elles avaient eu des enfants, et que selon que lui ont dit lesdits marchands, c'est pitié du désordre et méchant gouvernement que est audit prieuré, tant envers le service divin que autrement, et que tout le monde se émerveille fort comme ceux qui en avaient le gouvernement n'y donnaient quelque ordre. Dit aussi que ledit baron et sondit frère ont bruit d'être fort violents, user de force, frapper et battre un chacun à tort et sans raison, par manière que par les grands excès qu'ils commettent chacun jour au pays ils sont craints de tous et n'y a celui qui osât rien dire ni déposer contre eux.

Le treizième jour dudit mois, et nous en retournant dudit Pontgibault audit lieu de Montferrand, trouvâmes sur les chemins m^o Antoine Tarde, greffier dudit lieu de Pontgibault, natif de la Roche d'Anjou en Auvergne, âgé de trente ans ou environ, avec lequel chevauchâmes jusques au lieu de Montferrand, et en chevauchant nous dit, sur ce interrogé, que il a plusieurs fois ouï dire audit lieu de la Roche d'Anjou, à Aubusson, à Pontgibault et ailleurs que le baron de la Borne a longtemps entretenu et entretient encore de présent la prieure de Blessac, et que ledit baron pour ces causes a souventes fois maltraité sa femme, en sorte qu'elle a été contrainte le laisser et abandonner. Dit aussi qu'il était audit Pongibault et vit quand la femme dudit baron y passa et s'en allait, après qu'elle eut été contrainte de laisser sondit mari, comme dit est. Dit outre ledit déposant que, qui irait jusques à Rome, qu'on ouïrait parler de la mauvaise vie et méchant gouvernement desdites religieuses de Blessac

Pour lesquels désordres, dissolutions, malversations et abus mentionnés et plusieurs autres causes à ce nous mouvant, avons fait l'ordonnance dont la teneur s'ensuit :

Nous, frères François Pelletier et Jehan Lamy, prêtres religieux réformés de l'ordre de Fontevrault, suivant la commission à nous adressée par notre très révérende mère abbesse madame Renée de Bourbon, en ensuivant l'arrêt de la cour du Parlement de Paris, nous sommes transportés au prieuré de Blessac dudit ordre et icelui visité, enquis et informé, comme mandé nous était : auquel nous avons trouvé un merveilleux désordre et plusieurs fautes difficiles à corriger, partie desquelles avons secrètement rédigé par écrit, tellement que ledit prieuré ne peut bonnement,

[... manque deux pages ...]

révérende dame et mère abbesse, publier ou la faire publier et signifier auxdites

Sources et bibliographie

Archives Départementales de la Haute-Vienne

- C 157** : Rôles de la taille des privilégiés
- D 151** : Taxe sur les pauvres de 1770
- D 463** : Possessions du Collège à Sautour
- D 465** : Procédures du prieur d'Aureil contre les tenanciers de Sautour
- D 466** : Procédure du collège contre Suduiraud pour Sautour, 1672-1674
- D 467** : Procédure entre le collège et Charles de Gain, avril 1709, 5 p. papier
- D 649** : Répertoire des titres du prieuré d'Aureil, registre de 1775 F° 242 à 244
- D 974** : Répertoire des archives de l'Artige, registre F° 170, Linards
- D 975** : registre des archives de l'Artige, page 707 rentes sur Linards
- D 978** : Autre registre des archives du prieuré de l'Artige, page 1, rentes sur Linards
- D 1035** : Titres de l'Artige
- D 1038** : Biens de l'Artige
- G 315** : Fondations de messes 1289-1780
- G 400** : Registre des collations octobre 1578 – juin 1580
- G 403** : Registre des collations ordinaires, 1586, latin, F°16 verso –
Prieuré-cure de St Martin de Linars
- G 439** : Registre des collations F°58
- G 451** : Registre des collations août 1764 – janvier 1770 - Page 37, prévôté de Linards
- G 483** : Registre des insinuations ecclésiastiques décembre 1559 – mars 1560 Fin du registre
- G 485** : Registre des insinuations ecclésiastiques mai – juillet 1560 Fin du registre
- G 508** : Registre des insinuations ecclésiastiques septembre – décembre 1566 Fin du registre
- G 525** : Registre des insinuations juillet septembre 1572
- G 556** : Registre des insinuations, F°36 recto
- G 573** : Registre des insinuations octobre 1595 – février 1596 F° 15 recto
- G 578** : Registre des insinuations ecclésiastiques avril – juillet 1597 - F° 228
- G 583** : Registre des insinuations avril-juillet 1599 - Page 66, prévôté de Linards
- G 598** : Registre des insinuations janvier novembre 1607 - Page 121, prévôté de Linards
- G 604** : registre des collations de bénéfices. F° 121
- G 628** : registre des collations de bénéfices F° 39,
vicairie « de Bueys et Manzey » fondée en Linards.

- 11 G 83** : Rentes du chapitre de St Léonard
- 11 G 102** : Dîmes de St Léonard à Linards
- 3 H 443** : 03/09/1742, rentes de St-Martial sur Linards
- 6 H 153** : rentes et transactions de l'abbaye de Solignac (prévôt de Linards) de 1245 à 1788
- 23 H 137** : Rentes de l'abbaye des Allois sur Montaigut
- 23 H 201** : Idem : 1282, 1284
- H M 49 (H supplément limoges M 49)** : contentieux à Linards an XII-1851 - Anciennes rentes des dames de Blessac sur des villages de Linards transférées à l'hôpital.
- L-358** : 12/03/1751 - Déclaration des revenus du curé de Linards
- L-358** - 14/03/1751 - Déclaration des revenus du prévôt de Linards

Archives de La Judie (Gilles de Blignières)

- ? Fonds Linars 9 août 1754 – E 15 TESTAMENT de messire Henri de VEYNY, marquis de Fernoël
- ? Fonds Linars 9 septembre 1482 – F 06 ASSENCE consentie par noble et puissant Jacques de GAIN
- ? Fonds Linars 8 juin 1331 – G f° 1 r° ECHANGE entre noble Golfier de LASTOURS, seigneur de Linars, et le prieur de Linars
- ? Fonds Linars 23 juin 1318 – G f°15 v° SENTENCE du juge de la seigneurie de Linars
- ? Fonds Linars 12 octobre 1268 – G f°50 v° VENTE par noble Guidon JOUSSELIN, écuyer, à Guillaume des EGAUX
- ? Fonds Linars 1^{er} janvier 1563 (vieux style) - I 89 VENTE par Gautier BERMONDET
- ? Fonds Linars I 94 - 14 janvier 1439 TRANSACTION entre noble et puissant Aymeri de GAIN, chevalier, seigneur de Linars, Pierre dit Le Texier et Jean de Mazermaud
- ? Fonds Linars - 3 avril 1361 – I 143 VENTE par Gérald de JOUNHAC (Geraldo de Junuhaco) damoiseau
- ? Fonds Linars I 158 - 23 juin 1318 SENTENCE de la justice ordinaire de Linars
- ? Fonds Linars - 24 mai 1433 - I 244 FONDATION par noble homme messire Aymeri de GAIN (Aymerico de Ganho), chevalier, seigneur de Linars
- ? Fonds Linars - 17 décembre 1546 - I 247 APPOINTEMENT du sénéchal de Limoges
- ? Fonds Linars - I 24 avril 1635 - I 248 FONDATION par haut et puissant seigneur Elie de GAIN, chevalier, seigneur de Linars
- ? Fonds Linars vers 1540 – I 267 PROTESTATIONS faites par Léonard Chèze et Jean

Bibliographie

- Continuation des Annales du Limousin - Legros - SAHL - 1999
Dictionnaire Historique et Géographique de la Haute-Vienne, André LECLERC,
édition Laffite, 1996
Pouillé historique du diocèse de Limoges - Publié par SAHL, tome 53, 1903
Alfred Leroux, Documents pour servir à l'histoire du Limousin, US-ADHV,
Cartulaires d'Aureil et de l'Artige
Généalogies limousines et marchaises, tome X, 2000, GAIN par Gilles de Blignières
Michel Aubrun, L'ancien diocèse de Limoges des origines au milieu du XI^e siècle,
Institut d'Etudes du Massif Central, 1981
Les campagnes limousines au XIV^e et XV^e siècles, Jean Tricard
Publications de la Sorbonne 1996